

5^{ème} chambre 2^{ème} section

RG n° 22/03403

Audience de plaidoirie du 22 mars 2023

Signifiées par RPVA le 10 février 2023

CONCLUSIONS EN REPLIQUE SUR INCIDENT

devant le Tribunal Judiciaire de Paris

POUR :

1. **L'association NOTRE AFFAIRE À TOUS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 63, rue du Chemin Vert (75011) à Paris, au numéro SIREN 842 790 735, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts,
2. **L'association SHERPA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 80 quai de Jemmapes (75010) à Paris, au numéro SIREN 443 232 897, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 12 des statuts,
3. **L'association ZÉA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 31, rue Chevalier Paul (83000) à Toulon, au numéro SIREN 832 629 448, représentée par l'un de ses co- présidents, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 septembre 2019,
4. **L'association ÉCO-MAIRES « Association Nationale des Maires et des Elus Locaux pour l'Environnement et le Développement Durable »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 215 bis boulevard Saint Germain (75007) à Paris, au numéro SIREN 378 598 122, représentée par son président agissant en vertu de l'article 12 des statuts,
5. **L'association France NATURE ENVIRONNEMENT**, association agréée de protection de l'environnement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 2, rue du Dessous des Berges (75013) à Paris, au numéro SIREN 840 629 828, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération de son Bureau en date du 21 janvier 2020,
6. **La commune d'ARCUEIL**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 10, Avenue Paul Doumer, (94110) à Arcueil, au numéro SIREN 219 400 033, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération 2019DEL106 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2019,
7. **La commune de BAYONNE**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 1, avenue du Maréchal Leclerc (64100) à Bayonne, au numéro SIREN 216 401 026, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal portant délégation en date du 14 avril 2014 et en vertu d'une décision du 25 juin 2019,
8. **La commune de BÈGLES**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville, situé au 77, rue Calixte Camelle (33130) à Bègles, au numéro SIREN 213 300 395, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2019,
9. **La commune de BIZE-MINERVOIS**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville,

situé au 4, avenue de l'Hôtel de Ville (11120) à Bize-Minervois, enregistrée à l'INSEE au numéro SIREN 211 100 417, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2019-33 du Conseil municipal en date du 29 mai 2019,

10. **La commune de CORRENS**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville, situé au 5, place Général de Gaulle (83570) à Correns, au numéro SIREN 218 300 457, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2019/056 du Conseil municipal en date du 6 août 2019,
11. **L'établissement EST ENSEMBLE**, établissement public syndical à vocation multiple domicilié au 100, avenue Gaston Roussel (92232) à Romainville, au numéro SIREN 200 057 875, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération 2016- 01-07-05 du Conseil de territoire et de la décision n°D2019-598 du 28 novembre 2019,
12. **La commune de GRENOBLE**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 11, boulevard Jean Pain (38021) à Grenoble, au numéro SIREN 213 801 855, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°27-E016 du Conseil municipal en date du 23 mai 2016 et de l'arrêté ARR_2019_026 en date du 9 janvier 2019,
13. **La commune de la POSSESSION**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé 10, rue Waldeck Rochet (97419) La Possession à la Réunion, au numéro SIREN 219 740 081, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°09 du Conseil municipal en date du 29 mars 2017 et d'une décision n°10/2019-SG du 25 juillet 2019,
14. **La commune de MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé place du Général de Gaulle (06370) à Mouans-Sartoux, au numéro SIREN 210 600 847, représentée par son maire en exercice,
15. **La commune de NANTERRE**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 88, rue du 8 mai 1945 (92000) à Nanterre, au numéro SIREN 219 200 508, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DEL2014-79 du Conseil municipal du 29 mars 2014 et de la décision du maire en date du 4 octobre 2019,
16. **La commune de SEVRAN**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 28, avenue du Général Leclerc (93270) à Sevran, au numéro SIREN 219 300 712, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 15 mai 2018 et de la décision n°2018/299 en date du 19 octobre 2018,
17. **La commune de VITRY-LE-FRANÇOIS**, collectivité territoriale commune domiciliée à son Hôtel de Ville situé place de l'Hôtel de Ville (51300) à Vitry-le-François, au numéro SIREN 215 106 022, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DEL 36-2014 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014,
18. **La région CENTRE VAL DE LOIRE**, collectivité territoriale région domiciliée à son Hôtel de Région situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin (45000) à Orléans, au numéro SIREN 234 500 023, représentée par le Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération 22.04.14 du 18 novembre 2022,
19. **AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 76, boulevard de la Villette, 75019 à Paris, représentée par son président agissant en vertu de l'article 9 des statuts et de la décision de son conseil d'administration en date du 26 juillet 2022,
20. **La commune de Paris**, collectivité territoriale à statut particulier domiciliée à son Hôtel de Ville situé Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris cedex 04, au numéro SIREN 217 500 016, représentée par

son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal portant délégation en date du 3 juillet 2020,

21. **La commune de Poitiers**, collectivité territoriale domiciliée à son Hôtel de Ville situé CS 10569, 86021 Poitiers Cedex, au numéro SIREN 218 601 946, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal portant délégation en date du 20 juillet 2020,
22. **La ville de New York**, collectivité territoriale de droit américain (Etat de New York), domiciliée 100 Church Street, NY 10007-2601, New York, représentée par son Directeur juridique en exercice, agissant en vertu d'une décision du 21 juillet 2022,

Ayant pour Avocats :

Maître Sébastien MABILE
Maître François de CAMBIAIRE
Avocats au barreau de Paris
Exerçant au sein de la SELARL SEATTLE AVOCATS
1, rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Tél. : 01.44.29.77.77- Fax : 01.45.02.85.61
Toque P 206

Demanderesse à l'instance
Défenderesse à l'incident

CONTRE :

La société TOTALENERGIES (anciennement TOTAL S.E.), société européenne au capital de 6 573 650 842,50 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180, prise en la personne de son président directeur général, Monsieur Patrick Pouyanné,

Ayant pour Avocats :

Maître Denis Chemla
Maître Romaric Lazerges
Avocats au barreau de Paris
Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche – 75008 Paris
Téléphone : 01.40.06.54.00 - Fax : 01.40.06.54.54
Toque J22

Défenderesse à l'instance
Demanderesse à l'incident

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	5
1.1. PRESENTATION DES FAITS	5
1.1.1. LE CONSENSUS POLITIQUE ET SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL SUR LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'OBJECTIF DE LIMITER LE RECHAUFFEMENT A 1,5°C	5
1.1.2. LES EXPERTS SCIENTIFIQUES ONT DETERMINE LES TRAJECTOIRES DE REDUCTION DE GAZ A EFFET DE SERRE A RESPECTER ET LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR TENIR L'OBJECTIF DE LIMITER LE RECHAUFFEMENT A 1,5°C	7
1.1.3. LES ACTIVITES DE TOTALENERGIES CONTRIBUENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE AU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	12
1.1.4. TOTALENERGIES A HISTORIQUEMENT CONTRIBUE A RETARDER LA LUTTE MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE MALGRE SES CONNAISSANCES DES RISQUES CLIMATIQUES ASSOCIES A SES ACTIVITES DEPUIS 1971	12
1.2. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	15
II. DISCUSSION	17
2.1. IN LIMINE LITIS : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE SONT IRRECEVABLES ET MAL-FONDEES	17
2.1.1. L'ASSOCIATION ZÉA DISPOSE DE LA CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	17
2.1.2. LES MAIRES ET REPRESENTANTS DES COMMUNES DEMANDERESSES ET INTERVENANTES VOLONTAIRES DISPOSENT DU POUVOIR DE LES REPRESENTER EN JUSTICE.....	18
2.2. À TITRE PRINCIPAL : LES FINS DE NON-RECEVOIR INVOQUEES PAR TOTALENERGIES SOULEVENT DES QUESTIONS DE FOND ET RELEVANT D'UNE APPRECIATION PAR LE TRIBUNAL AVEC LE FOND DE L'AFFAIRE.....	22
2.3. À TITRE SUBSIDIAIRE : LES FINS DE NON-RECEVOIR TIREES DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION SONT MAL-FONDEES	25
2.3.1. LES IRRECEVABILITES GENERALES AFFECTANT TOUTES LES DEMANDERESSES ET INTERVENANTES VOLONTAIRES SONT MAL-FONDEES	25
2.3.1.1. L'objet de l'instance n'a pas disparu puisque le plan de vigilance de TOTALENERGIES n'est toujours pas conforme aux prétentions des Demanderesses	25
A. En droit : le devoir de vigilance est une norme de comportement prudent et diligent dont le manquement fait naître une faute civile ne nécessitant pas de mise en demeure réitérée.....	26
B. En l'espèce, le Plan de vigilance de TOTALENERGIES ne prévoit toujours pas les mesures adaptées de vigilance en matière climatique et ses manquements au devoir de vigilance demeurent.....	30
2.3.1.2. La société TOTALENERGIES a été régulièrement mise en demeure, conformément à l'article L. 255-102-4 du Code de commerce	39
A. Les associations France Nature Environnement et Amnesty International, les villes de Paris, Poitiers et New-York et la Région Centre Val-de-Loire sont recevables malgré leur absence de mise en demeure	39
B. La mise en demeure adressée à TOTALENERGIES constitue une interpellation suffisante, conforme aux exigences légales	41
2.3.1.3. Sur les demandes formées au titre de la prévention du préjudice écologique	44
2.3.2. LES IRRECEVABILITES LIEES A UN PRETENDU DEFAUT D'INTERET OU DE QUALITE A AGIR DE CERTAINES DEMANDERESSES ET INTERVENANTES SONT MAL-FONDEES	47
2.3.2.1. L'intérêt et la qualité à agir des Demanderesses	47
A. Les Demanderesses ont intérêt à agir au titre du devoir de vigilance	47
B. Les Demanderesses ont qualité et intérêt à agir au titre de la prévention du préjudice écologique.....	61
2.3.2.2. Les Intervenantes Volontaires ont intérêt à intervenir volontairement à titre accessoire.....	66
A. L'intérêt à intervenir de toutes les Intervenantes Volontaires.....	66
B. L'intérêt spécifique à intervenir des collectivités Intervenantes Volontaires.....	67
2.4. À TITRE RECONVENTIONNEL : L'URGENCE DE LA SITUATION JUSTIFIE QUE LE JUGE DE LA MISE EN ETAT ORDONNE A TOTALENERGIES DE PRENDRE DES MESURES PROVISOIRES A TITRE CONSERVATOIRE.....	69
2.4.1. A TITRE PRINCIPAL, ORDONNER A TOTALENERGIES DE SUSPENDRE, Y COMPRIS POUR LES SOCIETES QU'ELLE CONTROLE AU SENS DU II DE L'ARTICLE L. 233-16 DU CODE DE COMMERCE, LES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DE NOUVEAUX GISEMENTS D'HYDROCARBURES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DECISION FINALE D'INVESTISSEMENT.....	71
2.4.2. A TITRE SUBSIDIAIRE, ORDONNER A TOTALENERGIES DE METTRE IMMEDIATEMENT EN ŒUVRE LES MESURES CONSERVATOIRES NECESSAIRES POUR REDUIRE SES EMISSIONS DE GES DIRECTES ET INDIRECTES (SCOPES 1,2 ET 3) AFIN DE S'ALIGNER SUR UNE TRAJECTOIRE 1,5°C SANS DEPASSEMENT OU AVEC UN DEPASSEMENT LIMITE, CONFORMEMENT AU RAPPORT UN-HLEG	76

PLAISE AU TRIBUNAL

1. Il sera démontré dans les présentes écritures que :

- les exceptions de procédure soulevées par TOTALENERGIES sont irrecevables et mal-fondées (**Section 2.1**) ;
- a titre principal, les fins de non-recevoir soulevées par TOTALENERGIES soulèvent des questions de fond et relèvent de l'appréciation du Tribunal avec le fond de l'affaire (**Section 2.2**) ;
- a titre subsidiaire, ces fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action sont mal-fondées (**Section 2.3**).

A titre reconventionnel, compte tenu de l'urgence à lutter contre le réchauffement climatique, qui fait l'objet d'un consensus scientifique et politique incontestable (**Sections 1.1.1 et 1.1.2**) et dont TOTALENERGIES a parfaitement connaissance depuis de nombreuses années (**Section 1.1.4**), les Demanderesses et Intervenantes volontaires demandent au Juge de la mise en état d'ordonner à TOTALENERGIES des mesures provisoires permettant de préserver une chance de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C (**Section 2.4**).

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1. Présentation des faits

1.1.1. Le consensus politique et scientifique international sur la lutte contre le changement climatique et l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C

2. Le consensus international sur la nécessité absolue de lutter contre le réchauffement climatique est indiscutable depuis l'Accord de Paris, traité international contraignant signé par les 196 États Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique le 12 décembre 2015.

L'article 2 de l'Accord de Paris prévoit que :

« 1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹.

Les États Parties à la Convention, dans leur décision accompagnant l'Accord de Paris, invitent de surcroît expressément les entités non parties – dont les entreprises – à prendre part à l'atténuation du changement climatique :

¹ Accord de Paris, accessible au lien suivant : <https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>

« La Conférence des Parties (...) invite les entités non parties (...) à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique »².

3. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC**), créé en 1988 sous l'égide de l'Organisation Météorologique Mondiale (**OMM**) et du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (**PNUE**), pour évaluer la réalité, les causes et les conséquences du changement climatique, a pour mission de synthétiser l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques disponibles, de façon neutre et objective, concernant la question du changement climatique. Ses travaux traduisent donc un consensus scientifique international en la matière.

En octobre 2018, à la demande des Etats-Parties à l'Accord de Paris, le GIEC a publié un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5 °C (ci-après « **SR1.5** »), mettant en évidence l'aggravation des incidences du changement climatique et l'impérieuse nécessité de contenir le réchauffement du climat à 1,5 °C afin d'éviter la survenance d'une série de risques graves en ce qui concerne les systèmes naturels et humains³.

Le rapport conclut notamment que :

« les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C » (Pièce n°4, B.5, p. 11).

S'appuyant sur les résultats de ce rapport, les États Parties de l'Accord de Paris ont conclu le Pacte de Glasgow le 13 novembre 2021 qui « [r]econnait que les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de température de 1,5 °C par rapport à 2 °C et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5 °C »⁴.

4. Entre août 2021 et avril 2022, le GIEC a publié son rapport d'évaluation n°6 sur le changement climatique, en trois parties (chacune rédigée par un groupe de travail différent). Le premier rapport porte sur les bases scientifiques physiques (**Pièce n°41**), le deuxième sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité (**Pièce n°42**), et le troisième sur les mesures d'atténuation du changement climatique (**Pièce n°43**)⁵.

Dans ces rapports les plus récents, et en particulier le deuxième volet, le GIEC est particulièrement alarmiste sur l'impact d'un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C :

- « L'ampleur et le rythme du changement climatique et des risques qui y sont associés dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation à court terme, et les effets négatifs prévus ainsi que les pertes et

² Décision 1 -/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », FCCC/CP/2015/10/Add.1, §134, p. 21, accessible au lien suivant : <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>

³ Les concluantes ont produit le Résumé politique aux décideurs en pièce n°4 et ne versent pas aux débats l'intégralité du rapport du GIEC, compte tenu du volume, qui est disponible en ligne au lien suivant : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15_Full_Report_Low_Res.pdf

⁴ Pacte de Glasgow sur le climat, accessible au lien suivant : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10_add1_adv.pdf ; Citation originelle : « Recognizes that the impacts of climate change will be much lower at the temperature increase of 1.5 °C compared with 2 °C and resolves to pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C », §21, p. 4.

⁵ De même, les concluantes ont produit les Résumés politique aux décideurs de ces trois volets du rapport du GIEC et ne versent pas aux débats ces rapports du GIEC dans leur intégralité, qui sont disponibles en ligne au lien suivant : <https://www.ipcc.ch/reports/>

les dommages connexes augmentent avec chaque dixième de degré réchauffement planétaire supplémentaire (confiance très élevée) » () (Pièce n°42, B.4, p. 14) ⁶.

- « Selon les projections, le risque très élevé d'extinction pour les espèces endémiques des points chauds de biodiversité devrait au moins doubler entre les niveaux de réchauffement planétaire de 1,5°C et 2°C et au moins décupler si le réchauffement passe de 1,5°C à 3°C (confiance moyenne) » (Pièce n°42, B.4.1, p. 14) ⁷.

Dans son communiqué de presse annonçant le 6^{ème} rapport du Groupe de travail II, le GIEC avertit ainsi :

« Le monde sera confronté à de multiples aléas climatiques inéluctables au cours des deux prochaines décennies avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C (2,7 °F). Le dépassement, même temporaire, d'un tel niveau de réchauffement entraînera des conséquences graves supplémentaires, dont certaines seront irréversibles. » (traduction libre) (Pièce n°25).

5. Les risques les plus graves résultant d'un réchauffement climatique supérieur à +1,5°C – même temporaire – sont clairement synthétisés dans la note du climatologue Dr. Yann Robiou du Pont, consulté par les concluantes pour les besoins de la procédure (Pièce n°40).

Dans sa note, Dr. Yann Robiou du Pont évoque l'un des risques les plus graves et irréversibles, à savoir un risque d'emballement ou de points de non-retours, dit en anglais "*tipping points*"⁸. Ces événements se caractériseraient par exemple par une fonte progressive mais irréversible de la calotte glaciaire et du permafrost de l'Antarctique ou du Groenland, résultant en un relâchement important de méthane dans l'atmosphère, un des GES les plus puissants⁹. Ce risque particulièrement grave est susceptible d'aggraver encore plus le dérèglement climatique et doit être évité à tout prix. Et puisqu'« [i]l est probable que le réchauffement planétaire atteindra 1,5 °C entre 2030 et 2052 s'il continue d'augmenter au rythme actuel (degré de confiance élevé) »¹⁰ des actions immédiates sont « absolument nécessaires pour limiter le réchauffement à 1,5 °C » (Pièce n°40, pp. 2 - 3).

1.1.2. Les experts scientifiques ont déterminé les trajectoires de réduction de gaz à effet de serre à respecter et les actions à mettre en œuvre pour tenir l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C

6. Pour parvenir à l'objectif universellement admis de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, plusieurs scénarios climatiques (ou « trajectoires ») ont été élaborés.

⁶ Traduction libre, citation originelle : « *The magnitude and rate of climate change and associated risks depend strongly on near-term mitigation and adaptation actions, and projected adverse impacts and related losses and damages escalate with every increment of global warming (very high confidence)* ».

⁷ Traduction libre, citation originelle : « *Very high extinction risk for endemic species in biodiversity hotspots is projected to at least double from 2% between 1.5°C and 2°C global warming levels and to increase at least tenfold if warming rises from 1.5°C to 3°C (medium confidence)* ».

⁸ GIEC, SR1.5, Chapitre 3, p. 283. V. aussi le rapport de l'OCDE, « *Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action* » (« Les points de non-retour climatiques : des idées pour une action politique efficace »), publié en 2022 et accessible au lien suivant : <https://doi.org/10.1787/abc5a69e-en>

⁹ Comme l'a reconnu TOTALENERGIES, « Le méthane est un gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement global 25 fois plus élevé que le CO2 sur 100 ans. En 2021, le GIEC a évalué son impact sur le réchauffement actuel à 0,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle. » (Pièce adverse n°24, p. 171).

¹⁰ Pièce n°4, A1, p. 4

7. **Premièrement, les trajectoires qui permettent de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C « sans dépassement ou avec dépassement minime » projettent une nette et profonde diminution des émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ jusqu'en 2030 et l'atteinte de la neutralité carbone¹¹ en 2050 (Pièce n°4, C.1, p. 14).**

Dans son rapport spécial SR1.5 (2018), le GIEC a ainsi proposé trois scénarios (P1, P2, P3) d'émissions de gaz à effet de serre (ci-après « **GES** ») compatibles avec une limitation du réchauffement à 1,5°C « sans dépassements » ou avec « un dépassement limité ». La caractéristique commune de ces trajectoires est la baisse des émissions de GES de 45% d'ici 2030 par rapport à 2010 :

« Dans les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ diminuent d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030¹² (intervalle interquartile : 40-60 %), devenant égales à zéro vers 2050 (intervalle interquartile : 2045-2055). » (Pièce n°4, C.1, p. 18).

L'Agence Internationale de l'Energie (**AIE**) a également élaboré une trajectoire 1,5°C sans dépassement, à savoir – la « Net Zero by 2050 » (ci-après « **NZE** »), dans son rapport "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", publié en octobre 2021, (Pièce n°44).

Dans son rapport « World Energy Outlook 2022 », l'AIE affirme que :

« le scénario NZE fait partie du groupe de scénarios classés par le GIEC comme un scénario "sans dépassement ou à faible dépassement", et s'aligne sur l'objectif, convenu à nouveau à Glasgow lors de la COP26 en 2021, de "poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C" » (Pièce n°45, pp. 63-64).

Rappelons à ce stade que :

- ces trajectoires ont environ 50 % de chances de succès de limiter le réchauffement à 1,5°C (Pièce n°4, p. 26 ; Pièce n°44, p. 35) et légèrement plus de 90 % de chances de succès de limiter le réchauffement à 2°C¹³ ;
- sont « faisables d'un point de vue physique, technique, social et économique » (Pièce n°40, p. 4).

8. **Deuxièmement, les trajectoires limitant le réchauffement à 1,5°C ont été calculées pour éviter de dépasser le « budget carbone restant », qui correspond à « la quantité de CO₂ qui pourrait encore être émise tout en maintenant le réchauffement en dessous d'un niveau de température spécifique » (Pièce n°41, p. 28, note de bas de page n°43).**

Le premier volet du 6^e rapport du GIEC paru à l'été 2021 affirme également nettement :

*« Atteindre des émissions anthropiques nettes de CO₂ nulles est une condition nécessaire pour stabiliser l'augmentation de la température mondiale induite par l'homme à n'importe quel niveau, mais (...) limiter l'augmentation de la température mondiale à un niveau spécifique implique de limiter les émissions cumulées de CO₂ **dans les limites d'un budget carbone** » (Pièce n°41, p. 36, D.1.1).*

Dans le troisième volet du 6^{ème} rapport du GIEC, paru en avril 2022, le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C a été évalué à 510 giga tonnes de CO₂ (Pièce n°43, Tableau SPM.2, p. 18). Il a été actualisé

¹¹ Définition de la « neutralité carbone » selon le GIEC : « Situation dans laquelle les activités humaines n'ont pas d'incidence nette sur le système climatique. Il faut, pour cela, compenser les émissions résiduelles par l'élimination d'émissions (de dioxyde de carbone) et tenir compte des effets biogéophysiques supranationaux ou locaux de certaines activités humaines, par exemple celles qui modifient l'albédo de surface ou le climat local. Voir aussi Émissions nettes de CO₂ égales à zéro. » (Glossaire rapport spécial 1.5°C, 2018, Pièce n°4).

¹² Ceci a été confirmé dans le rapport du GIEC le plus récent, qui prévoit une réduction de 43% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2019 dans sa trajectoire sans dépassement ou avec dépassement limité (Pièce n°43, Tableau SPM.2 ; p. 18).

¹³ GIEC, SR1.5, Chapter 2, Supplementary Material, p. 18 (Table 2. SM.12)

en novembre 2022 par le Global Carbon Project, sur lequel le GIEC s'était appuyé, et est désormais évalué à 380 giga tonnes¹⁴.

Quant au budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 2°C, le GIEC l'a évalué à 890 gigatonnes de CO₂ (Pièce n°43, Tableau SPM.2, p. 18).

9. **Il résulte de ce qui précède plusieurs séries de conséquences concrètes et de mesures à mettre en œuvre pour les acteurs non-étatiques, tels que TOTALENERGIES.**

Précisément, en 2021, lors de la COP 26, le secrétaire général des Nations Unies, M. Antonio Guterres, a créé un groupe d'experts de haut niveau chargé de fixer un cadre pour les engagements de neutralité carbone en 2050 émis par les acteurs non étatiques, et en particulier les entreprises (ci-après « **UN-HLEG** », étant l'acronyme du nom officiel du groupe en question : « *United Nations High-Level Expert Group* ») (Pièce n°46).

Selon le document définissant les attributions du groupe d'experts (Annexe I du rapport), l'objectif poursuivi est de :

« s'assurer que les engagements en matière d'émissions nettes nulles et leur mise en œuvre sont conformes à l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C et qu'ils contribuent de manière crédible à l'urgence de réduire les émissions au cours de cette décennie pour atteindre une baisse de 45% par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 (...) » (Pièce n°48, p. 38)¹⁵.

Ce groupe est composé d'experts impartiaux, ainsi que le précise l'annexe définissant les attributions du groupe d'experts :

« Les membres doivent respecter un code de conduite conforme aux principes des Nations unies afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du HLEG, d'éliminer tout conflit d'intérêts éventuel et de ne pas utiliser leur position à des fins de gain financier » (Pièce n°47, p. 3).

En novembre 2022, lors du premier jour de la Conférence des Parties (COP) n°27 à Sharm-El-Sheikh, le groupe d'experts a publié un rapport à l'intention des acteurs non étatiques contenant plusieurs recommandations à l'attention des acteurs non-étatiques qui prennent des engagements de neutralité carbone (à l'instar de celui pris par TOTALENERGIES d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, cf. *infra*) (Pièce n°48).

10. Tout d'abord, pour respecter une trajectoire compatible avec un réchauffement limité à 1,5°C, les experts les plus reconnus en la matière sont unanimes sur la nécessité de **réduire la production d'énergies fossiles, ce qui implique de cesser immédiatement tout nouveau projet d'exploitation de pétrole et de gaz**. En effet, comme le rappelle le GIEC dans son rapport d'évaluation n°6 (groupe de travail n°3) :

« B.7. Les émissions cumulées de CO₂ projetées pour la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement planifiées, sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions cumulées nettes de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %), sans dépassement ou avec un dépassement limité. Elles sont à peu près égales au total des émissions nettes cumulées de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 2°C (>67 %). (confiance élevée

B.7.1 Si les schémas d'exploitation historiques sont maintenus, et sans réduction supplémentaire, les émissions futures cumulatives estimées de CO₂ provenant des infrastructures de combustibles fossiles existantes, dont la majorité se trouve dans le secteur de l'électricité, s'élèveraient, de 2018 jusqu'à la fin de leur durée de vie, à 660 [460-890] GtCO₂. Elles s'élèveraient à 850 [600-1100] GtCO₂ si l'on inclut les émissions non ralenties des infrastructures actuellement prévues dans le secteur de l'électricité. Ces estimations sont à comparer aux émissions mondiales nettes cumulées de CO₂ de tous les secteurs, qui

¹⁴ "Global carbon budget 2022", accessible au lien suivant : <https://essd.copernicus.org/articles/14/4811/2022/>

¹⁵ Traduction libre, citation originelle : « *To ensure that net zero emissions commitments and implementation are aligned with the goal of keeping global temperature rise to 1.5°C goal and credibly contribute their fair share to urgently cutting emissions in this decade to achieve a decline of 45% from 2010 levels by 2030* ».

s'élèvent à 510 [330-710] GtCO₂ jusqu'à ce que les émissions nettes de CO₂35 soient nulles dans les scénarios qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité, et à 890 [640-1160] GtCO₂ dans les scénarios qui limitent le réchauffement à 2 °C (>67 %). (confiance élevée) (Tableau SPM.2) {2.7, Figure 2.26, Figure TS.8} »¹⁶ » (Pièce n°43, B.7 p. 16)¹⁷.

Autrement dit, toute nouvelle infrastructure de combustibles fossiles générerait des émissions de CO₂ excédant le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C, et correspondant à celui pour respecter une trajectoire de réchauffement à 2°C. Il n'y a donc plus de place pour de nouveaux projets d'extraction pétrolière ou gazière.

L'AIE, dans son rapport publié le 17 mai 2021 concernant le scénario « Net Zero », affirme ainsi clairement :

*« Au-delà des projets déjà engagés en 2021, il n'y a plus de nouveau gisement de pétrole et de gaz à approuver dans notre trajectoire, et aucune nouvelle mine de charbon ou extension de mine n'est nécessaire »*¹⁸ (Pièce n°44, p. 21).

L'AIE a confirmé dans son rapport "World Energy Outlook 2022" publié en novembre 2022 qu'en dépit du contexte géopolitique et de la crise énergétique actuelle :

*« Personne ne doit penser que l'invasion de la Russie peut justifier la construction d'une vague de nouvelles infrastructures pétrolières et gazières dans un monde qui cherche à atteindre un niveau d'émissions nettes nulles d'ici à 2050 »*¹⁹. (Pièce n°45, p. 80).

Par conséquent, selon l'UN-HLEG, les engagements de neutralité carbone (ou « net-zero ») doivent nécessairement être accompagnés d'une mesure concrète et effective de cessation de l'exploration de nouveaux gisements pétro-gaziers.

Sa recommandation n°5, intitulée « L'abandon progressif des combustibles fossiles et le développement des énergies renouvelables »²⁰, indique ainsi :

« Tous les engagements "net zero" devraient inclure des objectifs spécifiques visant à mettre fin à l'usage et/ou au soutien des combustibles fossiles, conformément aux modèles d'émissions de gaz à effet de serre "zéro net" du GIEC et de l'AIE qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un

¹⁶ Traduction libre. Citation originelle : « B.7 Projected cumulative future CO₂ emissions over the lifetime of existing and currently planned fossil fuel infrastructure without additional abatement exceed the total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot. They are approximately equal to total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 2°C (>67%). (high confidence) {2.7, 3.3}

B.7.1 If historical operating patterns are maintained,³³ and without additional abatement,³⁴ estimated cumulative future CO₂ emissions from existing fossil fuel infrastructure, the majority of which is in the power sector, would, from 2018 until the end of its lifetime, amount to 660 [460–890] GtCO₂. They would amount to 850 [600–1100] GtCO₂ when unabated emissions from currently planned infrastructure in the power sector is included. These estimates compare with cumulative global net CO₂ emissions from all sectors of 510 [330–710] GtCO₂ until the time of reaching net zero CO₂ emissions³⁵ in pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot, and 890 [640–1160] GtCO₂ in pathways that limit warming to 2°C (>67%). (high confidence) (Table SPM.2) {2.7, Figure 2.26, Figure TS.8} »

¹⁷ Traduction libre. Citation originelle : "Projected cumulative future CO₂ emissions over the lifetime of existing and currently planned fossil fuel infrastructure without additional abatement exceed the total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot. They are approximately equal to total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 2°C (>67%). (high confidence)".

¹⁸ Traduction libre. Citation originelle : "Non-state actors cannot claim to be net zero while continuing to build or invest in new fossil fuel supply".

¹⁹ Traduction libre. Citation originelle : "No one should imagine that Russia's invasion can justify a wave of new oil and gas infrastructure in a world that wants to reach net zero emissions by 2050".

²⁰ Traduction libre. Citation originelle : "Phasing Out of Fossil Fuels and Scaling Up Renewable Energy"

dépassement limité, les émissions mondiales diminuant d'au moins 50 % d'ici 2030, pour atteindre le "net zéro" d'ici 2050. » (Pièce n°48, p. 23)²¹.

Au titre de ses recommandations détaillées pour les entreprises, l'UN-HLEG indique par ailleurs :

« Pour le pétrole et le gaz, cesser (i) l'exploration pour les nouveaux champs de pétrole et de gaz, (ii) l'expansion des réserves de pétrole et de gaz, et (iii) la production de pétrole et de gaz » (Pièce n°48, p. 24)²².

La cessation de l'expansion des réserves de pétrole et de gaz est donc indispensable pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, étant enfin précisé que le PNUE a évalué le taux annuel de réduction de la production de charbon et de pétrole nécessaires pour y parvenir :

« Pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, la production mondiale de charbon, de pétrole et de gaz devrait diminuer d'environ 11 %, 4 % et 3 %, respectivement, chaque année entre 2020 et 2030 » (traduction libre) (Pièce n°49, p. 14-15)²³.

11. Ensuite, les trajectoires compatibles avec un objectif de 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement limité nécessitent une **réduction substantielle et immédiate des émissions de GES**, comme l'explique le GIEC dans le 6^{ème} rapport d'évaluation du GIEC, publié en août 2021 :

« Les émissions mondiales de GES devraient atteindre un pic entre 2020 et au plus tard avant 2025 dans les trajectoires modélisées mondiales qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50%) avec un dépassement nul ou limité et dans celles qui limitent le réchauffement à 2°C (>67%) et supposent une action immédiate. [Tableau SPM, note de bas de page [n° 9], FOOTNOTE 38]. Dans les deux types de trajectoires modélisées, des réductions rapides et profondes des émissions de GES se succèdent en 2030, 2040 et 2050 (confiance élevée). Si les politiques ne sont pas renforcées au-delà de celles mises en œuvre d'ici à la fin de 2020, les émissions de GES devraient augmenter au-delà de 2025, entraînant un réchauffement planétaire médian de 3,2 [2,2 à 3,5] °C d'ici à 2100. » (Pièce n°43, C.1., p. 17).

Le UN-HLEG indique, dans sa première recommandation principale relative à la formulation de l'objectif de neutralité carbone, que les engagements Net-zero doivent :

« contenir des objectifs intermédiaires (y compris des objectifs pour 2025, 2030 et 2035) et des plans pour atteindre le zéro net conformément aux trajectoires modélisées par le GIEC ou l'AIE pour les émissions nettes de gaz à effet de serre, qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, et avec une réduction des émissions mondiales de 50 % d'ici 2030, pour atteindre des émissions nettes de CO₂ d'ici 2050 et des émissions nettes de gaz à effet de serre peu après. » (Pièce n°48, p. 15)²⁴.

Sa recommandation détaillée précise que :

²¹ Traduction libre. Citation originelle : *All net zero pledges should include specific targets aimed at ending the use of and/or support for fossil fuels in line with IPCC and IEA net zero greenhouse gas emissions modelled pathways that limit warming to 1.5°C with no or limited overshoot, with global emissions declining by at least 50% by 2030, reaching net zero by 2050*".

²² Traduction libre. Citation originelle : *"On oil and gas, end (i) exploration for new oil and gas fields, (ii) expansion of oil and gas reserves, and (iii) oil and gas production"*.

²³ Traduction libre. Citation originelle : *"To be consistent with limiting warming to 1.5°C, global coal, oil, and gas production would have to decrease by around 11%, 4%, and 3%, respectively, each year between 2020 and 2030"*.

²⁴ Traduction libre, citation originelle : *« should contain interim targets (including targets for 2025, 2030 and 2035) and plans to reach net zero in line with IPCC or IEA net zero greenhouse gas emissions modelled pathways that limit warming to 1.5°C with no or limited overshoot, and with global emissions declining by at least 50% by 2030, reaching net zero by 2050 or sooner. net zero must be sustained thereafter »*.

« Tous les acteurs non étatiques doivent réduire leurs émissions aussi rapidement que possible, en s'alignant sur les objectifs, les feuilles de route et les calendriers nationaux, voire en les dépassant. Ceux qui ont la capacité d'aller plus vite qu'une réduction de 50 % d'ici à 2030 et qu'une réduction nette zéro d'ici à 2050 doivent le faire » (Pièce n°48, p. 16)²⁵.

L'Union européenne a quant à elle adopté l'objectif de réduction des émissions de GES nettes de 55% au moins en 2030 par rapport à 1990 (Loi européenne sur le climat, règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021).

12. C'est à l'aune de ces constats et recommandations, émanant des experts scientifiques les plus reconnus, que doit être analysée la contribution de TOTALENERGIES au réchauffement climatique et l'(in)effectivité des mesures qu'elle a adoptées pour participer à la lutte contre celui-ci.

1.1.3. Les activités de TOTALENERGIES contribuent de manière significative au réchauffement climatique

13. Dr. Yann Robiou du Pont, climatologue consulté par les concluentes pour les besoins de la procédure rappellent que, selon le GIEC et l'AIE, les actions de TOTALENERGIES sont déterminantes pour parvenir à tenir l'objectif de l'Accord de Paris, compte tenu de sa contribution aux émissions mondiales :

« Les actions des grandes entreprises pétro-gazières telles que TotalEnergies sont à cet égard décisives. En effet, les énergies fossiles, qui sont responsables de plus de 70% des émissions mondiales, doivent être réduites rapidement. » (Pièce n°40).

Plus précisément, les émissions directes et indirectes (scopes 1, 2 et 3) de TOTALENERGIES représentent entre 0,8% et 1% des émissions de GES mondiales, « soit l'équivalent des émissions territoriales annuelles de la France » (Pièce n°40).

En 2019, TOTALENERGIES reconnaissait déjà dans un courrier adressé aux collectivités demanderesse, que les émissions « associées aux installations opérées par le groupe Total dans le monde entier représentent 42 millions de tonnes de CO₂, soit 0,1% des émissions mondiales. L'usage de nos produits par nos clients dans le monde entier génère des émissions de l'ordre de 400 millions de tonnes de CO₂, soit 0,8% des émissions mondiales » (Pièce n°2-4).

14. Cette part significative des émissions de gaz à effet de serre mondiales et, par conséquent, la contribution au réchauffement climatique de TOTALENERGIES justifierait que l'entreprise assume pleinement sa part dans l'effort global nécessaire pour tenir l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Ceci est d'autant plus vrai au regard de sa connaissance historique des risques climatiques associés à ses activités.

1.1.4. TOTALENERGIES a historiquement contribué à retarder la lutte mondiale contre le changement climatique malgré ses connaissances des risques climatiques associés à ses activités depuis 1971

15. Après avoir rappelé le constat largement partagé de l'insuffisance des politiques mondiales de lutte contre le changement climatique, le climatologue Dr. Yann Robiou du Pont énonce dans sa note que :

²⁵ Traduction libre, citation originelle : « All non-state actors must reduce emissions as fast as possible, aligning or exceeding national targets, roadmaps and timelines. Those that have the capacity to move faster than a 50% reduction by 2030 and net zero by 2050 should do so, while some developing country non-state actors may require more support on their path to net zero »

« le GIEC et de nombreuses études acceptées par des journaux scientifiques, ont montré que l'industrie des énergies fossiles, y compris TotalEnergies, a historiquement contribué à retarder la lutte mondiale contre le changement climatique en relevant indûment les incertitudes scientifiques, en faisant pression sur les décideurs et en détournant la responsabilité de la crise climatique pour la faire peser sur les individus, malgré ses connaissances précoces et précises sur les dangers climatiques. » (Pièce n°40, p. 4).

16. **Une dizaine d'autres membres du GIEC, qui ont tout récemment publié une tribune sur TOTALENERGIES le 8 février 2023, de manière concomitante et complètement indépendante à l'établissement de la note de Dr. Yann Robiou du Pont, ont écrit :**

« Les rapports du Giec de 2022 soulignent des décennies de stratégies de désinformation de l'industrie des énergies fossiles, sapant la transmission de l'état des connaissances scientifiques sur les conséquences des émissions de gaz à effet de serre et les risques liés au réchauffement qu'elles provoquent. Cette stratégie explique en partie le manque d'ambition des politiques climatiques, la lenteur de la réorientation des financements hors des énergies fossiles, et la gravité de la situation aujourd'hui, avec des impacts du changement climatique qui s'aggravent dans toutes les régions du monde, plus de 30 ans après la publication du premier rapport du Giec. » (Pièce n°54).

17. La littérature scientifique documente désormais précisément le rôle de l'industrie fossile dans l'inertie climatique.

S'agissant de TOTALENERGIES spécifiquement, une étude rédigée par Christophe Bonneuil (historien au CNRS) et d'autres, intitulée « *Alerte précoce et responsabilité émergente : les réponses de Total au réchauffement climatique, 1971-2021* » (traduction libre), publiée en 2021 dans la revue « *Global Environmental Change* », apporte des éléments de preuve directe de la sensibilisation de TOTALENERGIES au réchauffement climatique au cours de l'année 1971 :

« Le magazine de l'entreprise, *Total Information* contenait un article intitulé « *Pollution atmosphérique et climat* » (Pièce n°50, p. 2).

L'article en question, rédigé par le géographe Durand-Dastès, consacrait des développements très précis au réchauffement climatique d'origine anthropique et ses effets dévastateurs :

"Depuis le 19e siècle, l'homme brûle des quantités croissantes de combustibles fossiles. Cela entraîne le rejet d'énormes quantités de dioxyde de carbone [...].

"Cette augmentation de la concentration est assez inquiétante [...] Il est donc possible qu'une augmentation de la température moyenne de l'atmosphère soit à craindre. Les ordres de grandeur calculés sont évidemment faibles (de 1 à 1,5° C) mais pourraient avoir des impacts importants. La circulation atmosphérique pourrait être modifiée, et il n'est pas impossible, selon certains, de prévoir une fonte au moins partielle des calottes glaciaires, qui entraînerait certainement une élévation importante du niveau de la mer. Les conséquences catastrophiques sont faciles à imaginer » (Pièce n°50, p. 2) ²⁶.

L'étude de l'historien Christophe Bonneuil et d'autres sur TOTALENERGIES souligne également que l'*American Petroleum Institute (API)* « a reçu des avertissements sur le réchauffement climatique dès les années 1950 et a commandé des recherches sur le sujet à la fin des années 1960, qui indiquaient qu'une expansion continue des combustibles fossiles provoquerait un réchauffement climatique important d'ici la fin du siècle, avec des conséquences néfastes pour les sociétés du monde entier » (Pièce n°50, p. 2).

²⁶ Traduction libre. Citation originelle : "Since the 19th century, humans have been burning increasing amounts of fossil fuels. This results in the release of enormous quantities of carbon dioxide [...] This increase in concentration is quite worrying [...] carbon dioxide plays a large role in the thermal balance of the atmosphere [...] air richer in carbon dioxide absorbs more radiation and heats up. It is possible, therefore, that an increase in the average temperature of the atmosphere is to be feared. The calculated orders of magnitude are obviously small (from 1—1.5 °C) but could have important impacts. Atmospheric circulation could be modified, and it is not impossible, according to some, to foresee at least a partial melting of the polar ice caps, which would certainly result in significant sea level rise. The catastrophic consequences are easy to imagine".

Or, TOTALENERGIES « était membre de l'API à la fin des années 1960 par le biais de sa filiale nord-américaine et a donc pu avoir accès à ces informations » (Pièce n°50, p. 2). Cette alerte de 1971 n'était donc pas isolée et s'inscrivait au contraire dans un contexte scientifique et politique international sensible au réchauffement climatique anthropique :

« une méta-analyse de la littérature scientifique de 1965 à 1979 montre que la plupart des études prévoient un réchauffement » (Pièce n°50, p. 3).

18. Si TOTALENERGIES choisit d'abord de passer sous silence le problème jusqu'à la fin des années 1980, la société adopte ensuite une stratégie de lobbying pour contrer les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et participe activement à mettre en doute la réalité du réchauffement climatique et de l'impact de ses activités.

Cette stratégie se matérialise notamment par le lobbying exercé contre la taxation carbone européenne dans les années 1990, qui est décrit par The Economist comme « le lobbying le plus féroce jamais vu à Bruxelles » (Pièce n°50, p. 6).

De même, en marge de la conférence de Rio de 1992, TOTALENERGIES avait distribué une brochure affirmant que :

« les progrès considérables de la climatologie depuis le début du siècle n'ont pas permis de lever les incertitudes sur l'effet de serre et insistant sur le fait que les politiques énergétiques doivent "assurer la croissance des pays [en développement], quitte à augmenter d'abord les émissions de gaz à effet de serre" » (Pièce n°50, p. 6)²⁷.

Cette « fabrique du doute » s'est poursuivie après le sommet de Rio (Pièce n°51).

A partir des années 2000, TOTALENERGIES a surtout « mis l'accent sur des descriptions équivoques du réchauffement climatique et minimisé la solidité et l'importance des preuves scientifiques disponibles » (Pièce n°50, p. 6).

Par exemple, le rapport de développement durable de TOTALENERGIES de 2002 indiquait « de manière équivoque que les émissions dues aux activités humaines pourraient être à l'origine du changement climatique »²⁸, tandis que son rapport de 2004 insiste sur « les incertitudes [...] qui persistent sur l'origine et l'évolution du phénomène » de manière à « détourn[er] ainsi l'attention des produits de l'entreprise et ignor[er] les liens de causalité fournis par la science physique et la recherche d'attribution statistique »²⁹ (Pièce n°50, p. 7).

19. A partir de 2006, TOTALENERGIES met en scène son adhésion au consensus scientifique pour « dérouler un nouveau récit, une sorte de division du travail où, d'une part, les scientifiques sont en charge de faire l'état des lieux du changement climatique et, d'autre part, les entreprises se présentent comme les plus légitimes pour mettre en œuvre les solutions adéquates pour opérer la transition énergétique » (Pièce n°51).

TOTALENERGIES tente ainsi de « se promouvoir en leader climatique », notamment avec la création de l'Oil and Gas Initiative ou la présentation de One Total 2035, une feuille de route pour réduire l'intensité carbone de ses produits (Pièce n°50, p. 8).

Les annonces de TOTALENERGIES ne sont pourtant manifestement pas suivies d'effets.

²⁷ Traduction libre. Citation originelle : "the considerable progress made in climatology since the beginning of the century has not allowed us to dispel the uncertainties regarding the greenhouse effect" and insisting that energy policies should "ensure the growth of [developing] countries, even if it means increasing green house gas emissions to start".

²⁸ Traduction libre. Citation originelle : "equivocally reported that emissions due to human activities "could be the origin of climate change".

²⁹ Citation originelle : "both deflecting attention away from the company's products and ignoring the causal links provided by physical science and statistical attribution research".

20. Les associations engagées dans la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique (dont certaines des Demandereses) dénoncent depuis plusieurs années le double discours de TOTALENERGIES à cet égard :

« Déclarer avoir une ambition cohérente avec le scénario +2 °C tout en admettant exclusivement dans les annexes aux comptes consolidés construire une stratégie basée sur un scénario qui prévoit environ +1 °C de réchauffement supplémentaire pourrait relever au mieux du double discours, au pire de la tromperie. Cette communication contradictoire est susceptible d'induire en erreur les parties prenantes soucieuses de la lutte contre le changement climatique » (Pièce n°52, p. 25).

D'autres ONGs ont déposé plainte contre TOTALENERGIES au pénal pour « pratiques commerciales trompeuses » en raison de l'incompatibilité de la communication de TOTALENERGIES en matière climatique avec ses investissements massifs dans les énergies fossiles. Une enquête pénale est actuellement en cours contre l'entreprise au parquet du pôle économique et financier du parquet de Nanterre (Pièce n°53).

21. Les concluantes démontrent en tout état de cause dans les présentes écritures que les dernières mesures annoncées par TOTALENERGIES, tant dans son Plan de vigilance 2021 (publié dans le DEU de 2022, **Pièce adverse n°23**, ci-après le « **Plan de vigilance 2021** »), que dans son rapport « *Sustainability Climat 2022 Progress Report* » (**Pièce adverse n°30**), ne sont toujours pas alignées avec l'objectif de l'Accord de Paris.

C'est la conclusion à laquelle aboutissent également :

- Dr. Yann Robiou du Pont, consulté pour les besoins de la procédure :

« la stratégie de Total ne démontre pas d'alignement avec les trajectoires 1.5 °C du GIEC et de l'AIE. Au vu de la littérature existante, TotalEnergies nous éloigne de l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris. » (Pièce n°40, p. 9) ;

- une dizaine d'autres membres du GIEC, qui ont publié la tribune susmentionnée du 8 février sur l'instrumentalisation de leurs rapports par TOTALENERGIES, considère que :

« l'empreinte carbone totale des activités de TotalEnergies, telle que décrite dans sa stratégie, impliquerait une stagnation des émissions de gaz à effet de serre autour de 400 millions de tonnes de CO2-équivalent par an d'ici 2030, alors que les trajectoires évaluées par le Giec permettant de contenir le réchauffement largement sous 2°C ou proche de 1,5°C impliquent une diminution des émissions mondiales de l'ordre de 27 et 43% respectivement, par rapport à 2020. Difficile d'imaginer qu'un grand groupe comme TotalEnergies ne réalise pas l'inadéquation entre sa stratégie visant la neutralité carbone et les dernières conclusions scientifiques, ou les recommandations du Panel de Haut niveau de l'ONU [UN-HLEG] sur l'intégrité des stratégies de neutralité carbone qui recommande d'éliminer les énergies fossiles du mix énergétique. » (Pièce n°54).

1.2. Rappel de la procédure

22. Par un courrier en date du 22 octobre 2018, 13 collectivités et 5 associations ont interpellé TOTALENERGIES afin de dénoncer son inaction face au changement climatique (**Pièce n°2-1**).

Par la voie de son directeur juridique, TOTALENERGIES a répondu le 14 janvier 2019 en indiquant que les enjeux climatiques étaient reconnus par la société, et que celle-ci se fixait des objectifs visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (**Pièce n°2-2**).

Les conseils des associations et des maires ont répondu à TOTALENERGIES le 14 février 2019 (**Pièce n°2-3**).

Le 27 février 2019 M. POUYANNÉ, Président directeur général de TOTALENERGIES, proposait une rencontre avec les maires et les associations (**Pièce n°2-4**).

Le 18 juin 2019 une réunion au siège de TOTALENERGIES était organisée entre M. POUYANNÉ et les représentants des collectivités et des associations (à l'exception de SHERPA) (**Pièce n°2-5**).

23. Par un courrier en date du 19 juin 2019 et reçu par TOTALENERGIES le 20 juin 2019, les associations et collectivités ont **mis en demeure TOTALENERGIES** de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du Code de commerce, issu de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (ci-après la « **Loi sur le Devoir de vigilance** »), en publiant un nouveau plan de vigilance conforme aux exigences légales, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure (**Pièce n°3**).

Il était reproché à TOTALENERGIES que son plan de vigilance publié en mars 2018 n'était pas conforme aux dispositions précitées. En effet, la cartographie des risques publiée ne mentionnait pas les risques liés au changement climatique résultant de la hausse globale des émissions de GES découlant des activités de TOTALENERGIES. Ensuite, ce plan ne comportait aucune action adaptée d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves qui résultent du changement climatique.

Il était également signalé à TOTALENERGIES que son plan publié le 19 mars 2019 ne reflétait toujours pas l'exercice d'une vigilance raisonnable, à la hauteur de la part de responsabilité du groupe dans le réchauffement climatique.

En particulier, les actions prévues dans le plan de vigilance ne permettaient pas d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves résultant d'un réchauffement global au-delà du seuil de 1,5°C visé à l'article 2 de l'Accord de Paris.

24. Par exploit d'huissier délivré le 28 janvier 2020, les associations et collectivités demanderesse ont assigné la société TOTALENERGIES devant le Tribunal judiciaire de Nanterre sur le fondement de l'article L. 225-102-4, I, 1°) du Code de commerce pour manquement à ses obligations de vigilance, et sur le fondement de l'article 1252 du Code civil afin de prévenir les dommages environnementaux résultant des émissions incontrôlées de GES rattachées aux activités de la société.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a récemment salué le lancement de cette action sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance « *qui permet à la société civile de réagir à ces insuffisances, comme le montre l'assignation en justice, (...) de l'entreprise Total par un collectif d'associations et de collectivités territoriales, en janvier 2020, en vue de lui enjoindre de réduire drastiquement ses émissions de GES* ». ³⁰

Aux termes de l'assignation, il est démontré que les mesures dont se prévaut TOTALENERGIES en matière de lutte contre le changement climatique sont insuffisantes à atténuer les risques et prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, et à l'environnement qui ne cessent de s'aggraver en raison, notamment, des activités de TOTALENERGIES.

25. Le 16 octobre 2020, après un premier renvoi à l'audience de Mise en état du 21 juillet 2020, TOTALENERGIES signifiait des conclusions d'incompétence du Tribunal judiciaire au profit du Tribunal de commerce de Nanterre.

Par Ordonnance du 11 février 2021, le Juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Total et a confirmé la compétence du Tribunal judiciaire (**Pièce n°21**).

TOTALENERGIES a fait appel de ce jugement le 18 février 2021.

³⁰ Avis « *Urgence climatique et droits de l'Homme* » de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, publié le 27 mai 2021.

Par un arrêt du 18 novembre 2021, la Cour d'appel de Versailles a confirmé l'Ordonnance du 11 février 2021 et par voie de conséquence, la compétence du Tribunal judiciaire de Nanterre (**Pièce n°22**).

Dans le même temps, l'article 56 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé un nouvel article L. 211-21 du Code de l'organisation judiciaire disposant :

« Le tribunal judiciaire de Paris connaît des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. »

Cette disposition étant une loi de procédure, elle est immédiatement applicable à la présente affaire.

Par Ordonnance du 10 février 2022 du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre, l'affaire a été transférée au Tribunal judiciaire de Paris.

26. Lors de l'audience de mise en état du 25 mai 2022, Monsieur le Juge de la mise en état a renvoyé l'affaire au 21 septembre 2022 pour les conclusions d'incident de TOTALENERGIES, en demandant aux demanderesse de procéder aux interventions volontaires accessoires annoncées « avant la fin du mois de juillet ».

Des conclusions en intervention volontaire à titre accessoire d'Amnesty international France et des communes de Paris, Poitiers et New York ont été signifiées le 29 juillet 2022 devant le Tribunal judiciaire de Paris.

C'est dans ce contexte que TOTALENERGIES a communiqué le 20 septembre 2022, plus de deux ans après le début de la procédure, des Conclusions d'incident n°1 devant le Juge de la mise en état (ci-après les « **Conclusions d'incident n°1** »).

II. DISCUSSION

2.1. In limine litis : les exceptions de procédure sont irrecevables et mal-fondées

27. TOTALENERGIES soulève la nullité pour vice de fond de l'assignation délivrée par certaines demanderesse, sur le fondement de l'article 117 du Code de procédure civile.
28. Il sera ci-après démontré que l'association ZÉA dispose de la pleine capacité à ester en justice (**2.1.1**) et que les maires des communes Demanderesse et Intervenantes volontaires dont le pouvoir de représentation est contesté sont bien habilités à les représenter (**2.1.2**).

2.1.1. L'association ZÉA dispose de la capacité à ester en justice

29. TOTALENERGIES prétend que l'assignation délivrée par l'association ZÉA serait nulle, sur le fondement de l'article 117 du Code de procédure civile, en raison du défaut de capacité à ester en justice de celle-ci faute d'avoir respecté les prescriptions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Cet article requiert que l'association soit rendue publique, par insertion au Journal officiel, pour disposer de la capacité à ester en justice.
30. La concluante produit au soutien des présentes (**Pièce n°55**) :
- le récépissé de déclaration de création de l'association en préfecture, à l'époque nommée « The Ocean Nation »,
 - son insertion au Journal officiel en date du 31 octobre 2015,
 - le récépissé de déclaration de modification du nom de l'association, devenue « ZÉA ».

L'association ZÉA dispose bien de la capacité à ester en justice.

31. **Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état écartera la demande tendant à voir déclarée nulle l'assignation délivrée à TOTALENERGIES par ZÉA.**

2.1.2. Les maires et représentants des communes Demanderesse et Intervenantes volontaires disposent du pouvoir de les représenter en justice

32. TOTALENERGIES soutient que l'assignation délivrée par certaines Demanderesse serait nulle pour vice de fond en raison du défaut de pouvoir du maire de certaines d'entre-elles de les représenter (article 117 du Code de procédure civile), à savoir les villes de :

- Bayonne,
- Grenoble,
- La Possession,
- Mouans-Sartoux, et
- Sevrans.

TOTALENERGIES soulève également la nullité des conclusions en intervention volontaires de certaines Intervenantes Volontaires, à savoir les villes de Paris et de New-York, pour les mêmes motifs.

33. L'article L. 2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de donner délégation au maire pour intenter des actions au nom de la collectivité et la défendre, « *dans les cas définis par le conseil municipal* », ou de manière générale pendant toute la durée de son mandat (CE, 4 mai 1998, n°188292, *de Verteuil*).

Si le défaut d'autorisation accordée par le conseil municipal au maire constitue effectivement une cause de nullité de l'assignation, elle est toutefois susceptible d'être couverte, conformément à l'article 121 du Code de procédure civile :

« Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. »

Il est de jurisprudence constante que :

« si l'exception tirée de ce qu'une commune n'a pas été autorisée à plaider par une délibération du conseil municipal est d'ordre public, c'est seulement dans l'intérêt de la commune, à qui il est loisible de couvrir le vice de l'assignation par une délibération ultérieure, dans les conditions prévues par les articles 117 et 121 du Code de procédure civile » (Cass. Civ. 3ème, 11 janvier 1984, n°82-15.909)³¹.

Le fait que cette fin de non-recevoir soit édictée dans le seul intérêt de la commune a pour conséquence que l'adversaire de celle-ci ne peut s'en prévaloir (Cass. Civ. 1ère, 17 février 1993, n°88-10.763).

34. Il en résulte, **en l'espèce**, que la cause de nullité de l'assignation et des conclusions d'incident avancée par TOTALENERGIES (i) ne peut pas être invoquée par TOTALENERGIES et, en tout état de cause, (ii) est régularisable jusqu'au jour où le juge statue.

Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état déclarera en conséquence TOTALENERGIES irrecevable à se prévaloir de la nullité de l'assignation tirée d'une prétendue absence de pouvoir du Maire pour représenter la collectivité.

³¹ Voir également : Cass. Soc. 5 juin 1991, n°87-41.552 ; Cass. Civ 2ème, 20 octobre 2011.

35. **En tout état de cause** et à toutes fins utiles, les concluantes produisent au soutien des présentes écritures les délibérations adoptées par les conseils municipaux et conférant à leurs maires respectifs le pouvoir pour les représenter en justice :

- La délibération du conseil municipal de la ville de **Bayonne** en date du 14 avril 2014 (régulièrement publiée et disponible sur le site internet de la ville³²), visée dans la décision du Maire de Bayonne du 25 juin 2019 (**Pièce n°1-7**) et donnant délégation générale au Maire pour représenter la commune, dans les termes suivants : « *saisine et représentation, tant en référé qu'en première instance, appel et cassation, devant les juridictions civiles et pénales, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile* » (**Pièce n°56**).
- La délibération du conseil municipal de la ville de **Grenoble** en date du 23 mai 2016 (régulièrement publiée et disponible sur le site internet de la ville³³) et l'arrêté de subdélégation du 21 novembre 2018 (**Pièce n°57**), visés dans la décision du Maire de Grenoble du 26 juillet 2019 (**Pièce n°1-13**) et donnant délégation générale au Maire pour représenter la commune, dans les termes suivants : « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction en première instance, en appel ou en cassation, en référé ou au fond* » (**Pièce n°58**);
- La délibération du conseil municipal de la ville de **La Possession** en date du 29 mars 2017 (régulièrement publiée et disponible sur le site internet de la ville³⁴), visée dans la décision du Maire de La Possession du 25 juillet 2019 (**Pièce n°1-14**) et donnant délégation générale au Maire pour représenter la commune, dans les termes suivants : « *à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de La Possession, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.* » (**Pièce n°59**).
- La délibération du conseil municipal de la ville de Mouans-Sartoux en date du 26 mai 2020 donnant délégation générale au Maire pour représenter la commune, dans les termes suivants : « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas d'espèces* » (**Pièce n°60**) ;

Par ailleurs, la ville de Sevrans a prévu d'adopter une délibération lors du prochain conseil municipal, afin d'autoriser le Maire à « *à défendre les intérêts de la Ville en engageant une action en justice contre la société TOTALENERGIES devant le Tribunal judiciaire de Paris* » (**Pièce n°61, à venir**).

36. Il en est de même des Intervenantes Volontaires, qui disposent bien, pour les mêmes raisons, de la capacité d'ester en justice malgré les tentatives de TOTALENERGIES de soulever artificiellement un motif de nullité sur ce point.
37. S'agissant de la ville de **Paris**, les concluantes ont versé au soutien des conclusions en intervention volontaire une délibération suffisamment générale permettant à la Maire « *d'intenter au nom de la Ville de Paris toutes les actions en justice ou défendre la Ville de Paris dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception* » (**Pièce n°33**). TOTALENERGIES prétend que l'objet de

³² Disponible au lien suivant, accessible au 10 février 2023 :

https://www.bayonne.fr/fileadmin/medias/Publications/Deliberations/Conseil_municipal_du_14_avril_2014/CM_14-04-2014_integral_toutes-les-deliberations_28pages.pdf

³³ Disponible au lien suivant, accessible au 10 février 2023 :

<https://www.grenoble.fr/416-les-comptes-rendus-des-conseils-municipaux.htm>

³⁴ Disponible au lien suivant, accessible au 10 février 2023 :

https://www.lapossession.re/fileadmin/user_upload/La_Mairie/Comptes-rendus_Conseil_Municipal/CM_du_20170329_Proces_verbal.pdf

l'action ne porterait pas sur les activités de la Ville de Paris mais consisterait à « *s'immiscer dans les activités d'une société tierce, TOTALENERGIES* » (**Conclusions d'incident n°1, p. 6**).

Outre le fait que TOTALENERGIES n'est pas fondée à se prévaloir d'un prétendu défaut pouvoir de représentation de la commune, cette argumentation repose sur une interprétation strictement littérale de la délégation accordée à Madame la Maire par le Conseil municipal de la Ville de Paris, qui tente de circonscrire les « activités » de la Ville de Paris à des hypothèses très restreintes comme celle d'une « *action à l'encontre d'un concessionnaire qui ne respecterait pas ses obligations contractuelles* ».

La rédaction et la généralité des termes employés (« ensemble de ses activités ») dans la délégation accordée à Madame la Maire indique pourtant que l'intention du Conseil municipal était de déléguer à Madame la Maire des compétences particulièrement larges en matière judiciaire, à savoir l'intégralité des actions pouvant être intentées devant l'ensemble des juridictions, sans exception.

En tout état de cause, il est évident que le présent litige concerne bien « les activités de la ville de Paris » qui, comme il a été amplement démontré dans ses conclusions en intervention volontaire, est particulièrement exposée aux risques climatiques, engagée et active dans la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il est renvoyé aux Conclusions en interventions volontaires du 29 juillet 2022 pour plus de détail et sera simplement rappelé que la Ville de Paris :

- a lancé son premier Plan Climat en 2007 et que le dernier Plan Climat de 2018 vise à atteindre la neutralité carbone du territoire en 2050 (**Pièce n°31**) ;
- a réalisé une étude de vulnérabilité et robustesse de son territoire face au changement climatique en 2021 (**Pièce n°32**) ;
- a été sélectionnée par la Commission européenne pour faire partie du programme « 100 villes climatiquement neutres » de l'Union Européenne et mettre en œuvre les actions nécessaires de réduction des émissions ;
- est particulièrement exposée au changement climatique puisque le réchauffement de la capitale depuis l'ère préindustrielle a déjà atteint +2°C, étant rappelé que les épisodes de canicules sont susceptibles d'avoir des conséquences critiques pour ses habitants, ses infrastructures vitales, et ses réseaux d'énergie et de transport ;
- a donc engagé 10 milliards d'euros entre 2014 et 2020 pour faire de Paris une ville durable, solidaire, responsable et innovante (**Pièce n°31**).

Autrement dit, la lutte contre le réchauffement climatique, qui est manifestement l'objet de la présente action visant à enjoindre TOTALENERGIES de prendre des mesures de vigilance adaptées, constitue l'une des activités prioritaires de la Ville de Paris.

La délégation de pouvoir accordée le 3 juillet 2020 à Madame la Maire de Paris couvre manifestement une telle action.

38. S'agissant de la ville de **New-York**, son représentant, le Directeur juridique (*Corporation counsel*) en exercice, dispose bien du pouvoir d'intervenir de manière accessoire dans la présente action au regard du droit de l'Etat de New-York.

A titre liminaire, il n'est pas contesté que la loi régissant une personne morale ou un groupement étranger est applicable pour déterminer si son représentant est bien habilité à la représenter en justice (**A. Huet, « Fasc. 582-20 : Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux (DIP). – Domaine de la « lex fori » : instance », JCL Droit international, 27 octobre 2018, n°25**). Cette règle vaut bien évidemment pour les personnes morales de droit

public, telles que les États, dont le pouvoir de représentation doit être apprécié au regard de la loi de cet État (**Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2001, n° 99-18.920**).

Les concluantes versent au débat une attestation de Mme Alice Baker, avocate inscrite au barreau de l'État de New York et conseillère au sein du département juridique de la ville de New York, laquelle confirme que le *Corporation counsel* de la ville de New York dispose de l'autorité pour représenter les intérêts de la ville dans cette affaire (**Pièce n°62**).

Ce pouvoir découle de l'article 394 de la Charte de la ville de New York (ci-après la « **Charte** ») qui :

- décrit le rôle du *Corporation counsel* qui est de représenter la ville de New York dans « **toutes les affaires juridiques de la ville et de ses agences et dans lesquelles la ville est intéressée** » ³⁵ (article 394(a)) ;
- donne expressément au *Corporation counsel* de la ville de New York le pouvoir général « **d'intenter des actions en droit ou en équité et toute procédure prévue par la loi dans tout tribunal, local, étatique ou national, pour maintenir, défendre et établir les droits, intérêts, revenus, propriété, privilèges, franchises ou demandes de la ville** » (nous soulignons) (article 394(c))³⁶.

La Défenderesse et M. Kritzer, avocat au barreau de New-York consulté par TOTALENERGIES sur cette question (**Pièce adverse n°41**)³⁷, avancent que cette disposition limiterait le pouvoir de représentation du *Corporation counsel* aux seuls tribunaux des États-Unis, alors même que cela ne résulte pas des dispositions susvisées ni d'autres dispositions de la Charte. En réalité, il n'y a aucune référence aux États-Unis dans le chapitre 17 de la Charte, qui décrit l'autorité et le pouvoir de l'ensemble du département juridique de la ville de New York.

Le Tribunal Judiciaire de Paris correspond à la définition d'une juridiction étatique ou nationale au sens de la Charte de la ville de New York. Rien dans les dispositions de la Charte, ni aucun sens ordinaire du terme « étatique » ou « national », ne suggère que le pouvoir de représentation du *Corporation counsel* serait limité à un territoire spécifique.

Cette affirmation de la Défenderesse et de M. Kritzer repose exclusivement sur l'interprétation erronée et de mauvaise foi des dispositions susvisées, aux termes d'un raisonnement qui ignore non seulement le langage clair de la Charte mais aussi l'intention législative qui la sous-tend.

Le droit de l'Etat de New York et la jurisprudence pertinente prévoient que l'interprétation des lois doit avoir pour principal objectif de déterminer l'intention du législateur (**People v. Ryan, 1937 – 274 N.Y. 149, 152; People v. Silburn, 2018 – 31 N.Y.3d 144, 155; N.Y. General Construction Law §110**), afin de réaliser l'objectif de la loi (**New York State Bankers Ass'n v. Albright, 1975 – 38 N.Y.2d 430, 437**). De sorte que la maxime d'interprétation des lois sur laquelle s'appuie M. Kritzer, *expression unius est exclusion alterius*, ne peut être utilisée pour passer outre l'intention du législateur (**John P. v. Whalen, 1981 – 54 N.Y.2d 89, 96**).

La citation ci-dessus, à laquelle du gras a été ajouté pour souligner l'utilisation répétée de mots généraux tels que « tout » et « tous » indique clairement l'intention du législateur de fournir au *Corporation counsel* de la ville de New York une large autorité juridique pour porter la voix de la ville de New York dans tous ses intérêts. Au sens de la jurisprudence de l'Etat de New-York, l'utilisation du mot « tout » signifie « tout » ou « chaque », et « n'implique aucune limitation » (**Kimmel v State of New York, 2017 – 29 N.Y. 3d 386, 393**).

³⁵ Traduction libre. Citation originelle : "all the law business of the city and its agencies and in which the city is interested".

³⁶ Traduction libre. Citation originelle : "to institute actions in law or equity and any proceedings provided by law in any court, local, state or national, to maintain, defend and establish the rights, interests, revenues, property, privileges, franchises or demands of the city".

³⁷ Il est précisé que Monsieur Kritzer est un avocat pratiquant le contentieux commercial qui n'est pas un spécialiste du droit procédural et processuel de l'Etat de New-York. Il indique lui-même disposer d'une « *vase pratique du contentieux commercial (...)* impliquant des questions de droit new-yorkais et américain » (**Pièce adverse n°41**). Il ne justifie donc pas disposer d'une expertise particulière concernant l'interprétation des dispositions de la Charte de New-York.

Déduire de l'absence d'énumération complète de tous les forums potentiels à l'article 394(c) de la Charte une restriction de la capacité du *Corporation counsel* à représenter la ville de New York dans tous les forums où les intérêts de la ville seraient soulevés irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur et empêcherait la ville d'exercer les droits qui lui sont garantis par la Constitution de New York, laquelle doit être interprétée de manière libérale.

39. Enfin, le *Corporation counsel* de la ville de New York représente déjà régulièrement la ville dans des **procédures** internationales et étrangères en dehors des tribunaux américains, comme par exemple devant les tribunaux suisses et jordaniens (cf. les annexes n°A et B à la Pièce n°62 : *City of New York v. Morrison* ; *City of New York v. Khashma*).
40. **Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état écartera les exceptions de procédure soulevées par TOTALENERGIES et jugera que les maires et représentants des Demanderesses et Intervenantes disposent bien du pouvoir de les représenter en justice.**

2.2. À titre principal : les fins de non-recevoir invoquées par TOTALENERGIES soulèvent des questions de fond et relèvent d'une appréciation par le Tribunal avec le fond de l'affaire

41. L'article 789 al. 6 du Code de procédure civile dispose que :

« Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire. »

42. Cette nouvelle rédaction de l'article 789 du Code de procédure civile, issue de la réforme de la procédure civile, a élargi les pouvoirs du Juge de la mise en état, désormais seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Selon la doctrine, comme ont pu le souligner certains auteurs, cette nouvelle prérogative n'est pas sans soulever quelques difficultés, compte tenu de la nature même des fins de non-recevoir :

« La compétence du juge de la mise en état, au sens strict et juridique du terme, est en effet fondée sur l'idée qu'il convient de purger l'affaire des contestations latérales afin que le tribunal n'ait à se prononcer que sur le cœur du litige. Il s'agit donc de savoir si les fins de non-recevoir relèvent de ces « contestations latérales » ou non. Seulement, et c'est là le problème, répondre à une telle question est difficile parce qu'en réalité le contentieux de la recevabilité est un contentieux hybride, relevant à la fois de la procédure et du fond. » (N. CAYROL, « Tribunal judiciaire : procédure écrite ordinaire », Répertoire de procédure civile Dalloz, novembre 2020 (actualisation octobre 2022), n°201).

Aucun critère n'a été précisément posé par le législateur pour déterminer quelles fins de non-recevoir soulèveraient des questions préalables de fond, ce qui ne permet pas de résoudre la confusion induite par la définition même des fins de non-recevoir de l'article 122 du Code de procédure civile et ainsi de délimiter leur champ d'application :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, **sans examen au fond**, pour défaut de droit d'agir ».*

Un autre auteur s'est ainsi interrogé :

« Dans quels cas l'appréciation d'une fin de non-recevoir soulève-t-elle une question de fond ? Mme Amrani-Mekki donne l'exemple probant d'« une prescription dont la durée dépend de la qualification de l'action, de la qualité des parties », mais l'on est embarrassé par exemple dans le cas du défaut d'intérêt ou de qualité, notions qui semblent purement procédurales mais dont il n'est pas exclu qu'elles soulèvent également une question de fond. » (H. Croze, « Procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Essai d'archéologie juridique contemporaine », Procédures n°3, mars 2020, étude 6, n°18)

En jurisprudence, dans des circonstances similaires, des juges du fond ont considéré que la qualité ou l'intérêt à agir, tout comme la prescription, dépendaient de questions de fond contestées par l'intimée et qui devaient être renvoyées à la formation collégiale avec le fond de l'affaire :

« En l'espèce, il est certain que les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt et de qualité pour agir ainsi que de la prescription de l'action relèvent en principe de la compétence du juge de la mise en état par application des dispositions susvisées.

Toutefois, les mêmes dispositions prévoient une exception lorsque, dans une procédure ne relevant pas du juge unique, les fins de non-recevoir soulevées nécessitent que soient tranchées préalablement ou concomitamment des questions de fond et qu'une partie se soit opposée à l'examen des fins de non-recevoir par le juge de la mise en état et ait demandé expressément qu'elles soient examinées par la formation de jugement.

Il apparaît cependant que la qualité ou l'intérêt pour agir de la société Allianz IARD dépendent de sa subrogation dans les droits de son assurée laquelle suppose notamment que l'assureur ait versé au syndicat de copropriété des sommes en vertu du contrat d'assurance-G ouvrage qui les lie.

Or, ce point est formellement contesté par les intimés alors cependant que la société Allianz IARD verse aux débats des attestations de paiement (pièces 14) confortées par des tableaux récapitulatifs (pièces 6 et 7) qui tendraient à démontrer le paiement de diverses sommes à la société Nexity, en qualité de syndic, de la copropriété en cause.

En outre, elles supposent également que soient tranchées les questions de fond tenant à la subrogation in futurum, le bien fondé d'appels en garantie anticipés et l'appréciation de conditions de fond pour admettre ou non la prescription de la demande.

Dès lors, la société Allianz pouvait se prévaloir de l'exception légale à la compétence du juge de la mise en état au profit de celle de la formation de jugement et cette dévolution s'impose au juge de la mise en état lorsque les conditions de l'exception sont réunies, comme en l'espèce. » (Cour d'appel de Bourges, 16 décembre 2021, n°21/00610).

Dans cette affaire, étaient visiblement en jeu des questions complexes, ce qui peut également constituer une raison pour le juge d'estimer ce renvoi nécessaire et de l'ordonner d'office³⁸. Il s'agit là d'une bonne administration de la justice.

Rappelons enfin que selon la jurisprudence³⁹ et la doctrine⁴⁰, en cas d'opposition d'une des parties à ce que le Juge de la mise en état statue sur une fin de non-recevoir nécessitant de trancher au préalable une question de fond, le renvoi devant la formation collégiale est de droit.

43. **En l'espèce**, les fins de non-recevoir soulevées par TOTALENERGIES nécessitent de trancher un certain nombre de questions de fond, préalablement et concomitamment à l'examen de ces fins de non-recevoir. Il apparaît donc d'une bonne administration de la justice de les renvoyer à la formation collégiale pour un examen au fond par le Tribunal.

³⁸ R. Laffly, « Fins de non-recevoir : un juge de la mise en état donté de 'super-pouvoirs' », Dalloz avocats – Exercer et entreprendre, 2020, p. 36.

³⁹ CA Bourges, 16 décembre 2021 précité ; CA Douai, 24 novembre 2022, n°2022, n°22/00835

⁴⁰ Répertoire de procédure civile Dalloz, n°197. Voir également : R. Laffly, « Fins de non-recevoir : un juge de la mise en état donté de 'super-pouvoirs' », Dalloz avocats – Exercer et entreprendre, 2020, p. 36.

En premier lieu, s'agissant de la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue extinction de l'objet de l'action, il est particulièrement manifeste qu'elle soulève des questions relevant exclusivement d'une appréciation au fond de l'affaire, dès lors qu'elle implique de se prononcer sur la nature des obligations de TOTALENERGIES au titre de son devoir de vigilance, conformément à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Bien que TOTALENERGIES se prévale à tort d'un critère purement formel, en avançant que l'assignation serait circonscrite au Plan de vigilance 2018 et qu'elle n'aurait pas été mise en demeure pour son dernier Plan de vigilance 2021, les concluantes démontrent au contraire que :

- les demandes formulées dans l'assignation ne sont pas limitées à la simple publication d'un plan ;
- les actions et mesures demandées au stade de l'assignation n'ont toujours pas été adoptées ni mises en œuvre de manière effective aux termes du dernier Plan de vigilance de TOTALENERGIES, pour lequel les Demanderesses n'avaient donc pas besoin de mettre à nouveau la société en demeure.

L'examen de ces moyens relève manifestement du fond. Comment trancher ces questions sans se prononcer sur la nature des obligations incombant à TOTALENERGIES au titre de son devoir de vigilance : simple publication d'un plan ou adoption d'une norme de comportement prudent et diligent ? Et ce, alors même qu'aucune décision au fond n'a encore été rendu sur le fondement de la Loi sur le Devoir de vigilance.

En deuxième lieu, la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue absence de mise en demeure soulève également des questions de fond préalables :

- d'une part, TOTALENERGIES prétend qu'elle n'aurait pas été mise en demeure par certaines Demanderesses et Intervenantes, ce qui implique d'interpréter l'intention du législateur concernant l'obligation de mise en demeure préalable prévue par la Loi sur le Devoir de vigilance ;
- d'autre part, le moyen tiré du manque de précision des demandes formulées au titre de la mise en demeure par rapport à celles de l'assignation nécessite d'examiner dans le détail ces demandes pour déterminer si TOTALENERGIES a été interpellée avec suffisamment de précision.

L'examen de ces moyens relève également du fond car ils nécessitent d'interpréter l'un des fondements juridiques de l'action et de porter une appréciation précise, tant en fait qu'en droit, sur les demandes formulées au fond.

En troisième lieu, la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue irrecevabilité des demandes fondées sur l'article 1252 du Code civil au motif qu'elles seraient identiques à celles fondées sur l'article L. 225-102-4 du Code de commerce soulève naturellement plusieurs questions préalables de fond :

- tout d'abord, le Juge de la mise en état devra analyser les mesures d'injonction sollicitées par les Demanderesses et Intervenantes sur chacun des fondements juridiques pour déterminer en quoi elles sont différentes ;
- ensuite, le Juge de la mise en état devra examiner les fondements factuels justifiant les deux types de demandes, à savoir des manquements au devoir de vigilance en matière climatique d'une part, la prévention d'un dommage écologique d'autre part ;
- enfin, le Juge de la mise en état devra interpréter les deux fondements juridiques avancés par les Demanderesses et Intervenantes Volontaires.

En quatrième lieu, l'intérêt et la qualité à agir des Demanderesses et Intervenantes Volontaires, contestés par TOTALENERGIES, ne peuvent être appréciés que par rapport aux demandes formées au fond.

De manière générale, l'intérêt et la qualité à agir sont des questions juridiques relevant tant de la forme que du fond, comme souligné par la doctrine et la jurisprudence susvisées.

Mais cette confusion est encore plus intriquée dans la présente procédure, dès lors que les demandes visent à enjoindre judiciairement TOTALENERGIES à, d'une part, adopter des mesures de vigilance permettant d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves découlant du réchauffement climatique auxquels sont exposés les collectivités Demanderesses, et d'autre part, à prévenir l'aggravation du dommage écologique afférant – ce qui justifie, selon elles, leur intérêt et qualité à agir.

Or, ces demandes sont non seulement complexes et nombreuses, mais surtout elles reposent – à titre principal – sur la Loi relative au Devoir de vigilance, dont il s'agit d'une des premières applications jurisprudentielles. Les seules décisions rendues jusqu'à présent portent sur la compétence du tribunal judiciaire et ont simplement admis que l'intérêt à agir devait être entendu de manière large (cf. *infra*, §83).

La même conclusion peut être tirée des demandes fondées sur l'article 1252 du code civil au titre de la prévention et de la cessation du dommage écologique qui, là encore, n'a fait l'objet d'aucune application par la jurisprudence.

On le voit comme une évidence : toutes ces questions relèvent du fond de l'affaire et seront bien mieux appréciées par le Tribunal avec le fond de l'affaire.

A titre surabondant, les délais de procédure écoulés depuis l'introduction de l'instance en janvier 2020 participent aussi de ce même intérêt d'une bonne administration de la justice, et d'un délai raisonnable de jugement. Il est justifié de plus fort d'examiner l'ensemble de ces questions avec le fond du dossier.

44. **En conséquence, les Demanderesses et Intervenantes volontaires s'opposent à ce que Madame ou Monsieur le Juge de la Mise en Etat tranche ces questions de fond préalables et demandent expressément de renvoyer l'examen de ces fins de non-recevoir devant le Tribunal avec le fond de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 789 du Code de procédure civile.**

2.3. À titre subsidiaire : les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action sont mal-fondées

45. Si par extraordinaire le Juge de la Mise en Etat s'estimait compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, sans qu'il estime nécessaire de trancher une question de fond au préalable, alors il serait sollicité le rejet de l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par TOTALENERGIES, qui sont mal-fondées pour les motifs exposés ci-après.

2.3.1. Les irrecevabilités générales affectant toutes les Demanderesses et Intervenantes volontaires sont mal-fondées

2.3.1.1. *L'objet de l'instance n'a pas disparu puisque le plan de vigilance de TOTALENERGIES n'est toujours pas conforme aux prétentions des Demanderesses*

46. TOTALENERGIES soutient que l'objet de l'action des Demanderesses aurait disparu et qu'il conviendrait d'en tirer les conséquences, à savoir que la disparition de l'objet de la prétention à l'origine de l'instance emporterait extinction de l'instance.

Selon la Défenderesse, l'objet de l'action serait « *circonscrit au Plan de Vigilance de 2018 de TOTALENERGIES* », qui n'est plus en vigueur et qui a été remplacé par plusieurs plans publiés depuis, lesquels n'auraient « *fait l'objet d'aucune contestation de la part des Demanderesses* » ni d'une « *mise en demeure officielle qui seule ouvrirait la voie à sa contestation judiciaire* »⁴¹.

Cet argument apparaît infondé en droit comme en fait pour les raisons exposées ci-après.

⁴¹ Conclusions d'incident n°1, p. 29, n°104.

47. A titre liminaire, il sera souligné que si l'assignation vise formellement le plan de vigilance publié en 2019 et portant sur l'exercice 2018 (le « **Plan de vigilance de 2018** »), c'est parce que l'assignation a été délivrée 28 janvier 2020. Or, depuis maintenant trois ans, de multiples incidents procéduraux ont été soulevés par TOTALENERGIES, d'abord quant à la détermination de la juridiction compétente, et désormais sur des fins de non-recevoir manifestement infondées, dans un but évident de retarder le moment où s'engageront les débats sur le fond. Les Demanderesse et Intervenantes Volontaires n'ont donc pas eu l'opportunité d'actualiser leurs demandes sur le fond, ce qu'elles seront en mesure de faire une fois que les présents incidents seront purgés.

A. En droit : le devoir de vigilance est une norme de comportement prudent et diligent dont le manquement fait naître une faute civile ne nécessitant pas de mise en demeure réitérée

48. **En premier lieu**, il convient de noter que les décisions citées par la Défenderesse au soutien de sa prétention sont dépourvues de toute pertinence.

TOTALENERGIES cite d'abord trois arrêts d'appel qui constatent l'extinction de l'instance dans des espèces radicalement différentes à la présente instance :

- Dans l'arrêt cité de la Cour d'appel de Montpellier du 16 novembre 2021⁴², une commune avait assigné l'occupant d'un local aux fins d'obtenir son expulsion. La Cour constate, sur demande de ladite commune, l'extinction de l'instance au motif que l'occupant a déjà libéré les lieux.
- Dans l'arrêt cité de la Cour d'appel de Paris du 19 janvier 2017⁴³, l'intimée d'un contentieux de la sécurité sociale n'avait pas comparu en personne et ne s'était pas fait dûment représenter pour soutenir son appel. La Cour a alors jugé qu'il convenait de « *constater l'extinction de l'instance* », le recours initié étant devenu « sans objet ».
- Dans l'arrêt cité de la Cour d'appel de Versailles du 30 mars 2011⁴⁴, l'appelant avait formulé une demande de remplacement d'un expert ; mais l'expert ayant achevé sa mission par le dépôt de son rapport, son recours était devenu sans objet. La Cour décide alors que « *la disparition de l'objet de la prétention à l'origine de l'instance* » emporte extinction de l'instance.

TOTALENERGIES s'appuie ensuite sur une autre série de décisions portant sur le caractère infondé de certaines demandes de communication de documents, dès lors que ces documents ont été remis *a posteriori*. Aucune de ces décisions ne porte donc sur la disparition de l'objet de l'action du demandeur :

- Dans la décision du Tribunal de commerce de Douai du 27 novembre 2009⁴⁵, un associé de SARL avait formulé une demande en référé visant à obtenir des documents comptables de la société. Le juge n'a pas débouté le demandeur, contrairement à ce qui est affirmé dans les écritures adverses, mais a simplement constaté que certains documents avaient été remis, et a ordonné au défendeur de remettre des copies d'autres documents.
- Dans la décision du Tribunal de commerce de Versailles du 8 février 2017⁴⁶, très similaire, un associé sollicitait aussi la communication sous astreinte de divers documents relatifs à sa société ; plusieurs de ces documents lui ayant été transmis, le tribunal a jugé « *qu'une condamnation sous astreinte ne peut être prononcée que pour la transmission de documents précisément désignés, et non déjà transmis* ».

⁴² CA Montpellier, 16 novembre 2021, RG n° 21/01482.

⁴³ CA Paris, 19 janvier 2017, RG n° 14/00022.

⁴⁴ CA Versailles, 30 mars 2011, RG n° 10/01971.

⁴⁵ T. com. Douai, 27 nov. 2009, RG n° 2009000955, cité p. 29, §pt 100 des conclusions d'incident n°1adverses.

⁴⁶ T. com. Versailles, 8 févr. 2017, RG n° 2016R00367, cité p. 29, §pt 100 des conclusions d'incident n°1adverses.

- Enfin, dans une décision du Tribunal de commerce de Paris du 11 juillet 2013⁴⁷, le demandeur qui s'était vu remettre « *la plupart des pièces demandées* » à la barre est débouté de sa demande d'injonction à les communiquer.

S'agissant de ces trois dernières décisions, il s'agissait donc de demandes purement formelles consistant à demander la simple communication de documents.

Ces décisions n'ont rien à voir avec les demandes formulées au titre des dispositions de la Loi sur le Devoir de vigilance dans le cadre du présent litige. Ce n'est pas seulement la publication d'un plan qui est demandée à TOTALENERGIES, mais aussi (i) la détermination et (ii) la mise en œuvre effective de mesures de vigilance propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves, dont le plan n'est que *l'instrumentum*.

49. **En deuxième lieu**, la vision purement formaliste des obligations de vigilance posées par la loi du 27 mars 2017 adoptée par la Défenderesse, lorsqu'elle affirme que « *seul le Plan de Vigilance 2021 est aujourd'hui en vigueur* »⁴⁸, entre en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires et la doctrine.

Dans le Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, la notion de mesure raisonnable inscrite dans la proposition de loi est définie par référence aux Principes directeurs des Nations Unies et à la notion « *diligence raisonnable* », laquelle consiste en :

« *une série de mesures appropriées dans le but de réaliser un objectif défini dans une norme nationale ou internationale, à respecter un niveau minimal de prudence dans la prise en compte d'un standard extérieur* » (**Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale**, p. 31⁴⁹).

Selon le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, le député Dominique Potier :

« *Le droit international, c'est-à-dire les principes définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 2011, sert de socle à ce que l'on pourrait qualifier de "code du travail et des bonnes conduites environnementales" à l'échelle internationale* » (**Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale**, p. 49).

Ainsi, le plan de vigilance – qui doit être inclus dans le rapport de gestion – n'est que le support matériel de cette norme de comportement. Il a pour objectif de rendre publiques la cartographie des risques ainsi que les mesures d'atténuation et de prévention prises par la société pour permettre aux tiers d'exercer un contrôle et, le cas échéant, d'engager une action civile en responsabilité, fondée sur l'article L. 225-102-5 du code de commerce, ou une action en injonction, fondée sur l'article L. 225-102-4 du même code.

Cette conception du devoir de vigilance a été expressément retenue par le législateur. En effet, au cours des travaux préparatoires, si le Sénat avait initialement souhaité inscrire le dispositif relatif au devoir de vigilance dans le cadre limité du « *reporting* », un amendement (n° CL10) présenté par le député Dominique Potier et adopté le 21 novembre 2016 est cependant revenu sur cette vision formaliste « *pour rétablir la philosophie de la proposition initiale de l'Assemblée nationale* ». Comme l'avait souligné le gouvernement lors de l'adoption de la loi :

« *L'obligation mise à la charge des sociétés concernées n'est donc pas une simple obligation documentaire* » (**Observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, JORF n°0074 du 28 mars 2017)⁵⁰.

Une analyse textuelle de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, qui précise à deux reprises que le plan de vigilance doit être mis en œuvre de façon « *effective* », permet de s'en convaincre :

⁴⁷ T. com. Paris, 11 juill. 2013, RG n° 2013037720.

⁴⁸ Conclusions d'incident n°1, p. 29, n°104.

⁴⁹ Accessible au lien suivant : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r2628.pdf>

⁵⁰ Accessible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290672>

- L'emploi de ce terme apparaît d'abord pour qualifier la réalité du déploiement du plan de vigilance : « *Toute société (concernée) établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance* » ;
- Mais aussi, pour qualifier le compte rendu de mise en œuvre imposée par la loi : « *Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics (...)* ».

Cela signifie que la société mère ou donneuse d'ordre soumise au devoir de vigilance est donc contrainte, d'une part, d'adopter et de rendre public un plan de vigilance et, d'autre part, de s'assurer de sa mise en œuvre effective ainsi que du respect des mesures de vigilance qui y sont décrites, afin que les risques d'atteintes soient effectivement prévenus.

50. **En troisième lieu**, tout manquement au devoir de vigilance – défini comme une norme de comportement prudent et diligent comme exposé ci-dessus – fait naître une faute civile, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et de justifier une injonction du juge en cas de non-respect par l'entreprise de ses obligations au titre de son devoir de vigilance.

Dans sa décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a confirmé la nature civile du devoir de vigilance :

« Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition ».

L'exposé des motifs de la proposition de loi du député Dominique Potier indiquait en première lecture que le manquement au devoir de vigilance constituait une faute civile :

*« Comme le devoir de vigilance a précisément comme objectif d'éviter la survenance de dommages, le juge devra s'interroger sur le lien de causalité entre la qualité et l'effectivité du plan de vigilance et la responsabilité juridique de la société en cas de dommages ou d'atteintes aux droits fondamentaux. Puisque l'inexistence du plan de prévention ou son insuffisance est constitutive d'une **faute civile**, la responsabilité de la société pourra être établie, si la preuve peut être apportée que la mise en œuvre d'une mesure de prévention aurait pu éviter ou minimiser le préjudice causé. »*

Le rapport de la mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, établi conjointement par l'Inspection générale de la Justice (IGJ) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)⁵¹, affirme expressément la nature civile des obligations tenant au devoir de vigilance dans une section intitulé « *Les pactes de vigilance, une obligation civile nouvelle pour les entreprises* ».

Comme le souligne la doctrine :

*« L'obligation de vigilance, instaurée par la proposition de loi, impose une norme de comportement dont la méconnaissance établit la faute civile. L'obligation d'agir engendre une faute d'abstention. Cette norme de comportement sera vraisemblablement définie au regard des pratiques de vigilance des autres entreprises. Elles auront le rôle d'un standard, autrement dit d'un instrument de mesure des comportements et des situations en termes de normalité comme l'a mentionné la doctrine » (N. Cuzacq, « **Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1** », Recueil Dalloz 2015. 1049)*

Il en résulte deux séries de conséquences en cas de nouvelle publication d'un plan de vigilance postérieurement à l'introduction d'une action sur le fondement de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

⁵¹ « *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » CINOTTI, Bruno ; LANDEL, Jean-François ; DELBOS, Vincent ; ATZENHOFFER, Daniel ; SIMONNOT, Carol ; IGJ et CGEDD, octobre 2019.

D'une part, une telle publication n'est pas, à elle seule, de nature à faire disparaître la faute civile résultant d'un manquement par une entreprise à son devoir de vigilance, sauf à ce que cette dernière soutienne et démontre que les mesures de vigilances adaptées ont été prises et effectivement mises en œuvre.

En tout état de cause, la publication d'un nouveau plan ne fait pas disparaître l'objet de l'action dès lors qu'une contestation persiste entre les parties sur le contenu et la qualité du plan de vigilance objet de la mise en demeure, ce qui est bien le cas en l'espèce (cf. *infra*, B).

D'autre part, la simple publication d'un nouveau plan ne rend pas nécessaire de réitérer la mise en demeure contrairement à ce que soutient la société TOTALENERGIES.

A cet égard, un parallèle peut être fait avec l'inexécution en matière contractuelle, dès lors que certains auteurs estiment inutile de mettre un débiteur plusieurs fois en demeure en cas de manquement à une obligation successive ou continue, telle l'obligation d'entretien des lieux loués qui pèse sur le bailleur ou l'obligation de fourniture de services :

« Il ne semble pas possible d'exiger, pour des raisons pratiques, un renouvellement continu de l'interpellation en cas d'interruption de l'exécution » (B. Grimonprez, « Mise en demeure », Rép. civil, Dalloz, n° 33)

En présence d'une obligation continue, *« une jurisprudence constante estime la formalité inutile, car il serait déraisonnable d'exiger du créancier qu'il procédât à un renouvellement continu de son interpellation » (M. Poumarède, Ph. Le Tourneau, « Exécution par équivalent », Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, 2021, n° 3213.84)*

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action en injonction de publier un plan de vigilance conforme aux obligations légales, prévue par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, on ne saurait donc exiger une nouvelle mise en demeure de la société après chaque nouvelle publication du plan. En effet, s'agissant d'obligations successives (publication du plan de vigilance et du compte-rendu annuel de sa mise en œuvre) et continues (mise en œuvre effective du plan de vigilance), rien ne justifie une réitération de la mise en demeure initiale constatant les manquements et sommant la société de se conformer à son devoir de vigilance.

La solution serait évidemment différente si la société défenderesse se conformait en tous points aux demandes initiales de la mise en demeure, le contentieux perdant alors son objet.

A ce titre, il a précisément été jugé, dans un autre litige mettant en jeu l'interprétation de l'article L.225-102-4 du Code de commerce, que la publication d'un nouveau plan de vigilance à la suite de l'assignation n'avait pas pour effet de rendre caduque la mise en demeure délivrée sur la base d'un plan précédent.

En effet, dans cette affaire mettant en cause la société EDF, le juge de la mise en état a précisé que :

« la solution retenue concerne la recevabilité de l'assignation initiale et ne fait pas obstacle à une évolution des demandes en cours de procédure de sorte que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, elle n'a pour conséquence de rendre caduque, dès la publication d'un nouveau plan de vigilance, l'action en justice initiée sur la base d'un plan précédent » (Pièce n°23).

Il est donc évident que **la publication d'un nouveau plan de vigilance n'impose pas l'envoi de nouvelles mises en demeure à l'encontre de la société défenderesse qui actualise chaque année son plan de vigilance**. Une telle exigence n'aurait aucun fondement, puisqu'elle ajouterait aux dispositions légales du Code de procédure civile et du Code de commerce, qui ne prévoient aucunement une telle obligation.

En pratique, un tel raisonnement reviendrait à considérer comme irrecevable toute action qui n'aurait pas été jugée avant la publication d'un nouveau plan, rendant totalement impossible toute saisine du juge, en particulier au fond, ce d'autant plus au regard des délais de justice qui excèdent généralement une année et peuvent être beaucoup plus longs en cas d'incidents de procédure (comme en l'espèce).

51. En conséquence, la Défenderesse est manifestement mal-fondée à soutenir que l'objet de l'instance aurait disparu, dès lors (i) qu'un manquement par une société à son devoir de vigilance, compte tenu de la nature des obligations posées par la loi du 27 mars 2017, ne saurait être considéré comme ayant disparu par la simple publication d'un plan ultérieur, et (ii) qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de réitérer la mise en demeure, d'autant plus en l'absence de toute obligation légale en ce sens.

B. En l'espèce, le Plan de vigilance de TOTALENERGIES ne prévoit toujours pas les mesures adaptées de vigilance en matière climatique et ses manquements au devoir de vigilance demeurent

52. En premier lieu, il doit être rappelé que les Demanderesse ont initié la présente action en justice afin que la Défenderesse se conforme aux obligations posées, notamment, à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Les demandes formulées au titre de l'assignation ne sont d'ailleurs pas limitées à la simple publication d'un plan et visent aussi à contraindre TOTALENERGIES à le mettre en œuvre de manière effective, comme le démontre le dispositif :

« CONDAMNER TOTAL S.A. à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant les mesures suivantes au titre des "actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves", qu'elle s'engagera à publier et mettre en œuvre (...) » (Assignation, p. 49).

53. En deuxième lieu, ni le Plan de Vigilance publié de 2018, ni ceux qui ont suivi, ne satisfont aux demandes formulées dans l'assignation.

Il est rappelé que les demandes au titre du devoir de vigilance de TOTALENERGIES, telles que formulées dans l'assignation, sont les suivantes :

- **« CONDAMNER TOTALENERGIES à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant dans le chapitre « identification des risques » de son plan de vigilance :**
 - Les risques liés à un réchauffement planétaire au-delà du seuil de 1,5 °C en faisant référence aux travaux pertinents du GIEC les plus récents et aux objectifs visés par l'Accord de Paris, et en précisant les risques d'atteintes graves pour les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement, en particulier :
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes terrestres,
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes marins,
 - Augmentation des pics de chaleurs,
 - Augmentation des risques de sécheresse,
 - Augmentation des risques d'épisodes de fortes précipitations et de crues,
 - Risques de submersions liés à l'élévation du niveau de la mer,
 - Risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
 - Sa contribution, par ses activités, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre et aux risques induits par le changement climatique, à hauteur d'environ 1 % des émissions globales ;
 - L'incompatibilité avec le respect d'une trajectoire de réduction d'émissions de GES limitant le réchauffement planétaire à 1,5 °C de la poursuite de projets d'exploration de nouveaux gisements d'hydrocarbures destinés à être exploités ;

- Sa contribution à l'épuisement du budget carbone mondial disponible pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C et à l'aggravation des risques induits à travers la poursuite de projets d'exploitation d'hydrocarbures (pétrole et gaz) ;
 - Les risques liés à l'utilisation de technologies de captage et de stockage de CO₂, dites « CCUS » au sein des trajectoires de réduction des émissions de GES de TOTAL ;
 - Les risques liés à un dépassement du budget carbone mondial compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et d'analyser les risques résultant de ses propres activités selon les hypothèses de croissance et de production du Groupe TOTAL à l'horizon 2050.
 - Une cartographie complète et exhaustive des risques résultant de ses activités et notamment des émissions de GES émis par chaque secteur d'activité et chaque projet, intégrant leur mix énergétique primaire ;
 - Une analyse et une hiérarchisation de chacun de ces risques en fonction de leur gravité de nature à mettre en évidence l'importance des risques liés au climat.
- **CONDAMNER** TOTALENERGIES à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant les mesures suivantes au titre des « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves », qu'elle s'engagera à publier et mettre en œuvre :

A titre principal,

- S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ce qui suppose de :
 - Aligner ses activités sur la trajectoire de réduction des émissions GES dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC, en ce qu'il s'agit, en l'état des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, de la seule trajectoire qui permette avec un degré de probabilité acceptable de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C sans dépassement ;
 - Fixer des objectifs intermédiaires de réduction de l'intensité carbone de ses produits en ligne avec cette trajectoire.
 - Réduire sa production de gaz de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Réduire sa production de pétrole de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Mettre en œuvre une cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures ;

A titre subsidiaire :

- De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

- Couvrir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES), tant celles de ses opérations que celles de ses produits (Scopes 1, 2 et 3) sur le moyen et le long terme ;
- S'appuyer sur des indicateurs quantitatifs tels que des indicateurs d'intensité en GES (émission de GES par unité d'énergie) ou autres indicateurs quantitatifs adaptés, pour aligner ses objectifs sur une trajectoire compatible avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C ;

En tout état de cause :

- S'aligner sur une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
 - Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
 - Réduire sa production d'hydrocarbure de 35% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,7%.
 - Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
 - Mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ;
 - Mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en s'engageant à laisser 80 % des réserves connues dans le sous-sol conformément à l'objectif défini par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hulot » ;
- **ASSORTIR** cette obligation d'une astreinte de **50 000 euros** par jour de retard à compter de l'expiration du délai de six mois de mise en conformité du plan de vigilance ; »

Or, TOTALENERGIES (i) ne prétend pas avoir procédé à une telle cartographie des risques, (ii) ni ne démontre avoir pris ces mesures adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves en matière climatique conformes aux demandes de la mise en demeure pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C selon l'objectif de l'Accord de Paris.

Les Intervenantes volontaires le soulignaient d'ailleurs dans leurs conclusions en intervention volontaire du 29 juillet 2022 :

« En effet, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 19 juin 2019, le plan de vigilance publié par TOTALENERGIES dans son document d'enregistrement universel 2021 (Pièce n°24) n'est toujours pas aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, dont le respect permettrait d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves résultant d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5°C. »⁵².

- i. **S'agissant d'abord de la cartographie des risques**, celle publiée par TOTALENERGIES au sein de son Plan de vigilance 2021 ne répond manifestement pas aux demandes rappelées ci-dessus, puisqu'il y est seulement indiqué :

« Le changement climatique est un risque global pour la planète qui est le résultat d'actions humaines diverses dont la consommation d'énergie. En tant que producteur d'énergie, TotalEnergies veille à réduire ses émissions directes de gaz à effet de serre résultant de ses Activités opérées. Au niveau mondial, les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux installations opérées par TotalEnergies se sont élevées en 2021 à 37 Mt CO2e hors effet COVID-19, soit moins de 0,1% des émissions mondiales qui

⁵² Conclusions en intervention volontaire du 29 juillet 2022, p. 12

s'élevaient à plus de 59 milliards de tonnes par an en 2019(3). Par ailleurs, TotalEnergies met en œuvre une stratégie visant à répondre aux enjeux que le changement climatique soulève et en rend compte de manière détaillée notamment dans sa déclaration de performance extra-financière (se reporter au point 5.4 du chapitre 5), conformément aux articles L. 22-10-36 et L. 225-102-1 du Code de commerce. » (Pièce adverse n°23, p. 145)

Autrement dit, TOTALENERGIES commence par minimiser sa responsabilité en se référant au caractère global du changement climatique (comme elle le fait à de multiples reprises dans le cadre du présent incident), avant d'avancer :

- qu'elle réduit ses émissions directes de GES⁵³, sans fixer d'objectif de réduction en valeur absolue de ses émissions indirectes (scope 3) au niveau mondial, qui correspondent à 437 Mt CO₂e en 2021, selon le Document d'enregistrement universel 2021 de TOTALENERGIES (scope 1 + 2 + 3) (Pièce adverse n°24, pp. 302-303). L'ensemble de ces émissions directes et indirectes constitue entre 0,8% et 1% des émissions de GES mondiales, des niveaux équivalents aux émissions territoriales françaises (Pièce n°40).

Paradoxalement, TOTALENERGIES annonce à d'autres endroits de son Document d'enregistrement universel 2021 des objectifs de réduction de ses émissions de GES indirectes (scope 3), mais ceux-ci sont inadaptés car ils ne sont ni suffisants, ni effectifs, ni formulés en valeur absolue au niveau mondial (Pièce n°40, p. 8), comme démontré ci-après.

La prise en compte des émissions indirecte (scope 3), qui constitue la majeure partie des émissions de TOTALENERGIES, est pourtant indispensable pour évaluer sa contribution aux risques climatiques, ainsi que le UN-HLEG :

« Les objectifs doivent inclure les réductions d'émissions provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur et des activités d'un acteur non étatique, y compris les émissions de scope 1, 2 et 3 pour les entreprises » (Pièce n°48, p. 17).

- qu'elle met en œuvre une stratégie climat, dénommée « Une vision de TotalEnergies Net Zero en 2050, ensemble avec la société »⁵⁴, dont elle rend compte plus exhaustivement (i) dans d'autres documents qui ne font pas partie du plan de vigilance, lequel ne reprend pas l'intégralité de ces engagements – et qui restent **quoi qu'il en soit totalement contradictoire avec les objectifs de l'Accord de Paris, comme démontré ci-après** –, et notamment (ii) dans sa déclaration de performance extra-financière, qui ne vise pourtant qu'à identifier l'impact des risques climatiques sur la santé financière de l'entreprise (et non les risques climatiques que les activités de TOTALENERGIES font peser sur l'environnement et les droits humains à travers sa contribution au réchauffement climatique)⁵⁵ (Pièce adverse n°23, p. 308).

Il est ainsi clair que cette cartographie des risques ne répond pas aux exigences légales, tant d'un point de vue formel (du fait de ce renvoi à des documents extérieurs au plan de vigilance), que sur le fond, puisqu'elle n'identifie pas les risques associés au réchauffement climatique sur les systèmes naturels et humains, ni ne les analyse ou les hiérarchise, comme requis par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, et encore moins avec un « *niveau de détail suffisant* »⁵⁶.

Les experts scientifiques du GIEC l'ont récemment souligné, en relevant que la stratégie climat de TOTALENERGIES ne faisait :

⁵³ Pièce adverse n°23, pp. 170 - 173.

⁵⁴ Pièce adverse n°23, pp. 166 - 169.

⁵⁵ « L'identification et l'impact des risques associés au changement climatique font partie intégrante des processus globaux de gestion des risques de TotalEnergies. Ils recouvrent notamment les risques de transition incluant ceux liés aux évolutions réglementaires comme la mise en place de taxes carbone, ainsi que les risques physiques liés aux effets du changement climatique. L'impact de ces risques est analysé pour les actifs de la Compagnie et pour les projets d'investissement (se reporter au point 3.1.1 du chapitre 3). » (Pièce adverse n°24, p. 287).

⁵⁶ Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, p. 51

« Aucune mention du rôle dominant du cumul des émissions de CO2 sur le réchauffement à ce jour et futur, alors qu'il s'agit de l'élément clé des conclusions du Giec car chaque tonne de CO2 supplémentaire dans l'atmosphère contribue à un réchauffement additionnel. Rien non plus sur les impacts du changement climatique, ni sur les risques financiers de dévalorisation des actifs liés aux énergies fossiles. » (Pièce n°54).

- ii. **S'agissant ensuite des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves**, celles demandées aux termes de l'assignation visent, en substance, à s'assurer de l'alignement de TOTALENERGIES sur une trajectoire de réduction de ses émissions de GES compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C⁵⁷.

TOTALENERGIES reconnaît d'ailleurs dans son Document d'enregistrement universel (mais pas dans la partie relative au Plan de vigilance) :

« Le mix énergétique mondial doit évoluer pour que les objectifs de l'Accord de Paris puissent être atteints. » (Pièce adverse n°23, p. 18).

Toujours en dehors du plan de vigilance, mais dans les premières pages du Document d'enregistrement universel 2021, TOTALENERGIES fait état à cet égard de son « ambition net zéro 2050, ensemble avec la société, en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris » qui se compose des « objectifs » suivants :

« 1. Atteindre en 2050 ou avant la neutralité carbone (zéro émission nette) pour les activités opérées de TotalEnergies (Scope 1+2) ; [...] 2. Atteindre en 2050 ou avant la neutralité carbone (zéro émission nette) pour les émissions indirectes de GES liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques (Scope 3), ensemble avec la société » (Pièce adverse n°23, p. 18).

TOTALENERGIES précise qu'elle se fonde « notamment sur la vision Net Zero portée par l'AIE » (Pièce adverse n°23, p. 12).

Le UN-HLEG, qui formule des recommandations précises aux acteurs privés pour définir et mettre en œuvre des engagements de neutralité carbone (cf. *supra*, §9), estime que ceux-ci doivent « veiller à ce que toute déclaration d'être net zéro ou aligné net zéro soit basée sur des actions, et pas seulement sur des annonces » (Pièce n°48, p. 16)⁵⁸.

Précisément, si cet objectif à long terme paraît adéquat, TOTALENERGIES ne prend en revanche aucune des mesures nécessaires à court et moyen terme identifiées par les experts pour y parvenir, à savoir, d'une part, **la cessation de l'exploration et de l'exploitation de nouveaux gisements pétro-gaziers** et, d'autre part, **la réduction de ses émissions de GES pour s'aligner avec une trajectoire 1,5°C compatible avec le budget carbone restant**.

- **D'une part**, pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, les experts les plus reconnus en la matière sont unanimes sur la nécessité de **réduire la production d'énergies fossiles, ce qui implique de cesser immédiatement tout nouveau projet d'exploitation de pétrole et de gaz**.

Comme rappelé ci-dessus (cf. *supra*, §10), toute nouvelle infrastructure de pétrole ou de gaz contribue au risque d'excéder le budget carbone restant, selon le GIEC et l'AIE.

⁵⁷ A titre principal : « S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ». A titre subsidiaire : « De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ». En tout état de cause : « S'aligner sur une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris » [qui est de tout faire pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C].

⁵⁸ Traduction libre. Citation originelle : « ensuring that any claims of being net zero or net zero aligned are based on actions, not just announcements ».

C'est la raison pour laquelle le UN-HLEG considère que :

« Les acteurs non étatiques ne peuvent pas prétendre avoir une trajectoire "net zéro" tout en continuant à construire ou à investir dans de nouveaux équipements de production de combustibles fossiles »⁵⁹ (Pièce n°48, p. 7).

Le Plan de vigilance de TOTALENERGIES ne comprend bien évidemment aucune mesure en ce sens, au contraire, puisqu'il est indiqué dans son Plan de vigilance 2021 :

« TotalEnergies vise un pic de production de pétrole au cours de la décennie, puis une réduction pour atteindre de l'ordre de 1,4 Mb/j en 2030. Pour le gaz, la croissance visée entre 2015 et 2030 est de l'ordre de 50% (de 1,3 Mbep/j à 2 Mbep/j) et pour l'électricité, l'objectif est de 120 TWh en 2030, contre 1,7 TWh en 2015. » (Pièce adverse n°23, p. 166).

En d'autres termes, TOTALENERGIES table sur une dynamique de croissance de sa production pétro-gazière profondément incompatible avec les trajectoires évoquées ci-dessus.

Comme le relèvent Dr. Yann Robiou du Pont, climatologue consulté par les concluentes pour les besoins de la présente procédure :

« les pics de production prévus par TotalEnergies en 2025 pour le pétrole et 2030 pour le gaz ne sont pas alignés avec un scénario 1,5 °C "sans dépassement" du GIEC et le scénario NZE de l'AIE, qui prévoit la fin immédiate de l'expansion des champs pétroliers et gaziers ainsi qu'une baisse d'utilisation des énergies fossiles de l'ordre de -2,7% pour le pétrole et -3,6% pour le gaz⁶⁰ » (Pièce n°40, p. 9).

L'ONG Oil Change International souligne également que :

« L'entreprise affirme être "inspirée" par le scénario aligné sur 1,5°C de l'AIE. Cependant, même si l'AIE a constaté qu'il n'y a pas de place pour une nouvelle production de pétrole et de gaz dans un scénario aligné sur 1,5°C, les critères de TotalEnergies pour l'approbation de nouveaux projets d'hydrocarbures est que ces projets doivent avoir une intensité de gaz à effet de serre inférieure que la moyenne du portefeuille de l'entreprise - et être très rentables et peu coûteux » (Pièce n°63, p. 23) ⁶¹.

Cette même ONG a mis en évidence dans un rapport publié en novembre 2022 que TOTALENERGIES est, parmi les multinationales indépendantes, la première entreprise pétrolière en termes d'expansion en 2022 et la deuxième pour ses projections d'ici 2025 (Pièce n°64, pp. 10 et 15).

- **D'autre part**, comme l'a établi le 6ème rapport du GIEC publié en 2022, l'atteinte de l'objectif final de neutralité carbone en 2050 est en soi insuffisant si les émissions ne sont pas substantiellement réduites immédiatement :

*« Toutes les trajectoires modélisées à l'échelle mondiale qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %) sans dépassement ou avec un dépassement limité, et celles qui limitent le réchauffement à 2 °C (>67 %), impliquent **des réductions rapides et profondes, et dans la plupart des cas immédiates, des émissions de GES dans tous les secteurs.** » (Pièce n°43, C.3, p. 24) ⁶².*

⁵⁹ Traduction libre. Citation originelle : "Non-state actors cannot claim to be net zero while continuing to build or invest in new fossil fuel supply. Coal, oil and gas account for over 75% of global greenhouse gas emissions. net zero is entirely incompatible with continued investment in fossil fuels".

⁶⁰ Pièce n°45, p. 79 – 81 et p. 445.

⁶¹ Traduction libre. Citation originelle : "The company claims to be "inspired" by the IEA's 1.5°C aligned scenario. However, even though the IEA found that there is no room for new oil and gas production in a 1.5°C-aligned scenario, TotalEnergies' criteria for approving new hydrocarbon projects is only that such projects must have a lower greenhouse gas intensity than the company's portfolio average – and be highly profitable and low-cost".

⁶² Traduction libre. Citation originelle: "All global modelled pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot, and those that limit warming to 2°C (>67%), involve rapid and deep and in most cases immediate GHG emission reductions in all sectors".

Autrement dit, fixer un objectif uniquement à horizon 2050 sans respecter le budget carbone disponible et sans réduire ses émissions de GES dès à présent, avec des objectifs à court et moyen terme (2025, 2030), ne permet pas de respecter la trajectoire limitant le réchauffement planétaire à 1,5°C.

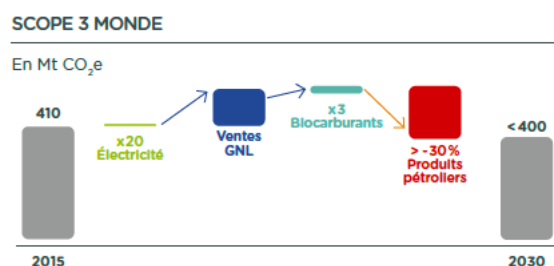
Or, comme rappelé ci-dessus, les choix stratégiques à court et moyen terme de TOTALENERGIES, en particulier les pics de production pétro-gaziers prévus entre 2025 et 2030 ⁶³ contribuent à très largement dépasser le budget carbone disponible pour un réchauffement limité à 1,5°C, en contradiction frontale avec les scénarios compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris, de l'AIE, du GIEC et du UN-HLEG.

TOTALENERGIES admet elle-même ouvertement que ses ambitions ne sont pas compatibles avec les objectifs dits « 1.5°C » à court terme :

« Nous ne pensons pas que nos sociétés puissent à court terme suivre la trajectoire proposée par ce scénario, nous partageons la vision du point d'arrivée 2050 décrit par l'AIE nécessaires pour la neutralité carbone » (Pièce adverse n°30, p.5).

Les objectifs de réduction de ses émissions de GES et de production d'énergies fossiles pris par TOTALENERGIES en 2022 sont ainsi nécessairement incompatibles avec cette trajectoire.

L'objectif de « réduire les émissions de GES Scope 3 des produits pétroliers vendus dans le monde de plus de 30% par rapport à 2015 » (Pièce adverse n°23, p.18) est dépourvu de toute effectivité puisque les émissions totales du groupe vont globalement rester stables (environ 400Mt Co2e) puisqu'elle est composée par une augmentation des ventes de gaz, comme l'illustre le graphique suivant issu du Sustainability Climate 2022 Progress Report de TOTALENERGIES (Pièce adverse n°30, p. 39) :



Or, comme le souligne le climatologue Dr. Yann Robiou du Pont, consulté pour les besoins de la présente procédure :

« L'AIE indique que la part du gaz doit baisser de 3,6% annuellement entre 2021 et 2030, ce qui correspond à une baisse de 30% entre 2021 et 2030. Or, si les émissions de scope 3 dans leur ensemble (pétrole + gaz) ne sont pas réduites en cohérence avec les indications du NZE ou d'autres scénarios 1.5 °C, alors TotalEnergies ne contribuera pas de manière suffisante à l'objectif 1,5 °C. » (Pièce n°40, p. 8).

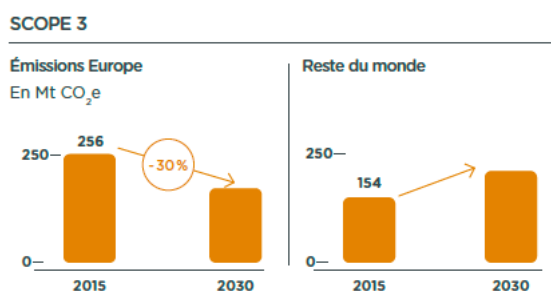
Pour reprendre également les termes de l'ONG Oil Change International :

« TotalEnergies promeut fortement le mythe selon lequel le gaz fossile est un combustible de transition. TotalEnergies prétend faussement que le gaz fossile, et l'hydrogène produit à partir de celui-ci, sont des "alliés de la transition énergétique" » (Pièce n°63, pp. 23-24).

L'objectif de « réduire les émissions de GES liées à l'utilisation par les clients des produits énergétiques (Scope 3) en Europe, en valeur absolue, d'au moins 30% par rapport à 2015 » est également inefficace car TOTALENERGIES

⁶³ « TotalEnergies vise un pic de production de pétrole au cours de la décennie, puis une réduction pour atteindre de l'ordre de 1,4 Mb/j en 2030. Pour le gaz, la croissance visée entre 2015 et 2030 est de l'ordre de 50% (de 1,3 Mbep/j à 2 Mbep/j) » (Pièce adverse n°23, p. 166)

va simplement déplacer ses émissions dans une autre partie du monde, comme en atteste le graphique suivant également issu du *Sustainability Climate 2022 Progress Report* de TOTALENERGIES (Pièce adverse n°30, p. 39) :



Ces objectifs de réduction, outre qu'ils sont manifestement dépourvus de toute effectivité réelle, sont en tout état de cause insuffisants par rapport à l'objectif de réduction d'environ 45% des émissions de GES mondiales d'ici 2030 indiqué par le GIEC dans le rapport spécial 1,5°C et reconnu par la communauté internationale comme étant nécessaire dans le Pacte de Glasgow (cf. *supra*, §3).

54. A cet égard, de nombreux rapports d'experts et d'acteurs de la société civile mettent en évidence la défaillance persistante de TOTALENERGIES en matière climatique et concluent qu'elle n'a toujours pas pris ni mis en œuvre les mesures requises pour assurer le respect des objectifs de l'Accord de Paris, en dépit de ses derniers engagements.

La « stratégie » climat de TOTALENERGIES, de même que les actions décrites dans son Plan de vigilance 2021, sont à cet égard « grossièrement insuffisantes », comme souligné dans un rapport publié en mai 2022 par *Oil Change International* :

« En dépit de la rhétorique grandiose autour de la « transformation » opérée par le changement de nom de Total à TotalEnergies en 2021, la société n'a aucun plan aligné sur l'Accord de Paris pour mettre progressivement fin à la production de combustibles fossiles, ni aucune date de sortie pour la production de combustibles fossiles. » ⁶⁴ (Pièce n°63, p. 23).

De même, un rapport publié par l'ONG Reclaim Finance analysant la stratégie climat de TOTALENERGIES pour 2022 indique clairement :

« D'après nos calculs basés sur les propres projections d'intensité de carbone de l'entreprise, le géant français du pétrole et du gaz n'est pas en voie d'atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à +1,5 °C. L'entreprise s'est peut-être engagée à atteindre la neutralité carbone en 2050, mais elle ne prévoit pas et ne s'engage pas à réduire suffisamment ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour stabiliser le réchauffement climatique en dessous de 1,5°C. Même dans l'hypothèse conservatrice où TotalEnergies atteignait ses objectifs d'émissions d'ici 2050 et réduisait sa production conformément au scénario 1,5°C de l'AIE basé sur le scénario « Net Zero » (...), l'entreprise aura émis au moins 31,8% de GES de plus que ce qui est autorisé dans le cadre d'un budget carbone compatible avec 1,5°C. Étant donné que TotalEnergies va augmenter ses niveaux de production jusqu'en 2024 au moins, elle dépassera sa part du budget carbone restant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C dès 2035. Le dépassement aura lieu encore plus tôt si Total augmente sa production jusqu'en 2030 comme annoncé. » ⁶⁵ (Pièce n°64, p. 4).

⁶⁴ Traduction libre. Citation originelle : "Despite the grandiose rhetoric around "transformation" in its 2021 rebrand from Total to TotalEnergies, the company has no Paris-aligned plan to phase out fossil fuel production, nor any stated end date for fossil fuel production".

⁶⁵ Traduction libre. Citation originelle : « based on our calculations using the company's own carbon intensity projections, the French oil and gas giant is not on track to meet the 1.5°C climate goal. The company may have committed to achieve carbon

D'ailleurs, la « stratégie » climat à court et moyen termes de TOTALENERGIES avait déjà été jugée par la *Transition Pathway Initiative* (TPI) à l'automne 2021 en raison de son incohérence avec l'engagement de neutralité carbone à horizon 2050 :

*« Nous analysons l'alignement des entreprises non seulement à long terme (c'est-à-dire en 2050), mais aussi à court et moyen terme (par exemple en 2030). **Notre analyse montre clairement que des entreprises telles que TotalEnergies et RWE ne sont pas alignées à court terme** »*⁶⁶ (Pièce n°66).

La World Benchmarking Alliance (**WBA**), une alliance créée en 2018 visant à accélérer notamment la décarbonation mondiale et la transformation énergétique du secteur privé **en partenariat avec notamment l'ADEME (l'Agence française publique de la transition écologique)**, conclut de façon similaire dans son « *Benchmark* » Climat et Énergie **2021**, qui classe les entreprises à fortes émissions :

*« Les projections d'émissions de Total concernant les « scope » 1 et 2 et dans les « scope » 1, 2 et 3 n'indiquent pas une amélioration de l'alignement de l'entreprise sur sa trajectoire 1,5°C »*⁶⁷ (Pièce n°67).

55. A supposer que les éléments figurant dans la « stratégie » climat de TOTALENERGIES⁶⁸, donc hors plan de vigilance⁶⁹, qui n'en reprend que certains – ce qui constitue un premier manquement formel à l'article L225-102-4 du Code de commerce –, puissent être considérés comme des actions d'atténuation des risques climatiques et de prévention des atteintes graves, **celles-ci sont toujours insuffisantes car les objectifs à court et moyen terme ne permettent pas d'aligner l'entreprise sur un scénario de réchauffement à 1,5°C.**

Cette analyse est de plus confirmée par le climatologue Dr Yann Robiou du Pont, qui aboutit à la même conclusion :

« la stratégie de Total ne démontre pas d'alignement avec les trajectoires 1.5 °C du GIEC et de l'AIE. Au vu de la littérature existante, TotalEnergies nous éloigne de l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris » (Pièce n°40, p. 9)

56. **Les manquements manifestes de TOTALENERGIES à ses obligations légales au titre de son devoir de vigilance, caractérisées au sein de la lettre d'interpellation de 2018, de la mise en demeure de 2019 et de l'assignation délivrée en 2020, persistent donc, et s'aggravent même au regard de la stratégie d'augmentation par TOTALENERGIES de sa production de pétrole et de gaz.**
57. **A titre surabondant**, il sera souligné que les concluantes fondent également leur action sur les dispositions de l'article 1252 du Code civil au titre de la prévention des dommages causés à l'environnement. Or, TOTALENERGIES n'a adopté aucune des mesures sollicitées au stade de l'assignation afin de prévenir la réalisation de dommages environnementaux graves résultant du réchauffement climatique. La Défenderesse est d'ailleurs bien consciente de la faiblesse du moyen tiré de la disparition de l'objet de l'action et, pour tenter d'y remédier, argue du fait que l'action fondée sur l'article 1252 du Code civil serait « artificielle » car identique (cf. *infra*, 2.3.1.3).

neutrality in 2050, but is not planning or committed to the deep greenhouse gas (GHG) emissions cuts required to stabilize global warming below 1.5°C. Even under the conservative assumption that TotalEnergies does reach its emissions targets by 2050 and reduces its production in line with the IEA's Net Zero-based 1.5°C scenario (referred to as the 1.5°C scenario in this briefing),¹ the company will have emitted at least 31.8% more GHG than what is authorized under a 1.5°C compatible carbon budget. Given TotalEnergies will increase production levels until at least 2024, it will be overshooting its share of the remaining carbon budget to limit global warming to 1.5°C as soon as 2035. The overshoot will happen even earlier if Total increases production until 2030 as announced ».

⁶⁶ Traduction libre. Citation originelle : « Similarly, we analyse the alignment of companies not only in the long term (i.e., 2050), but also in the short and medium term (e.g., 2030). It is clear from our analysis that companies such as TotalEnergies and RWE are not aligned in the short term ».

⁶⁷ Traduction libre. Citation originelle : « Projections for Total's scope 1 and 2 and scope 1, 2 and 3 emissions intensities do not indicate an improvement in the company's alignment with its 1.5°C pathway ».

⁶⁸ Chapitres 1.3 et 5.4 du DEU – **Pièce adverse n°23** ; Sustainability & Climate Progress Report – **Pièce adverse n°30**

⁶⁹ Chapitre 3.6 du DEU – **Pièce adverse n°23**

Il résulte de ce qui précède que TOTALENERGIES n'a, à ce jour, toujours pas publié et mis en œuvre un plan de vigilance manifestement conforme aux dispositions légales qui permette d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques d'atteintes graves portées par ses activités à l'atmosphère et au climat.

L'objet de l'action, visant à ce qu'il soit enjoint à TOTALENERGIES de publier et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance conforme aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce et aux objectifs de l'Accord de Paris, n'a donc pas disparu.

2.3.1.2. La société TOTALENERGIES a été régulièrement mise en demeure, conformément à l'article L. 255-102-4 du Code de commerce

58. Les longs développements consacrés par la Défenderesse à la prétendue irrecevabilité des demandes formées au titre de la Loi sur le Devoir de vigilance, faute d'avoir respecté l'exigence de mise en demeure préalable, ne sont pas pertinents, dès lors qu'en l'espèce, **TOTALENERGIES a effectivement été mise en demeure.**

Au cas présent, les Demanderesses sont même allées au-delà des exigences légales puisqu'elles ont d'abord interpellé TOTALENERGIES, échangé des courriers et participé à une réunion d'échanges avec son Président directeur général, Monsieur Patrick POUYANNE (Pièce n°2-1). Les Demanderesses, constatant l'insuffisance de son plan de vigilance et des justifications données, l'ont ensuite régulièrement mise en demeure de publier un plan conforme à la loi (Pièce n°3).

59. TOTALENERGIES ne le conteste, en réalité, formellement que pour (i) les associations France Nature Environnement et Amnesty International, (ii) les villes de Paris, Poitiers et New-York (iii) et de la Région Centre Val-de-Loire, en ce que ces Demanderesses et Intervenantes Volontaires n'auraient pas adressé de mise en demeure à TOTALENERGIES (A).

Elle prétend également que le contenu de la mise en demeure ne serait pas suffisamment précis par rapport aux demandes formulées dans l'assignation (B).

A. Les associations France Nature Environnement et Amnesty International, les villes de Paris, Poitiers et New-York et la Région Centre Val-de-Loire sont recevables malgré leur absence de mise en demeure

60. Contrairement à ce que prétend TOTALENERGIES, le fait que certaines parties à l'instance, qu'elles soient Demanderesses (a) ou Intervenantes volontaires (b), n'aient pas mis en demeure TOTALENERGIES, est parfaitement indifférent.

a. *La recevabilité de l'association France Nature Environnement et de la région Centre Val-de-Loire malgré leur absence de mise en demeure*

61. L'article L. 255-102-4, II du Code de commerce prévoit :

« Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Il n'est aucunement exigé une identité des parties entre la mise en demeure et l'assignation délivrée. Il est seulement requis que la société ait été régulièrement mise en demeure. Comme l'indiquent les travaux parlementaires et la doctrine cités par TOTALENERGIES, il importe que l'entreprise dispose d'un délai minimum

de trois mois pour se mettre en conformité. Ce délai de trois mois vise également à favoriser un dialogue avec la société et ses représentants et de tenter de rapprocher leurs points de vue.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de trois mois entre l'envoi de la mise en demeure et la délivrance de l'assignation a bien été respecté et qu'un échange s'est tenu en présence des représentants des parties.

TOTALENERGIES ne peut donc se prévaloir d'aucun grief.

62. Il convient également de relever que les textes et les jurisprudences citées par TOTALENERGIES – outre qu'ils concernent des domaines aussi variés que dépourvus de rapport avec la présente action fondée sur le devoir de vigilance et la prévention du préjudice écologique – ne concernent que des hypothèses dans lesquelles l'action est irrecevable **en l'absence pure et simple** de mise en demeure préalable.

Il ne saurait en être tirée aucune conséquence au cas d'espèce, puisque la phase pré contentieuse a bien eu lieu et que les parties sont mêmes allées au-delà dans leurs discussions préliminaires à l'instance, comme rappelé ci-dessus.

63. De surcroît, les demandes de l'association France Nature Environnement et de la Région Centre Val-de-Loire sont strictement identiques à celles des autres Demanderesses. Il n'y a donc aucune demande propre formulée par ces dernières qui serait intervenue après l'envoi de la mise en demeure et à laquelle TOTALENERGIES n'aurait pas eu l'opportunité de répondre.

b. La recevabilité de l'association Amnesty International et des villes de Paris, Poitiers, New-York malgré leur absence de mise en demeure

64. Le même raisonnement peut être appliqué s'agissant des Intervenantes volontaires à titre accessoire.

En effet, leurs demandes correspondent par définition aux demandes principales. Dès lors, il n'y a aucune demande distincte formulée par Amnesty International et les villes de Paris, Poitiers et New-York pour laquelle TOTALENERGIES n'aurait pas été préalablement mis en demeure et à laquelle elle n'aurait pas pu répondre.

65. TOTALENERGIES va cependant jusqu'à affirmer que « l'action fondée sur l'article L. 255-102-4 du code de commerce n'est donc ouverte qu'à certaines parties, ayant respecté le formalisme légal préalable. Elle s'apparente à cet égard à une action attitrée »⁷⁰.

TOTALENERGIES procède ainsi à une dénaturation du concept d'action attitrée, qui ne concerne aucunement l'envoi d'une mise en demeure préalable mais qui porte sur l'intérêt à agir de certaines personnes, limitativement identifiées dans le cas d'actions attitrées.

Les actions attitrées sont définies de la manière suivante :

« On parle (...) ainsi d'actions attitrées à propos de prétentions qui ne peuvent pas être élevées ou combattues par tous ceux qui y trouveraient un intérêt juridique et légitime. Il s'agit de prétentions qui ne peuvent être déduites en justice que par certaines personnes légalement déterminées, et en vue d'un intérêt légalement défini. »⁷¹

⁷⁰ Conclusions d'incident n°1, p. 58.

⁷¹ Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 212 - Vérification de la qualité à agir – M. Bandrac – 2021-2022, n°212.11

On trouve nombre d'actions attitrées en droit de la famille et en droit des contrats, en particulier en cas de nullité relative, comme par exemple :

- l'action en matière de paternité et maternité (articles 325 et 327 du Code civil), qui sont réservées à l'enfant ;
- l'action en nullité du mariage pour nullité relative (article 180 du Code civil) qui est une action attitrée aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, et au Ministère public ;
- l'action en nullité du mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille (article 182 du Code civil), qui ne peut être invoquée que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux qui avait besoin de ce consentement ;
- l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui (C. civ., art. 1599) qui n'appartient qu'à l'acheteur.

Il ressort clairement de ces exemples que l'action fondée sur le devoir de vigilance n'est pas une action attitrée, puisque la loi ne l'a pas réservée à certaines personnes et l'a au contraire largement ouverte à « *toute personne justifiant d'un intérêt à agir* », l'intérêt à agir devant être apprécié de manière « lâche » (cf. *infra*, sur l'intérêt à agir).

Les jurisprudences et doctrines citées par TOTALENERGIES concernant la limitation du droit légal d'agir qui s'étendrait aux interventions accessoires sont donc inapplicables et dénuées de toute pertinence.

66. On relèvera qu'au contraire, la jurisprudence a déjà reconnu que les intervenants volontaires accessoires n'ont pas à respecter les mêmes formalités préalables que les demandeurs principaux. C'est le cas notamment en matière sociale, la Cour d'appel de Douai ayant par exemple admis la recevabilité de l'intervention volontaire devant le bureau de jugement sans qu'elle ne soit intervenue devant le bureau de conciliation :

« L'article L1411-1 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Ce préalable de conciliation n'est toutefois pas applicable à l'intervention principale ou accessoire du syndicat devant le bureau de jugement, le sort de l'intervention n'étant pas lié à celui de l'action principale.
» (CA Douai, 26 mars 2021, n°17/03934).

67. **En conséquence, le Juge de la mise en état écartera la fin de non-recevoir soulevée par TOTALENERGIES et déclarera (i) les associations France Nature Environnement et Amnesty International, (ii) les villes de Paris, Poitiers et New-York (iii) et la Région Centre Val-de-Loire recevables malgré le fait qu'elles n'aient pas mis personnellement en demeure la Défenderesse.**

B. La mise en demeure adressée à TOTALENERGIES constitue une interpellation suffisante, conforme aux exigences légales

68. La mise en demeure visée à l'article L. 225-102-4, II du Code de commerce a pour objet de permettre au débiteur de l'obligation de vigilance de se mettre en conformité dans un délai de trois mois.

69. **D'une part**, de manière générale en droit civil :

« la mise en demeure est traditionnellement l'acte par lequel le créancier d'une obligation demande au débiteur de remplir, sans tarder, son engagement. Mais le procédé désigne, plus largement, la notification qu'une personne fait à une autre de ce qu'elle croit être en droit d'attendre d'elle. Par la mise en demeure, le titulaire d'un droit manifeste son impatience en déclarant à son débiteur qu'il est temps d'agir. (...) C'est de surcroît un acte comminatoire, au sens où il renferme une injonction pour son destinataire, doublée d'une menace de sanction (judiciaire ou non). (...) La formalité présente le double aspect d'avertir le destinataire qu'il doit immédiatement changer d'attitude et de constater qu'il est déjà en tort »⁷².

⁷² B. Grimonprez, Rép. civil, Dalloz, « Mise en demeure », avril 2017, mise à jour 2022, n° 1.

La mise en demeure a donc, en droit civil, une triple fonction : (i) constater le manquement du débiteur ; (ii) lui préciser ce qu'il est sommé de faire pour satisfaire à ses obligations et (iii) lui laisser une dernière chance pour qu'il s'exécute de façon volontaire avant de saisir le juge.

En outre, le mécanisme de la mise en demeure repose sur la notion d'interpellation suffisante du débiteur défaillant, conformément à l'exigence de l'article 1344 du Code civil (bien qu'il vise la mise en demeure au titre d'une obligation de payer).

Ainsi que le rappelle un auteur cité par TOTALENERGIES, le caractère suffisant est ainsi défini :

« la prescription objet de la mise en demeure doit être clairement déterminée »⁷³.

70. **En l'espèce**, la mise en demeure du 19 juin 2019 interpelle très clairement la Défenderesse sur ses manquements au titre de son obligation de vigilance en matière climatique et sur les actions à prendre pour y remédier.

En effet, il était demandé à la Défenderesse de publier un plan de vigilance devant *« notamment comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées :*

- *Une identification du risque résultant des émissions de GES générées par l'usage des biens et services que votre groupe produit,*
- *Une identification des risques d'atteintes graves tels qu'ils ressortent du dernier rapport spécial du Giec d'octobre 2018,*
- *Les actions adaptées permettant de garantir que le groupe s'aligne sur une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C » sans prendre en compte l'éventuel recours à des technologies dont le déploiement reste soumis à de multiples contraintes et à de lourdes incertitudes. » (Pièce n°3).*

Cette mise en demeure constituait ainsi une interpellation suffisante de la Défenderesse, lui permettant d'identifier clairement ce qui était attendu d'elle, à savoir de se conformer à ses obligations en matière de vigilance climatique, et en particulier de prendre les actions adaptées pour réduire ses émissions de GES, réduire sa production d'hydrocarbure, et plus généralement s'aligner sur une trajectoire compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Les nombreux échanges, tant à l'écrit qu'à l'oral, qui ont eu lieu avant cette mise en demeure, témoignent par ailleurs de ce que TOTALENERGIES était pleinement consciente des actions concrètes qui étaient attendues d'elle (**Pièces n°2-1 à 2-6**).

71. **D'autre part**, la Défenderesse, s'appuyant sur l'exigence de précision et de fermeté de la mise en demeure également soulignée par l'auteur précité⁷⁴, soutient que *« les demandes d'injonction présentées ultérieurement à un tribunal au visa de cet article doivent correspondre aux demandes qui ont fait l'objet d'une mise en demeure »⁷⁵*. Elle soutient que tel ne serait pas le cas en l'espèce, au motif que *« l'assignation comprend des demandes beaucoup plus extensives de compléter le plan de vigilance et in fine de modifier la stratégie du groupe »⁷⁶*.
72. **En droit**, et selon les termes de cet auteur, l'exigence de précision vise à permettre au débiteur *« de déterminer exactement l'obligation inexécutée dont se prévaut l'auteur »*, comme dans le cas d'un bailleur qui exige de son locataire qu'il effectue des réparations et qui doit préciser lesquelles (**Cass. 3e civ., 11 mai 1995, n° 93-18.317**).

⁷³ N. Cayrol, « Art. 1344 à 1344-2 - Fasc. unique : Régime Général Des Obligations, Extinction des obligations, Mise en demeure du débiteur, Jurisclasseur code civil », mai 2018, n°49.

⁷⁴ N. Cayrol, « Art. 1344 à 1344-2 - Fasc. Unique : Régime Général Des Obligations, Extinction des obligations, Mise en demeure du débiteur, Jurisclasseur code civil », mai 2018, n°49.

⁷⁵ Conclusions d'incident n°1, p. 32.

⁷⁶ Conclusions d'incident n°1, p. 33.

Tandis que le critère de fermeté permet d'éviter que le créancier « *demande une chose puis une autre* », à l'instar de celui qui fait délivrer un commandement aux fins de saisie-vente, alors qu'il aurait dû faire délivrer un commandement aux fins de libérer les lieux avant d'intenter une procédure d'expulsion (**CA Douai, 8e civ., 10 mars 1994 : JurisData n° 1994-042847 ; D. 1994, somm. p. 337, obs. P. Julien**).

En d'autres termes, il s'agit simplement de permettre au débiteur de comprendre précisément ce qui lui est reproché et d'éviter que le créancier puisse, par la suite, lui demander tout et son contraire.

Il ne s'agit pas pour autant de figer définitivement les termes du litige, comme tente de le faire croire TOTALENERGIES en indiquant que le contenu de la mise en demeure ne peut « *être interprété que restrictivement* ».

On rappellera, à cet égard, que l'article 70 du Code de procédure civile dispose que :

« Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »

S'il est admis que les parties à l'instance peuvent former au cours de celle-ci des demandes qui ne figurent pas dans leurs prétentions initiales, dès lors qu'elles se rattachent à celles-ci par un « *lien suffisamment étroit* » (**CA Paris, 17 décembre 2021, 21/07089**), *a fortiori*, il est possible de former des demandes additionnelles dans l'assignation, tant qu'elles complètent ou précisent celles figurant dans la mise en demeure.

73. **En l'espèce**, les demandes formulées par les Demanderessees dans la mise en demeure de procéder à l'identification des risques générés par l'activité de TOTALENERGIES et des actions adaptées permettant de garantir un alignement sur une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique « *nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C* » (rappelées *in extenso* ci-dessus), répondent bien aux exigences de précision et de fermeté.

Les demandes visées par TOTALENERGIES dans ses conclusions d'incident, issues de l'assignation, et dont elle prétend qu'elles n'étaient pas incluses dans la mise en demeure qui lui a été adressée, à savoir :

- « *de s'aligner sur une trajectoire précise de réduction des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) [la trajectoire dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC],*
- *des engagements de réduction de sa production mondiale de pétrole et de gaz en 2030 et 2050,*
- *une cessation d'ici 2040 de certaines activités mondiales de l'entreprise (cessation de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures) et un « engagement de laisser 80% des réserves connues dans le sous-sol »⁷⁷,*

correspondent bien à la demande faite à TOTALENERGIES de prendre les mesures adaptées pour garantir un alignement avec une trajectoire compatible avec les objectifs fixés dans l'Accord de Paris, au titre de la mise en demeure.

Il n'y a aucune contradiction entre ces demandes, puisque les demandes formulées dans l'assignation viennent simplement préciser et compléter celles de la mise en demeure, qui assortissait d'ailleurs cette demande d'une réserve : « sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées » (Pièce n°3). Elles sont manifestement rattachées par un lien suffisant.

En effet, les demandes formées dans l'assignation résultent des standards internationaux de référence définissant un comportement prudent et diligent en matière climatique, permettant de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C (cf. *supra*, Section 1.1.2).

⁷⁷ Conclusions d'incident n°1, p. 35

En d'autres termes, les demandes formulées dans l'assignation ne sont que la déclinaison des actions et mesures concrètes que TOTALENERGIES doit mettre en œuvre pour s'aligner sur une trajectoire compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris, ce qui lui était précisément demandé dans la mise en demeure.

En soulevant une prétendue absence de stricte correspondance entre les demandes faites dans la mise en demeure et l'assignation, TOTALENERGIES tente d'ajouter aux conditions légales une condition formaliste non prévue par le législateur.

74. En tout état de cause, les différentes mesures demandées à titre subsidiaire sont formulées de la même manière que dans la mise en demeure.
75. **En conséquence, le Juge de la mise en état écartera la fin de non-recevoir soulevée par TOTALENERGIES et déclarera les Demanderesses recevables au vu de la conformité de la mise en demeure avec les exigences légales.**

2.3.1.3. Sur les demandes formées au titre de la prévention du préjudice écologique

76. TOTALENERGIES prétend que les demandes formées par les Demanderesses au titre de la prévention d'un préjudice écologique seraient « *artificielles* » car identiques à celles formulées au titre du devoir de vigilance. Elle va même jusqu'à affirmer que ce fondement juridique n'aurait été utilisé que pour « *réparer les carences procédurales* » résultant d'une prétendue absence de mise en demeure préalable, ce qui constituerait une « *fraude à la loi* »⁷⁸.

Ce faisant, la Demanderesse ne fait que reprendre l'argumentation précédemment soulevée devant le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre et expressément rejetée par l'ordonnance du 11 février 2021 (**Pièce n°21**), confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 18 novembre 2021 (**Pièce n°22**).

77. **Premièrement**, il sera rappelé que rien n'interdit à un demandeur de formuler les mêmes prétentions sur la base de fondements juridiques différents et complémentaires. Il s'agit des actions à « double objet ». Le caractère prétendument « identique » des mesures sollicitées sur le fondement du Code de commerce et du Code civil n'est donc pas à lui seul de nature à rendre irrecevables les demandes fondées au titre de l'article 1252 du Code civil.

Quoiqu'il en soit, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les demandes formulées au visa de l'article 1252 du Code civil visent à ce qu'il soit enjoint à TOTALENERGIES de prendre les mesures propres à prévenir le préjudice écologique découlant d'un réchauffement incontrôlé du climat, conformément aux pouvoirs spécialement reconnus au juge sur ce fondement.

Contrairement à ce que soutient TOTALENERGIES, ces demandes complémentaires et autonomes, sont fondées sur un fondement juridique distinct, différent de celles formulées au titre des dispositions relatives au devoir de vigilance :

- Elles ne visent pas à enjoindre à TOTALENERGIES d'établir, publier et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance conforme à la loi, mais à ce que le juge prescrive et l'enjoigne à mettre en œuvre des mesures raisonnables propres à prévenir la survenance de graves dommages à l'environnement consécutifs d'un réchauffement supérieur à 1,5°C ;
- Elles ne visent pas davantage à enjoindre à TOTALENERGIES d'identifier les risques découlant de ses activités ;
- Les faits générateurs justifiant l'action sont distincts : le manquement de vigilance résulte de l'insuffisance du plan de vigilance de TOTALENERGIES et de la non-conformité des mesures mises en œuvre pour

⁷⁸ Conclusions d'incident n°1, p. 38

limiter les risques et atteintes graves résultant de ses activités, ainsi que de sa chaîne d'approvisionnement.

Le fait générateur de l'action en prévention du préjudice écologique réside dans les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes émises par TOTALENERGIES, contribuant à la réalisation du préjudice écologique résultant du réchauffement climatique.

Il en résulte deux fautes distinctes et cumulatives imputables à TOTALENERGIES.

- Enfin, les mesures pouvant être ordonnées par le juge au titre de l'article 1252 du Code civil visent spécifiquement à prévenir les dommages à l'environnement lui-même, indépendamment des possibles répercussions sur des personnes ou des biens, alors que les dispositions de la Loi sur le Devoir de vigilance ont un champ d'application plus large, couvrant aussi bien les risques pesant sur les seules personnes que ceux pesant sur l'environnement.

Elles sont en revanche identiques aux demandes principales en matière d'actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre car celles-ci sont les seules propres à prévenir les risques de dommages graves à l'environnement découlant d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5°C.

A l'instar des « *mesures de vigilance raisonnable* » y compris des « *actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes* » que doit comporter le plan de vigilance, le juge peut ici « *prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ».

Si les « *mesures raisonnables* » sont identiques, les pouvoirs du juge sont différents selon qu'il agit sur le fondement des dispositions relatives au devoir de vigilance ou sur le fondement de celles relatives à la prévention du dommage écologique.

Le champ d'application de ces dispositions est également différent puisque toute personne peut se voir prescrire des mesures au titre de l'article 1252 du Code civil alors que seules les plus grandes entreprises sont soumises aux dispositions relatives au devoir de vigilance.

Il s'agit donc bien de demandes distinctes, visant des finalités qui leur sont propres – la prévention du dommage à l'environnement d'une part et l'établissement, la publication et la mise en œuvre de façon effective de mesures de vigilance en matière climatique d'autre part – et reposant sur un fondement juridique différent.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au devoir de vigilance, qui constitue une nouvelle obligation civile, renvoient aux dispositions de droit commun de la responsabilité civile (cf. *supra*, §50). Cette qualification d'obligation civile justifie de pouvoir exercer une action en parallèle de celle au titre des obligations civiles préexistantes, telles que la prévention du préjudice écologique, qui peut fonder des prétentions complémentaires tendant à des fins similaires.

La Cour d'appel de Versailles, dans sa décision relative à la compétence du tribunal judiciaire, ne s'y est d'ailleurs pas trompée :

« Il est démontré que les intimées arguent d'un préjudice écologique, pour justifier leur demande d'injonction qui serait donnée à la société TotalEnergies. » (Pièce n°22)

78. **Deuxièmement**, le fait justifiant l'intervention du juge au visa de l'article 1252 du Code civil ne réside pas dans l'insuffisance de son plan de vigilance mais dans l'existence de risques et d'atteintes graves à l'environnement considérablement aggravés par l'incapacité de TOTALENERGIES à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Dans « l'affaire du siècle », plusieurs associations, parmi lesquelles Notre Affaire à Tous, sollicitaient devant le Tribunal administratif de Paris la condamnation de l'État français pour ne pas avoir respecté ses propres engagements en matière climatique (Pièce n°68).

Lors de l'audience du 14 janvier 2021, la rapporteure publique Amélie FORT-BESNARD concluait, selon des propos rapportés par le journal Le Monde, « que 62% de la population française était particulièrement exposée aux effets graves du dérèglement climatique et que l'existence d'un « préjudice écologique » ne souffrait donc aucune contestation ». Elle ajoutait que « l'incapacité de l'État à tenir ses engagements » et « le manque de règles contraignantes (...) contribuaient à « l'aggravation » de ce préjudice écologique » (Pièce n°69).

Dans son jugement du 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris estimait que l'existence d'un préjudice écologique, « non contestée par l'État, se manifeste notamment par l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, responsable d'une modification de l'atmosphère et de ses fonctions écologiques ». Et les juges « ont retenu que l'État devait être regardé comme responsable d'une partie de ce préjudice dès lors qu'il n'avait pas respecté ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre » (Pièce n°68).

Le Tribunal administratif de Paris a donc expressément reconnu que le réchauffement climatique et ses conséquences sur l'environnement caractérisaient un « préjudice écologique » au sens des dispositions des articles 1246 et suivants du Code civil.

79. **Troisièmement**, comme démontré ci-dessus, les Demanderesses ont régulièrement mis TOTALENERGIES en demeure de se conformer à ses obligations au titre de son devoir de vigilance en matière climatique (cf. *supra*, §§60 et s.).

A cet égard, les Demanderesses n'avaient pas à mentionner ce fondement au stade précontentieux ou dans la mise en demeure, le critère étant en réalité de savoir si l'interpellation de TOTALENERGIES était suffisamment précise sur les demandes formulées sur ce fondement.

Il sera utilement renvoyé à l'auteur cité par TOTALENERGIES, qui indique expressément que la mise en demeure n'a pas à être motivée, sauf exceptions légalement prévues, à l'instar de la mise en œuvre d'une clause résolutoire en matière de baux d'habitation, nécessitant viser les articles de loi auxquels le preneur aurait contrevenu⁷⁹.

Par ailleurs, la prévention du préjudice écologique, tout comme le devoir de vigilance constitutionnel en matière environnementale⁸⁰, sont des fondements civils autonomes qui ne sont pas soumis à la nécessité de mettre en demeure préalablement le débiteur.

L'argument de la fraude à la loi est donc dénué de toute pertinence, outre qu'il est manifestement excessif, dès lors qu'en l'espèce les Demanderesses n'ont pas fondé leurs demandes sur l'article 1252 du Code civil pour palier une quelconque carence procédurale puisqu'il n'y a, en l'espèce, aucune carence. Les jurisprudences citées par TOTALENERGIES sur ce point, qui concernent un détournement de procédure par l'usage d'une autre action judiciaire par les demandeurs afin de tenter de contourner celle qui leur était fermée, sont parfaitement étrangères à la présente affaire.

80. En tout état de cause, il apparaît contradictoire de soutenir, d'une part, que l'action fondée sur la Loi sur le Devoir de vigilance serait irrecevable (soit parce que son objet aurait disparu, soit parce que l'étape préalable de la mise en demeure n'aurait pas été respectée) et, d'autre part, que l'action fondée sur la prévention du préjudice écologique serait irrecevable en raison de l'identité des prétentions.

Les deux moyens d'irrecevabilité soulevés ne peuvent être admis en même temps, et au moins l'un de ces fondements demeurerait recevable, même à suivre les moyens exposés par TOTALENERGIES. La fin de non-recevoir ne serait par conséquent pas susceptible de mettre fin à l'instance.

⁷⁹ Nicolas Cayrol, « Art. 1344 à 1344-2 - Fasc. unique : Régime Général Des Obligations, Extinction des obligations, Mise en demeure du débiteur, Jurisclasseur code civil », mai 2018, n°67 et suivants.

⁸⁰ Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, « Michel z. »

En d'autres termes, si par extraordinaire, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état considérait que l'action fondée sur la Loi sur le Devoir de vigilance était irrecevable, il n'y aurait aucune raison de considérer que celle fondée sur le préjudice écologique le soit également.

81. En conséquence, le Juge de la mise en état écartera la fin de non-recevoir soulevée par TOTALENERGIES et déclarera les Demanderesses recevables au titre des demandes formulées au visa de l'article 1252 du Code civil.

2.3.2. Les irrecevabilités liées à un prétendu défaut d'intérêt ou de qualité à agir de certaines Demanderesses et Intervenantes sont mal-fondées

82. A titre liminaire, il sera rappelé que l'action fondée sur la Loi sur le Devoir de vigilance a été entendue comme ouverte de manière très générale à « *toute personne justifiant d'un intérêt à agir* ».

Dans le même sens, le législateur a également largement ouvert l'action en réparation du préjudice écologique prévue aux articles 1248 et suivant du Code civil et en cessation de l'atteinte portée à l'environnement prévue à l'article 1252 du même code.

2.3.2.1. L'intérêt et la qualité à agir des Demanderesses

A. Les Demanderesses ont intérêt à agir au titre du devoir de vigilance

a. En droit

83. Comme le rappelle la Défenderesse elle-même dans ses conclusions⁸¹, l'article L. 225-102-4 du Code de commerce n'a pas restreint le droit d'action sur le fondement du devoir de vigilance, qui est ouvert à « *toute personne justifiant d'un intérêt à agir* ».

Par conséquent, l'intérêt à agir a été apprécié très soupagement et largement dans les premières décisions rendues relatives à la mise en œuvre de l'action prévue à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

En effet, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre dans la présente affaire, a affirmé, dans son ordonnance du 11 février 2021, que :

« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la Nature en général (...) commande un contrôle judiciaire. Et, celui-ci ne peut passer que par un contrôle social fort permis par la publicité du plan de vigilance et par une *définition lâche de l'intérêt à agir, l'action étant très largement ouverte* (« toute personne justifiant d'un intérêt à agir »). Ici, les associations et collectivités territoriales demanderesses ne mettent pas en œuvre un intérêt de nature commerciale mais exclusivement la part de l'intérêt général qu'elles représentent et qui est précisément celle qui déborde de la dimension commerciale de la gestion de la SE Total » (Pièce n°21).

Selon la doctrine, commentant l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre :

« [le juge de la mise en état] observe que c'est cette part de l'intérêt général que les associations et collectivités demanderesses mettent en œuvre en agissant en justice, part qui déborde nécessairement la dimension commerciale de la gestion de la société Total. Cette analyse particulièrement fine de l'esprit et de la lettre de la loi le conduit à conclure au rejet de l'exclusivité de la compétence du tribunal de commerce. (...) Traduisant l'idée que la RSE mêle inextricablement règles de commercialité et poursuite de l'intérêt général, le juge tient remarquablement la position d'équilibre en actant la reconnaissance de la compétence des juridictions

⁸¹ Conclusions d'incident n°1, p. 42, §§178 et 179

commerciales fondée sur le lien direct avec la gestion, mais une compétence non exclusive dès lors que les demandeurs associatifs représentants de cet intérêt détiennent le droit de saisir concurremment les tribunaux civils de droit commun » (P. Abadie, « **Les enseignements de la procédure sur la nature du devoir de vigilance : entre contestations relative aux sociétés commerciales et contestation relative à la responsabilité sociale** », Recueil Dalloz 2021).

Le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris est parvenu à une conclusion quasiment identique dans une autre affaire visant la société EDF, aux termes d'une ordonnance du 30 novembre 2021 :

« l'objet des actions fondées sur les articles L.225-102-4 et L.225-102-5 du code de commerce par les droits qu'elles visent à préserver excède le strict cadre de la gestion de l'entreprise et concerne plus largement l'impact de son activité sur la société ce qu'illustre le fait que ces deux actions soient largement ouvertes à "toute personne justifiant d'un intérêt à agir" » (Pièce n°23).

b. En l'espèce

i. L'association Les Eco Maires

84. Conformément à la jurisprudence constante en la matière visée ci-dessus, l'intérêt à agir d'une association sur le fondement du devoir de vigilance doit s'apprécier largement au regard des intérêts qu'elle défend aux termes de son objet social. Comme le rappelle la Défenderesse, les travaux parlementaires évoquent précisément ce point :

« Conformément au droit commun, les personnes civiles ou morales justifiant d'un intérêt à agir peuvent saisir le juge, y compris certaines associations dès lors que leurs statuts le prévoient. Des organisations non-gouvernementales (ONG) ainsi que des syndicats de travailleurs, ayant un intérêt à agir, pourront donc saisir la justice » (Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°2578).

A cet égard, il convient de souligner que la France a été condamnée par la CEDH, dans l'affaire à laquelle se réfère la Défenderesse (**Cass., Civ. 3, 24 mai 2018, n° 17-18.866**). Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la CEDH a notamment estimé que l'interprétation des statuts d'une association requérante par les juges du fond, aboutissant à déclarer son action irrecevable, était trop restrictive et contrevenait au droit d'accès au juge (article 6§1 de la CESDH) :

« la Cour relève que, pour conclure à l'irrecevabilité de l'action de l'association MIRABEL-LNE, la cour d'appel de Versailles a retenu qu'à la différence des autres associations requérantes, son objet statutaire ne comportait pas expressément la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement liés, ou l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs, mais était rédigé en des termes plus généraux, selon lesquels elle avait pour but la protection de l'environnement. Cette approche ne saurait toutefois emporter l'adhésion. En effet, d'une part, elle revient à faire une distinction entre la protection contre les risques nucléaires et la protection de l'environnement alors qu'il est manifeste que la première se rattache pleinement à la seconde. D'autre part, l'interprétation retenue des statuts de l'association requérante a pour effet de limiter de manière excessivement restrictive le champ de son objet social, alors même que déjà à l'époque des faits, l'article 2 de ses statuts visait la prévention des « risques technologiques ». » (CEDH, 1^{er} juillet 2021, Association Burestop 55 et autres c/ France, n°71)

85. En l'espèce, il résulte des statuts de l'association Les Eco Maires que celle-ci dispose manifestement d'un intérêt à agir dans la présente procédure.

L'article 2 des Statuts des Eco Maires explicite l'objet de l'association :

« L'association dite Les Eco Maires « Association Nationale des Maires et des Elus locaux pour l'Environnement et le Développement Durable » fondée en 1989 a pour objet de réunir les municipalités et

leurs EPCI qui font de la conquête d'un environnement plus humain une priorité absolue de leur mandat. Elle vise notamment à promouvoir les meilleures initiatives locales en faveur de l'environnement et du développement durable et à encourager tous types d'action dans le sens d'une amélioration de l'environnement conduite par le Maire ou le Président, aménageur du cadre de vie de ses citoyens. » (Pièce n°1-4).

Il est explicite que l'objet de l'association est de soutenir les actions des collectivités en faveur de l'environnement et des droits humains, termes qui sont mentionnés à plusieurs reprises.

En outre, les « actions dans le sens d'une amélioration de l'environnement par le Maire ou le Président » et la « conquête d'un environnement plus humain » par ceux-ci, auxquelles l'association Les Eco Maires contribue, peuvent aussi passer par l'exercice d'une action fondée sur la Loi sur le Devoir de vigilance, dans le but de contraindre une entreprise à adopter et mettre en œuvre les mesures propres à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement.

Par ailleurs, les actions portées par Les Eco Maires ne sont pas strictement limitées à une « portée locale », elles ont au contraire un rayonnement national, notamment au titre de sa participation au Partenariat français pour la Ville et les Territoires (PFVT). L'association a piloté un groupe de travail sur la Citoyenneté et l'Innovation sociale dans le cadre du Forum Urbain Mondial de 2020. L'objectif du PFVT est de formuler des propositions françaises à apporter dans le débat international et des recommandations pour améliorer les pratiques en matière de développement urbain durable (Pièce n°71).

L'association participe aussi aux débats relatifs à l'environnement et au développement durable, au niveau européen et international. Par exemple, Les Eco Maires a participé à plusieurs COP et l'association travaille conjointement avec d'autres ONGs, ainsi qu'avec les instances européennes (Pièce n°71).

L'article 5 précise également les moyens d'actions des Eco Maires :

« L'association agissant pour et avec ses membres, organise des conférences, des séminaires, des commissions, des formations à destination des élus et de leurs techniciens. Elle publie des guides et des méthodologies, diffuse par tous moyens ses travaux, met en réseau et en relation avec des collectivités locales pour débattre et échanger. Elle accompagne les collectivités locales dans la mise en œuvre de politiques locales. » (Pièce n°1-4).

Or, l'association Les Eco Maires est nécessairement concernée par les conséquences du changement climatique lorsqu'elle doit accomplir sa mission d'accompagnement dans la mise en œuvre des politiques locales par les collectivités qui sont elles-mêmes affectées. Elle a donc tout intérêt à prendre part à une action visant à limiter ces conséquences, notamment au titre du devoir de vigilance en matière climatique que doit exercer la société TOTALENERGIES.

86. Par conséquent, l'association Les Eco Maires dispose bien d'un intérêt à agir au titre de la Loi sur le Devoir de vigilance.

ii. Les collectivités territoriales

87. La Défenderesse soutient que l'action des collectivités territoriales demanderesses serait irrecevable s'agissant des demandes relatives au plan de vigilance, qui ne seraient pas rattachables à un « intérêt public local » car le plan relèverait de la stratégie mondiale d'une entreprise multinationale comme TOTALENERGIES.

En particulier, la Défenderesse soutient que les conditions pour qu'existe un intérêt public local ne seraient pas réunies en l'espèce car leurs demandes :

- excèderaient le cadre de leur territoire ;

- empièteraient sur la compétence de l'Etat qui, seul, dispose des compétences pour déterminer la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre⁸².

88. **En premier lieu, si le changement climatique est un phénomène mondial, il produit des conséquences au niveau de chacun des territoires, justifiant l'intérêt à agir des collectivités territoriales concernées.**

Rappelons d'emblée que, selon le GIEC, les villes sont confrontées à des risques particulièrement graves du fait du réchauffement climatique :

« la santé, la vie et les moyens de subsistance des gens, de même que les biens matériels et les infrastructures cruciales comme les systèmes d'énergie et de transport, sont de plus en plus touchés par les aléas dus aux vagues de chaleur, tempêtes, sécheresses et inondations, ainsi que par les phénomènes à évolution lente telle l'élévation du niveau de la mer. » (Pièce n°25).

En 2015, l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) a établi que 62 % de la population française était déjà exposée de manière forte ou très forte aux risques climatiques, tandis que la comparaison des indicateurs d'exposition entre 2006 et 2015 montre une augmentation constante du nombre de communes fortement exposées⁸³.

L'influence humaine du fait des émissions de gaz à effet de serre a un impact général qui est d'ores et déjà visible et quantifiable, notamment avec le réchauffement de la planète qui a atteint +1,1°C par rapport à la température moyenne à l'époque préindustrielle. En France, ce réchauffement est plus rapide et s'établit à +1,7°C (Pièce n°72, p. 21)⁸⁴.

Le réchauffement climatique entraîne une multiplication et une intensification des événements météorologiques extrêmes : pluies extrêmes, vagues de chaleur, sécheresses, hausse du niveau des mers (Pièce n°72, p. 18 à 29).

En préambule de son dernier rapport, le Haut conseil pour le climat souligne ainsi que :

« Les impacts du changement climatique dû à l'influence humaine s'aggravent en France comme dans chaque région du monde, avec une intensification d'effets chroniques et aigus, et des conséquences humaines, matérielles et nancières importantes » (Pièce n°72, p.5).

En d'autres termes, **les collectivités locales et l'ensemble des acteurs territoriaux ont un rôle clé en matière d'adaptation aux changements climatiques**, et « *sont en première ligne face aux conséquences du changement climatique* » selon l'4CE, l'Institut de l'économie pour le climat fondé par la Caisse des dépôts et l'Agence française de développement (Pièce n°73).

Cet Institut souligne notamment que les collectivités « *ont un rôle majeur à jouer pour l'atteinte des objectifs de neutralité carbone de la France à 2050, inscrits dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)* » et estime qu'au moins 12 milliards d'investissements climat devraient être réalisés par les collectivités chaque année, soit presque 20 % de leur budget d'investissement (Pièce n°74).

C'est donc bien pour atténuer les risques et prévenir les atteintes graves à leurs territoires découlant du réchauffement climatique que les collectivités demanderesses sollicitent qu'il soit enjoint à TOTAL ENERGIES de baisser ses émissions. Cette intervention des collectivités répond, de ce fait, aux besoins de leurs populations.

89. **En deuxième lieu, la jurisprudence a expressément reconnu l'intérêt à agir des collectivités territoriales exposées au changement climatique.**

⁸² Conclusions d'incident n°1, p. 45 et s.

⁸³ <https://www.ecologie.gouv.fr/impacts-du-changement-climatique-sante-et-societe>

⁸⁴ Compte tenu du volume du rapport (265 pages), les concluantes ne versent aux débats que la première partie, à laquelle se réfèrent les présentes écritures. Le rapport complet est accessible au lien suivant : <https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/06/Rapport-annuel-Haut-conseil-pour-le-climat-29062022.pdf>

Pour contester l'intérêt à agir des collectivités territoriales, la Défenderesse se fonde sur les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent se voir reconnaître un intérêt à agir **devant le juge administratif**, à savoir l'existence d'un intérêt public local.

Elle omet pourtant dans ses écritures deux décisions rendues également en matière administrative, dans lesquelles a été reconnu l'intérêt à agir de collectivités territoriales pour lutter contre le réchauffement climatique, dont elles subissent les effets sur leur territoire.

D'abord, dans la célèbre affaire « **Commune de Grande Synthe** », le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 19 novembre 2020 abondamment commentée, les conditions dans lesquelles des collectivités territoriales pouvaient se prévaloir d'un intérêt à agir en matière climatique (**Pièce n°70**).

Le gouvernement contestait en effet l'intérêt à agir de la Commune aux motifs que ses demandes seraient relatives à la législation en matière de prévention du changement climatique, et que celui-ci n'affecterait pas particulièrement son territoire.

La plus haute juridiction de l'ordre administratif a rejeté la fin de non-recevoir du ministre en jugeant que :

« la commune de Grande-Synthe, eu égard à son niveau d'exposition aux risques découlant du phénomène de changement climatique et à leur incidence directe et certaine sur sa situation et les intérêts propres dont elle a la charge, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions implicites attaquées » (Pièce n°62, n°3).

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé **qu'une commune exposée à moyenne échéance à des risques découlant du changement climatique avait, pour cette raison, justifié d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.**

Le ministre de la transition écologique et solidaire soutenait dans cette affaire, à l'instar de TOTALENERGIES, que le changement climatique affectant de nombreuses communes était de nature à exclure l'intérêt à agir de telle commune en particulier. Le Conseil d'État a fermement rejeté cet argument en considérant que :

« la circonstance, invoquée par la ministre à l'appui de sa fin de non-recevoir, que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt. » (Pièce n°70, n°3).

Comme l'a souligné le rapporteur M. Stéphane Hoyneck dans ses conclusions du 9 novembre 2020,

« s'agissant d'une question aussi importante que le changement climatique, si un examen de la situation de l'ensemble des portions du territoire devait conduire à estimer qu'elles sont toutes affectées de manière directes et certaines, il ne serait pas conforme à votre manière de procéder que d'en tirer la conséquence qu'aucun territoire ne pourrait engager un recours. » (Conclusions M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public, dans l'affaire commune de Grande-Synthe n°427301, p. 3).

Ainsi, pour le Conseil d'État, l'exposition du territoire des collectivités territoriales aux risques climatiques leur permet de se prévaloir d'un intérêt à agir pour solliciter le respect des engagements internationaux propres à limiter les conséquences du réchauffement climatique.

Le raisonnement, parfaitement transposable en l'espèce, peut d'ailleurs être étendu à d'autres collectivités territoriales dont le territoire est, de la même manière, exposé aux effets du changement climatique.

Ensuite, dans l'Affaire du Siècle, le tribunal administratif de Paris avait expressément reconnu l'ensemble de ses effets sur le territoire national, et partant sur celui des collectivités demandereses :

« Il résulte des travaux de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, organisme rattaché au ministère de la transition écologique et chargé notamment de décrire, par un certain nombre d'indicateurs, l'état du climat et ses impacts sur l'ensemble du territoire national, qu'en France, l'augmentation de la température moyenne, qui s'élève pour la décennie 2000-2009, à 1,14°C par rapport à la période 1960-1990, provoque notamment l'accélération de la perte de masse des glaciers, en particulier depuis 2003, l'aggravation de l'érosion côtière, qui affecte un quart des côtes françaises, et des risques de submersion, fait peser de graves menaces sur la biodiversité des glaciers et du littoral, entraîne l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les canicules, les sécheresses, les incendies de forêts, les précipitations extrêmes, les inondations et les ouragans, risques auxquels sont exposés de manière forte 62 % de la population française, et contribue à l'augmentation de la pollution à l'ozone et à l'expansion des insectes vecteurs d'agents infectieux tels que ceux de la dengue ou du chikungunya. » (Pièce n°68, p. 28).

90. **En troisième lieu, l'action des collectivités territoriales demanderesses s'inscrit dans l'objectif d'associer les « parties prenantes de la société » à l'élaboration, par TOTALENERGIES, d'un nouveau plan de vigilance, selon les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce relatives au plan de vigilance.**

A cet égard, il convient de se référer au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, qui définit les « parties prenantes » de la manière suivante :

« Les parties prenantes sont des personnes ou des groupes dont les intérêts sont ou peuvent être impactés par les activités d'une entreprise. Les individus ou groupes considérés comme des parties prenantes n'auront pas tous des intérêts susceptibles d'être impactés par une activité spécifique d'une entreprise. Il est donc important pour l'entreprise d'identifier les individus et groupes dont les intérêts doivent être pris en compte dans le cadre d'une activité spécifique (« parties prenantes concernées »). Par ailleurs, le devoir de diligence s'applique aux intérêts des parties prenantes qui ont été affectées par une activité de l'entreprise (« parties prenantes impactées ») comme à ceux des parties prenantes qui n'ont pas été affectées mais sont susceptibles de l'être (« parties prenantes susceptibles d'être impactées »). » (OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018 Q8, p. 52).

Le Guide fournit également des exemples de parties prenantes :

- les « communautés au niveau local, régional ou national » au titre des « parties prenantes et détenteurs de droits impactés ou susceptibles de l'être peuvent inclure » ;
- les « pouvoirs publics (autorités locales, régionales et nationales) » au titre des « parties prenantes concernées »⁸⁵.

A ce titre également, des collectivités territoriales peuvent donc tout à fait être admises à agir sur le fondement de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

91. **En quatrième lieu, l'intérêt à agir des collectivités est enfin justifié en raison des compétences exercées par les collectivités territoriales en la matière.**

Les développements qui suivent sont superfétatoires, dans la mesure où l'intérêt à agir des collectivités territoriales Demanderesses et Intervenantes volontaires ne nécessite pas de démontrer qu'elles disposent des compétences pour agir contre le changement climatique, mais seulement qu'elles en subissent les conséquences, comme rappelé ci-dessus.

Contrairement à ce que laissent entendre les conclusions adverses selon lesquelles « l'État dispose d'une compétence exclusive au niveau national en matière de détermination de la trajectoire d'évolution des émissions

⁸⁵ Idem.

de gaz à effet de serre »⁸⁶, les collectivités territoriales disposent en effet de compétences à la fois générales et spécifiques pour atténuer le changement climatique et adapter leur territoire à ses effets.

Cette compétence générale ressort notamment des dispositions de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes et les régions concourent, **avec l'Etat**, à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre.

L'article L. 110 du Code de l'urbanisme dispose quant à lui que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences (...) ».*

L'article L.110-1 du même code précise que :

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; »

Cette mission générale est donc partie intégrante des compétences propres de chaque catégorie de collectivité territoriale :

- Les régions :
 - sont chargées « d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives (...) au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie »⁸⁷ ;
 - sont tenues d'adopter des **SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)⁸⁸ ;
 - prennent en compte la SNBC (Stratégie nationale bas carbone)⁸⁹, « document d'orientation de portée nationale juridiquement prescriptive pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Elle s'articule avec de multiples autres documents de planification, de la PPE aux plans locaux d'urbanisme, en passant par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (...) »⁹⁰ ;
- Les métropoles et intercommunalités de plus de 20 000 habitants⁹¹ doivent en outre élaborer des plans « climat – air – énergie territoriaux » (**PCAET**) qui définissent des objectifs pour atténuer le changement climatique et les mesures d'adaptation nécessaires. Comme le précise l'article R. 229-51 du Code de l'environnement, « le plan climat-air-énergie territorial (...) est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ».
- Les communes exercent une compétence particulière :

⁸⁶ Conclusions incident n°1, p. 48, n° 221.

⁸⁷ Art. L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales.

⁸⁸ Art. L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales : « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière (...) de lutte contre le changement climatique (...) ».

⁸⁹ Art. L. 4251-2, 3°, f) du Code général des collectivités territoriales.

⁹⁰ Rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat 2021, « Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation », p. 60, accessible au lien suivant : https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2021/06/HCC_rapport-annuel_0821.pdf

⁹¹ Art. L. 229-26 du Code de l'environnement.

- en matière de **prévention des risques climatiques**, partie intégrante de la politique de prévention des risques naturels ;
- en matière d'**urbanisme**, les collectivités compétentes pour l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou des cartes communales se doivent d'atteindre les objectifs définis par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme. Parmi ces objectifs figure « La prévention des risques naturels prévisibles, des *risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

92. **Il sera ci-après démontré que chacune des collectivités Demanderesses et Intervenantes volontaires est directement exposée aux effets du réchauffement climatique (notamment la hausse des températures, qui touche l'ensemble du territoire français).**

➤ **La commune d'ARCUEIL**

La commune d'Arcueil, située en Ile-de-France, dans le département du Val-de-Marne, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur.

De manière générale, dans la région Ile-de-France (où sont aussi situées les villes de Nanterre et Sevrans, ci-après), les températures ont déjà augmenté d'environ 2°C depuis le milieu du 20^{ème} siècle. La hausse des températures se poursuit et pourrait atteindre 1°C supplémentaire d'ici 2050 (**Pièce n°75, p. 17**). Les projections climatiques indiquent un accroissement des sécheresses de tous les types en été qui seront renforcées par les épisodes de vagues de chaleur (**Pièce n°75, p. 14**).

L'augmentation des températures moyennes à Arcueil, ainsi que la fréquence des vagues de chaleur, ont contraint Arcueil à réactualiser son plan canicule (**Pièce n°76**).

De même, dans la région Ile-de-France, les phénomènes climatiques extrêmes vont également se multiplier, avec notamment une augmentation des précipitations extrêmes de 20% en intensité d'ici 2100 (**Pièce n°75**).

De plus, la Ville d'Arcueil est vulnérable face à l'aléa retrait-gonflement des couches argileuses qui composent son sous-sol et le risque est classé « Moyen » à « Fort » sur la moitié du territoire de la commune (**Pièce n°77, p. 37**).

D'après l'ONERC, Arcueil est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de NANTERRE**

La commune de Nanterre, située en Ile-de-France, dans le département des Hauts-de-Seine, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondation ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur.

La commune de Nanterre est particulièrement touchée par la multiplication et l'intensification des sécheresses et a été contrainte de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'année 2022 (**Pièce n°78**). En effet, le réchauffement climatique conduit à une multiplication du nombre de jours de sécheresse qui passera de 19 en moyenne à une trentaine d'ici 2080, avec une baisse des précipitations jusqu'à 14% (**Pièce n°79, p. 10**).

Nanterre est également touchée par la hausse des températures et la multiplication des vagues de chaleur. Le nombre de jours de canicule devrait passer de 5 jours par an en moyenne sur la période 1951 et 2009 à une trentaine en 2080 (**Pièce n°79, p. 10**).

L'impact du réchauffement climatique est également renforcé par le phénomène des îlots de chaleur (**Pièce n°80, p. 14 à 16**).

Il faut enfin souligner que les populations plus modestes sont d'autant plus exposées aux impacts du dérèglement climatique, alors que taux de pauvreté à Nanterre en 2020 est de 20%, contre 15,5% en Ile-de-France et 16,4% en France, selon l'INSEE.

D'après l'ONERC, Nanterre est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de SEVRAN**

La commune de Sevrans, située en Seine-Saint-Denis, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Vagues de chaleur ;
- Risques de mouvements de terrain.

La commune de Sevrans est construite sur une zone argileuse et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux est actuellement classé en « faible ». Avec le réchauffement climatique, cet aléa a vocation à s'amplifier (**Pièce n°81**).

Comme l'intégralité du territoire français, et en particulier la région Ile-de-France (cf. *supra*, sur la ville d'Arcueil), Sevrans sera victime d'une augmentation de la température moyenne, des vagues de chaleur et des sécheresses subséquentes. Ces effets du réchauffement climatique seront renforcés dans la région d'Ile-de-France, et en particulier à Sevrans du fait du fort taux d'urbanisation et de la présence d'îlots de chaleur (**Pièce n°75**).

De même, les populations les plus vulnérables de la ville de Sevrans sont particulièrement exposés au changement climatique, étant précisé que le taux de pauvreté y est de 32% en 2020, selon l'INSEE.

D'après l'ONERC, Sevrans est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de BAYONNE**

La commune de Bayonne, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur.

Bayonne, étant située au confluent de l'Adour et de la Nive, est particulièrement exposée aux risques d'inondation. A l'instar de la crue du 10 décembre 2021, les crues – résultant de l'accentuation du phénomène de ruissellement et la multiplication des précipitations extrêmes – peuvent submerger les quais, ainsi qu'une grande partie de la ville, en causant d'importants dégâts matériels (**Pièce n°82**).

L'élévation du niveau des mers contribue également à l'accroissement des risques d'inondation. Bayonne étant située non loin de l'océan Atlantique, la hausse du niveau des mers entraînera la hausse du niveau de l'Adour et de la Nive. En conséquence, Bayonne sera plus vulnérable aux épisodes météorologiques extrêmes, comme les tempêtes ou les grandes marées qui peuvent entraîner des inondations (**Pièce n°83**).

L'élévation des eaux menace également de submersion certaines portions du territoire de Bayonne, et ce dès 2050. Une élévation du niveau des mers d'un mètre entrainerait la submersion des rives et une montée du niveau des mers de 1,50 mètre entrainerait la submersion de la partie nord de la commune⁹².

Bayonne est également impactée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur lesquels la ville est construite (des couches d'Altérites et de flyschs se trouvent dans les sous-sols) qui peuvent entrainer la fissuration des bâtiments (**Pièce n°84, p. 77**).

Enfin, les températures moyennes à Bayonne augmentent et notamment le nombre de jours anormalement chauds⁹³.

D'après l'ONERC, Bayonne est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de BÈGLES**

La commune de Bègles, située au bord de la Gironde, non loin de l'océan Atlantique, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur

Bègles est exposée à l'intensification du risque d'inondations par l'action combinée de la hausse du niveau de la mer et de l'intensification des phénomènes de ruissellement et des précipitations extrêmes (**Pièce n°85, p. 47 et 73**).

Par ailleurs, l'aléa de retrait-gonflement des argiles situés dans le sous-sol de Bègles est accru par l'intensification et la multiplication des épisodes de sécheresse (**Pièce n°85, p. 40**).

Enfin, la température moyenne annuelle en Gironde va augmenter de 2,2°C d'ici la fin du siècle. Malgré sa situation proche du littoral, Bègles subira des vagues de chaleur plus longues et intenses. Le nombre de jours de vagues de chaleur est passé de 8,4 en moyenne sur la période 1976-2005 à plus de 20 sur la période 2021-2025 et les projections prévoient 38 jours de vague de chaleur après 2070 (**Pièce n°85, p. 13**). Ces périodes de forte chaleur seront accompagnées de périodes de sécheresse, qui passeront de 24,4 jours en moyenne sur la période 1976-2005 à 26,9 sur la période 2021-2050 et plus de 31 après 2071 (**Pièce n°85, p. 13**).

A la suite de l'épisode caniculaire de juin 2022 et des orages de grêle entre le 19 et 21 juin, un Fonds d'intervention en soutien des communes sinistrées a été créé par Bordeaux Métropole, dont fait partie Bègles, fond auquel la commune a contribué à hauteur de 10.000 euros (**Pièce n°86**).

Dans ces conditions, Bègles a également été contrainte de déclarer l'état d'urgence climatique, environnemental, social et démocratique en juillet 2020 (**Pièce n°87**).

D'après l'ONERC, Bègles est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

⁹² Coastal Climate Central, outils créé par Climate Central, un groupe de scientifiques et journalistes indépendants. https://coastal.climatecentral.org/map/13/-1.4494/43.4958/?theme=water_level&map_type=water_level_above_mhhw&basemap=roadmap&contiguous=true&elevation_model=best_available&refresh=true&water_level=1.5&water_unit=m.

⁹³ https://www.meteoblue.com/fr/climate-change/bayonne_france_3034475

➤ La commune de BIZE-MINERVOIS

La commune de Bize-Minervois, située dans l'Aude, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Feux de forêts ;
- Inondations.

La Commune de Bize-Minervois a subi une augmentation de la température moyenne annuelle de 0,6°C et de la température maximale estivale moyenne de 1,1°C entre 1961-1990 et 1981-2010. Le nombre de jours très chaud (supérieurs à 30°C) a également augmenté de 33,4 à 50,5 sur ces mêmes périodes (**Pièce n°88, p. 7**).

Les projections prévoient une poursuite du réchauffement annuel qui atteindrait 3°C en 2100 par rapport à 1976 (**Pièce n°88, p. 22**).

La Commune de Bize-Minervois est également confrontée à une multiplication et une intensification des « épisodes méditerranéens » ou « cévenoles » de pluies extrêmes, dont le phénomène est aggravé par le réchauffement du climat (**Pièce n°88, p. 8 ; Pièce n°89**).

Cette intensification des épisodes de pluie diluvienne est susceptible d'aggraver le risque d'inondations, notamment par ruissellement et par remontées des nappes, auxquelles la commune est déjà exposée (**Pièce n°88, p. 10 et 11 ; Pièce n°90, p. 5 à 7**).

C'est ainsi que la rivière Cesse qui traverse la commune a débordé en 2022, 2019, 2018, 2017, 2011, 2005 et 1999, témoignant de l'augmentation de la fréquence de ces inondations sur les 25 dernières années, affectant gravement les finances de la Commune (**Pièce n°91**).

En effet, le montant des travaux sur les biens non assurables est de 1 635 630 euros, en plus des dégâts causés aux biens assurables et aux particuliers (**Pièce n°92**).

Au total ce ne sont pas moins de 8 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle qui ont été pris pour la commune Bize-Minervois sur la décennie 2009-2019, contre 3 sur la décennie 1999-2009 (**Pièce n°90, p. 4**).

La commune de Bize-Minervois est également menacée par le risque des feux de forêt, qui ont vocation à se multiplier avec le réchauffement climatique (**Pièce n°93**). La superficie concernée par les feux de forêts devrait ainsi augmenter et les risques existants s'accroître avec l'assèchement des sols (**Pièce n°88, p. 13-14 et 16**).

La commune de Bize-Minervois subit l'intensification du phénomène de retrait-gonflement des argiles avec la hausse des températures et les épisodes de sécheresse (**Pièce n°88, p. 11 ; Pièce n°90, p. 7**).

D'après l'ONERC, Bize-Minervois est soumise à un risque « MOYEN » d'exposition aux risques climatiques.

➤ La commune de CORRENS

La commune de Correns, située au sein de la forêt varoise est directement exposées aux risques liés au changement climatique suivants :

- Feux de forêts ;
- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain.

La ville de Correns est particulièrement exposée aux risques d'inondations. Des arrêtés municipaux portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris en 2019 et 2021, notamment pour des « *phénomène d'inondations et de coulées de boue pour la période du 3 au 5 octobre* » pour la commune (**Pièce n°94**).

De même, Correns subira des vagues de chaleur plus fréquentes et plus longues et une intensification des phénomènes naturels comme les précipitations extrêmes, les tempêtes, la sécheresse (Pièce n°95, p. 13). Ces conditions météorologiques accentuent les risques d'incendie.

La ville de Correns est également vulnérable face à l'aléa de retrait-gonflement, qui est renforcé par les effets du réchauffement climatique (Pièce n°95, p. 39).

D'après l'ONERC, Correns est soumise à un risque « MOYEN » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de GRENOBLE**

La commune de Grenoble, située dans les Alpes, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur ;
- Feux de forêt.

Grenoble est située à la confluence du Drac et de l'Isère ce qui la rend particulièrement sensible aux risques d'inondation. D'une part, la fonte des glaces en amont des rivières multiplie et intensifie les crues, et d'autre part, l'amplification du phénomène de ruissellement et des précipitations extrêmes est susceptibles de causer des inondations importantes.

Ainsi, le nombre de crues tend à se multiplier sous l'effet du réchauffement climatique : les crues extrêmes qui se produisaient tous les 10 ans se produisent désormais tous les 2 ou 3 ans (Pièce n°96).

Grenoble est également exposée, comme l'ensemble du territoire français, à une multiplication et une intensification des jours de chaleur extrêmes. Le nombre de jours de chaleur extrême, environ 3 jours par an en moyenne en 2022, devrait atteindre 43 jours par an en moyenne en 2050 (Pièce n°97, p. 2 et 3).

D'après l'ONERC, elle est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **La commune de la POSSESSION**

La commune de La Possession, située sur l'île de La Réunion, est directement exposée aux risques liés au changement climatique suivants :

- Catastrophes climatiques ;
- Feux de forêts ;
- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain.

Selon l'INSEE, les températures moyennes à la Réunion ont déjà augmenté de près de 1 degré en 50 ans. Le réchauffement climatique impacte l'équilibre des précipitations : ces dernières seront moins fréquentes, mais plus extrêmes. La Réunion est également plus exposée aux épisodes climatiques extrêmes : sécheresse, fortes pluies, cyclones, qui devraient être plus fréquents et plus intenses (Pièce n°98), et dont les conséquences seront renforcées sur la Possession du fait de sa localisation sur le littoral.

Le risque de feux de forêt est également accru. Le nombre de grands incendies qui se produisait en moyenne tous les 20 ans, se produit désormais plus régulièrement. Par exemple, 770 hectares ont brûlé au Maïdo en 2010 et 2700 hectares en 2011 (Pièce n°99).

D'après l'ONERC, La Possession est soumise à un risque « TRÈS FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ La commune de MOUANS-SARTOUX

La commune de Mouans-Sartoux, située au sein dans les Alpes-Maritimes est directement exposées aux risques liés au changement climatique suivants :

- Feux de forêt ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Inondations.

L'impact du réchauffement climatique sur la commune de Mouans-Sartoux est visible par la multiplication des arrêtés déclarant l'état de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue au cours de la dernière décennie : en 2009, 2011, 2014, 2015, 2016, deux fois en 2019 (**Pièce n°100**). Ces inondations ont entraîné des coûts matériels lourds pour la commune – par exemple, plus de 210.000 euros en 2012 et environ 100.000 euros en 2015, contraignant la commune à solliciter des subventions auprès de l'Etat (**Pièce n°101**).

Mouans-Sartoux est également vulnérable face aux risques accrus des incendies de forêt. Dès 2009, la commune a été contrainte de définir par arrêté un nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies (**Pièce n°102**).

Il en est de même pour les risques de mouvements de terrain en 2019 (**Pièce n°103**).

D'après l'ONERC, Mouans-Sartoux est soumise à un risque « FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ La commune de VITRY-LE-FRANÇOIS

La commune de Vitry-le-François, située dans la région Grand-est, au confluent de la Marne et de la Saulx, est directement exposées aux risques liés au changement climatique suivants :

- Inondations ;
- Risques de mouvement de terrain ;
- Vagues de chaleur.

La commune de Vitry-le-François subit évidemment la hausse des moyennes de température et la multiplication des périodes de sécheresse ou des précipitations extrêmes. Par exemple, durant l'été 2022, le préfet de la Marne a été contraint de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau (**Pièce n°104**).

Surtout, Vitry-le-François est directement exposée aux inondations causées par les crues de la Marne. A l'instar de la crue de 2021, les épisodes de fortes précipitations vont avoir tendance à multiplier et intensifier les inondations par ruissellement et par crue (**Pièce n°105**).

D'après l'ONERC, Vitry-le-François est soumise à un risque « MOYEN » d'exposition aux risques climatiques.

➤ La région CENTRE VAL-DE-LOIRE

La Région Centre-Val de Loire comprend des territoires de communes exposées à l'ensemble des risques climatiques :

- Feux de forêts ;
- Inondations ;
- Risques de mouvements de terrain ;
- Vagues de chaleur.

Le nombre de journées chaudes dans la région Centre Val-de-Loire, actuellement de 18 en moyenne par an, devrait augmenter et atteindre 50 par an en 2060, la fréquence des canicules augmenter de 33% et les précipitations s'amenuiser, entraînant des périodes de sécheresse plus fréquentes (**Pièce n°106**).

Dans ce contexte, le risque « feux de forêt » de la région sera classé en fort ou très fort. La région compte déjà 2 fois plus de surfaces forestières vulnérable aux incendies depuis les années 1980. Le risque d'inondation sera également accru par la multiplication des précipitations extrêmes et du phénomène de ruissellement (**Pièce n°107**).

D'après l'ONERC, certaines parties de son territoire sont soumises à un risque « TRÈS FORT » d'exposition aux risques climatiques.

➤ **L'établissement EST ENSEMBLE**

Est Ensemble est un Établissement Public Territorial (EPT) qui recouvre la Communauté d'agglomération Bagnolet, Bobigny, Bondy, le Pré Saint-Gervais, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. Ce territoire, situé en Ile-de-France, est globalement très vulnérable face aux conséquences du changement climatique (**Pièce n°75**).

Le taux d'urbanisation des communes membres de l'établissement Est Ensemble renforce l'impact du réchauffement climatique et de la multiplication des vagues de chaleurs avec la présence d'îlots de chaleur (**Pièce n°108**).

Les communes sont également fortement exposées aux mouvements de terrain à cause de la présence d'argile et de gypse dans les sous-sols. L'aléa retrait-gonflement de ces couches sera amplifié par l'impact du réchauffement climatique sur les sécheresses et précipitations (**Pièce n°108, p. 17**).

Certaines communes, comme Bobigny, Bondy ou Noisy-le-Sec, sont particulièrement exposées aux risques d'inondation, ce qui s'explique par la forte urbanisation des territoires qui sont en conséquence plus vulnérables face aux intempéries extrêmes et au phénomène de ruissellement (**Pièce n°108, p. 17**).

*

93. Il est ainsi démontré que chacune des collectivités Demanderesses justifie d'un intérêt à agir pour solliciter qu'il soit enjoint à TOTALENERGIES de baisser ses émissions dans une trajectoire conforme à l'objectif fixé par l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5°C.

Seul le respect de cet objectif universel permet d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves aux territoires sur lesquels elles exercent leurs compétences qui découleraient d'un réchauffement incontrôlé. Sauf à considérer que le changement climatique anthropique n'existerait pas, il ne peut être sérieusement contesté que ses effets affectent désormais l'ensemble du territoire national.

L'action des collectivités demanderesses répond ainsi aux besoins de la population qu'elles administrent.

Il sera ainsi constaté que les communes demanderesses, la région CENTRE VAL DE LOIRE et l'établissement public territorial EST ENSEMBLE ont bien un intérêt à agir dans la présente action.

B. Les Demanderesse ont qualité et intérêt à agir au titre de la prévention du préjudice écologique

a. Les associations Demanderesse

➤ **L'association les Eco-Maires,**

94. TOTALENERGIES prétend que l'association Les Eco Maires n'aurait pas qualité pour agir sur le fondement de l'article 1252 du Code civil, au regard des critères requis par l'article 1248 du Code civil, qui dispose :

« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

La Défenderesse prétend qu'il résulterait de ce texte que « seules les associations qui ont directement pour objet "la protection de la nature et la défense de l'environnement" se voient reconnaître qualité pour agir » aux termes de l'article 1248 du Code civil, alors que l'association les Eco Maires n'aurait que pour objet « de réunir des collectivités territoriales »⁹⁴.

95. Cette affirmation repose sur une interprétation erronée de l'article 1248 du Code civil, dont l'énumération des personnes disposant de la qualité à agir n'est pas limitative. Si ce texte pose certes une **présomption de qualité et d'intérêt à agir** pour les personnes qui y sont listées, il n'en demeure pas moins que « toute personne ayant qualité et intérêt à agir » est également recevable.

Comme le résume très clairement un auteur :

« En somme, le législateur a considéré que l'action devait être facilitée et que l'accès aux tribunaux devait être quasi-automatique pour toutes les personnes figurant dans la liste, tandis qu'au contraire, il attend de toutes les autres la preuve positive de leur qualité et intérêt à agir » (G. Martin, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », Revue des juristes de SciencesPo, n°18, Janvier 2020, p. 74).

La doctrine est parfaitement tranchée sur ce point :

« Cette liste est précédée de la mention « telle que », ce qui lui donne un caractère simplement indicatif. Cette approche extensive du droit d'action en réparation du préjudice écologique mérite d'être approuvée. » (L. Neyret, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », Recueil Dalloz 2017, p. 924).

Selon ce dernier auteur, l'approche extensive du droit d'action en réparation (ou prévention) du préjudice écologique permet d'ouvrir l'action au plus grand nombre :

« À cet égard, nul doute qu'au-delà des personnes visées par l'article 1248 du code civil, les entreprises, les agriculteurs, les opérateurs de compensation, les communautés autochtones, et, plus généralement, tous les professionnels travaillant en lien avec l'environnement pourraient avoir un intérêt à agir en réparation du préjudice écologique. Au surplus, la référence aux seules associations de protection de l'environnement agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date de l'introduction de l'instance calquée sur le droit de l'environnement pouvait faire craindre un recul par rapport à la jurisprudence judiciaire qui s'est affranchie de telles conditions en retenant qu'« une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social » »⁹⁵.

⁹⁴ Conclusions d'incident n°1, p. 54, §267

⁹⁵ Idem.

96. En l'espèce, l'association Les Eco Maires dispose bien de la qualité et de l'intérêt à agir dans la présente instance afin de défendre les intérêts collectifs qui entrent dans son objet social, dont les dispositions pertinentes ont été rappelées ci-dessus (cf. *supra*, §84).

Il a ainsi été précédemment démontré que l'association Les Eco Maires a pour vocation de réunir, soutenir, et accompagner des collectivités qui luttent pour un environnement plus humain, ce qui peut notamment impliquer d'agir dans le cadre d'une action ayant pour but de prévenir le préjudice écologique résultant d'un réchauffement incontrôlé du climat auquel seront confrontés les collectivités membres de l'association. Les Eco Maires a donc bien qualité pour agir pour défendre l'intérêt collectif de ces dernières.

Par ailleurs, l'association Les Eco Maires a aussi intérêt à agir puisque, comme pour l'action fondée sur le devoir de vigilance, elle est directement concernée par les conséquences du changement climatique qui affecte les collectivités qu'elle accompagne dans la mise en place de politiques locales adaptées pour y faire face.

Par conséquent, l'association Les Eco Maires est parfaitement recevable à agir au titre de la prévention d'un préjudice écologique.

➤ Les associations Notre Affaire à Tous (NAAT) et ZÉA

97. TOTALENERGIES soutient que NAAT et ZÉA n'auraient pas qualité et intérêt à agir au motif qu'il résulterait de l'article 1248 du Code civil que « *seules les associations qui sont (i) soit agréées (ii) soit créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance se voient reconnaître qualité pour agir* »⁹⁶.

A nouveau, cette lecture erronée de l'article 1248 du Code civil devra être écartée, et il sera utilement renvoyé aux explications précédentes sur l'interprétation de ce texte qui prévaut en doctrine (cf. *supra*, §95), en particulier la nécessité d'écarter l'exigence que l'association soit agréée ou créée depuis au moins cinq ans, **dès lors qu'il suffit qu'elle ait pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement pour avoir qualité à agir.**

98. En l'espèce, il est évident que les associations NAAT et ZÉA ont bien qualité et intérêt à agir au regard de leur objet social, nonobstant le fait qu'elles ne soient pas agréées ni créées depuis plus de cinq ans à la date d'introduction de l'instance.
99. En ce qui concerne l'association NAAT, l'article 2 des Statuts prévoit que :

« *L'association a pour objet :*

- *la protection de la nature et la défense de l'environnement;*
- *d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ; (...)*
- *de défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres, notamment en matière de droit à un environnement sain et de droits fondamentaux ;*
- *de veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ;*
- *de lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures ; (...)*

Pour mener à bien son objet, "Notre affaire à tous" mettra en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en :

- *Utilisant tous les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention. » (Pièce n°1-1).*

⁹⁶ Conclusions d'incident n°1, p. 55, §272

Il en résulte que l'association Notre Affaire à tous a expressément pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement (qui sont strictement les mêmes termes que ceux employés à l'article 1248 du Code civil), ce qui lui donne bien **qualité pour agir**.

En outre, les Statuts de NAAT indiquent expressément qu'elle a pour objet de « *veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains* » (à l'instar de la Loi sur le Devoir de vigilance) et que, pour y parvenir, elle pourrait utiliser « *tous les moyens judiciaires existants* », ce qui correspond précisément à l'objet de la présente procédure.

Il est donc indiscutable que Notre Affaire à tous a bien **intérêt à agir** dans la présente affaire au titre de la prévention de dommages environnementaux, ainsi que l'ont reconnu les juridictions administratives dans l'Affaire du Siècle (Pièce n°68), aux termes de laquelle l'Etat a été condamné pour l'insuffisance de son action climatique, et dans l'affaire Grande Synthe, dans laquelle l'intervention de Notre Affaire à tous a été jugée recevable (Pièce n°70).

100. En ce qui concerne l'association ZÉA, l'article 2 de ses Statuts prévoit que l'association a pour but et objet :

- « *la protection de l'Océan et du Climat ;*
- *la défense et la protection du vivant, des écosystèmes, de l'environnement et des communs ;*

Afin de poursuivre les objectifs qu'elle s'est fixée, l'Association pourra, notamment, en relation avec son objet, mettre en œuvre les moyens suivants : (...)

- *lutter contre l'extractivisme, le changement climatique, les pollutions, la privatisation et la financiarisation de la nature ;*
- *défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, sociales et sanitaires.*

L'association pourra ester en justice, au plan national, régional ou international pour elle-même, pour la défense des intérêts collectifs de ses membres ou pour mettre en œuvre ses buts et objet. » (Pièce n°1-3).

L'association ZÉA, qui a notamment pour objet la protection et la défense de l'environnement, dispose ainsi de la **qualité pour agir** dans la présente procédure.

Les stipulations précitées de ses Statuts mettent en évidence que l'association ZÉA dispose également d'un **intérêt à agir** pour la prévention d'un préjudice écologique de par son objet statutaire qui vise expressément la lutte « contre l'extractivisme » et « le changement climatique ». Les Statuts sont aussi précis que dépourvus d'ambiguïté et prévoient aussi expressément la possibilité d'agir en justice.

101. **En conséquence, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état déclarera recevables les associations Notre affaire à tous et ZÉA à agir sur le fondement de l'article 1252 du Code civil.**

b. Les collectivités territoriales

102. A titre liminaire, l'article L.142-4 du Code de l'environnement dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

C'est au visa de ce texte la Cour d'appel de Paris a, dans l'affaire du naufrage du navire pétrolier Erika, jugé recevable l'action de l'ensemble des collectivités territoriales, déjà contestée par la société TOTAL à l'époque, et indemnisé plusieurs d'entre elles au titre du préjudice écologique.

Considérant que « les actions de l'État et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière », la Cour en a déduit que la pollution a porté atteinte à « la raison d'être de ces collectivités territoriales qui est de protéger, et si possible d'améliorer, le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel ».

Dans cette affaire, la Cour n'avait eu de cesse de rappeler que « la finalité ultime d'une collectivité territoriale, c'est le mieux-être de la collectivité de ses habitants » et que « les dommages écologiques causés à leur territoire par le délit poursuivi ont eu des conséquences négatives sur la qualité de vie des populations qui y séjournent, préjudice indirect » (CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, D. 2010, p. 967, obs. S. Lavric ; *ibid.* 1008, entretien L. Neyret).

La Cour de cassation confirmera sa décision sur ce point (Cass. crim., 25 sept 2012, n° 10-82938, D. 2012, p. 2673, obs. L. Neyret, p. 2675, note V. Ravit - O. Sutterlin, p. 2711, note Ph. Delbecque).

103. Comme rappelé ci-dessus, l'article 1248 du Code civil dispose désormais que :

« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

Ainsi qu'il a été démontré précédemment, ces collectivités et groupements bénéficient d'une présomption de qualité et d'intérêt à agir (cf. *supra*, §95) lorsque leur territoire est concerné.

Cette présomption s'explique notamment en raison de la diversité des compétences exercées par les collectivités, en plus de celles rappelées ci-dessus (cf. *supra*, §91), en matière de protection de l'environnement :

- La commune et les établissements de coopération territoriale, au titre de leurs compétences en matière **d'urbanisme**, participent à la préservation des espaces naturels, agricoles et des parcs et jardins. La police municipale comprend le soin de prévenir et de faire cesser « les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels (...) »⁹⁷.
- La région participe à la préservation du patrimoine naturel via l'institution de parcs naturels régionaux depuis 1983⁹⁸ et de classement des réserves naturelles régionales⁹⁹. Elle est chargée d'élaborer et de suivre le schéma régional de cohérence écologique¹⁰⁰ (SRCE) si bien que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale a investi la région du rôle de « chef de file » pour l'organisation de l'aménagement durable du territoire et de la protection de la biodiversité¹⁰¹.

Le groupe de travail du Club des Juristes auquel participait Madame Pascale KROMAREK, « juriste déléguée à l'environnement chez Total » rappelait justement dans son rapport « *Mieux réparer le dommage environnemental* », à propos de la recevabilité des collectivités territoriales :

⁹⁷ Art. L. 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales.

⁹⁸ Art. L. 333-1 al. 1 du Code de l'environnement.

⁹⁹ Art. L. 333-2-1 du Code de l'environnement.

¹⁰⁰ Art. L. 371-3 du Code de l'environnement.

¹⁰¹ Art. L. 1111-9 II du Code général des collectivités territoriales.

« Il s'agit donc essentiellement d'une compétence de l'Etat, ce qui se comprend : les enjeux environnementaux dépassent le cadre local, et même souvent le cadre national. C'est une question d'échelle. On pourrait penser, plus simplement, que « l'intérêt légitime » des collectivités territoriales à engager l'action civile environnementale résulte de la compétence générale dont elles disposent pour les affaires de leur territoire » (Club des Juristes, "Mieux réparer le dommage environnemental", janvier 2012, page 51).

Il doit enfin être rappelé que dans l'arrêt du 18 novembre 2021 rendu par la Cour d'appel de Versailles qui avait statué sur l'exception de TOTALENERGIES soulevée devant le Tribunal judiciaire de Nanterre, il a été jugé que :

« Il n'y a pas lieu d'en subordonner l'application à l'analyse des faits générateurs de ce préjudice écologique allégué, seul ce dernier étant déterminant de la compétence, peu important le lien qui pourrait être établi entre le Plan de vigilance et la gestion de la société commerciale » (Pièce n°22).

De la même manière, il est de jurisprudence constante que l'appréciation de l'intérêt à agir ne nécessite pas la démonstration du bien-fondé de l'action et donc de l'existence d'un préjudice, mais seulement de « l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention » (S. Guinchard [dir.], **Lexique de termes juridiques. 2018-2019, 26e éd., Dalloz, 2018, p. 594**). Un raisonnement identique conduira à considérer que seule la prévention du préjudice écologique allégué est déterminant de l'intérêt à agir des collectivités demanderesse.

104. **En l'espèce**, et comme abondamment démontré ci-dessus (cf. *supra*, §92), chaque commune demanderesse, la région CENTRE VAL DE LOIRE et l'établissement EST ENSEMBLE sont exposés aux effets du changement climatique.

En particulier, ces effets se manifestent par :

- des pics de chaleur provoquant une dégradation des écosystèmes terrestres et marins, avec des effets néfastes pour la santé humaine ;
- des événements extrêmes (inondations, submersions, tempêtes, glissements de terrains) susceptibles de provoquer d'importantes dégradations au patrimoine des collectivités.

Il sera utilement renvoyé aux développements consacrés à l'appréciation de l'intérêt à agir des collectivités territoriales dans l'affaire *Grande Synthe* (Pièce n°70), qui confirment qu'elles sont exposées aux effets néfastes et concrets du changement climatique (cf. *supra*, §89), tels que ceux cités ci-dessus :

- *« A cet égard, la commune de Grande-Synthe fait valoir sans être sérieusement contestée sur ce point qu'en raison de sa proximité immédiate avec le littoral et des caractéristiques physiques de son territoire, elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés d'inondations, à une amplification des épisodes de fortes sécheresses avec pour incidence non seulement une diminution et une dégradation de la ressource en eau douce mais aussi des dégâts significatifs sur les espaces bâtis compte tenu des caractéristiques géologiques du sol. »*
- *« la région parisienne comme l'agglomération grenobloise sont identifiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. A cet égard, la Ville de Paris comme celle de Grenoble font notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire tant dans leur intensité que dans leur durée, ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes. »*

105. Contrairement à ce que prétend la Défenderesse, les concluantes ont clairement établi les menaces spécifiques auxquelles elles sont confrontées et qui résultent du changement climatique, pour lesquelles elles sollicitent l'intervention du juge. Une fois encore, l'argument consistant à tirer prétexte du caractère global du réchauffement climatique ne saurait prospérer : la globalité du phénomène n'exclut pas des conséquences localisées, bien au contraire.

De même, le fait qu'elles ne soient pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention sollicitées n'est pas un critère déterminant leur intérêt à agir puisque c'est à TOTALENERGIES qu'il sera enjoint de les mettre en œuvre.

Il résulte de ce qui précède que les collectivités Demanderesse sont directement et spécifiquement exposées aux conséquences du changement climatique et qu'elles disposent, de ce fait, d'un intérêt à agir au titre de leur demande de prévention des dommages environnementaux qui pourraient en découler en l'absence de mesure appropriées.

2.3.2.2. Les Intervenantes Volontaires ont intérêt à intervenir volontairement à titre accessoire

106. A titre liminaire, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état écartera l'argument selon lequel les prétentions des Intervenantes Volontaires seraient irrecevables du fait de l'irrecevabilité des demandes formulées par les Demanderesse, dès lors qu'il vient d'être démontré que les motifs d'irrecevabilité invoqués sont infondés.

A. L'intérêt à intervenir de toutes les Intervenantes Volontaires

107. **En droit**, il sera utilement renvoyé aux développements relatifs à l'intervention volontaire accessoire des Conclusions en interventions volontaires du 29 juillet 2022 (p. 11, §7), qui ne sont, au demeurant, pas contestés par la Défenderesse.

108. Comme il a été rappelé ci-dessus, l'intérêt à agir sur le fondement de la Loi sur le Devoir de vigilance étant apprécié de manière très large (cf. *supra*, §83), l'intérêt à agir d'intervenants volontaires accessoires au soutien de demandes notamment fondées sur le devoir de vigilance doit être apprécié avec la même souplesse, ce d'autant plus qu'ils doivent seulement disposer d'un intérêt « atténué ».

Ainsi, tant les juges du fond que la Cour de cassation ont reçu favorablement les interventions volontaires accessoires d'associations sur le fondement de ce texte (**Cour d'appel de Versailles, 10 décembre 2021, n°20/01692 ; confirmé par Cass. Com. 15 décembre 2021, n°21-11.882**).

Par ailleurs, l'action des intervenantes volontaires s'inscrit dans l'objectif d'associer les « *parties prenantes de la société* » à l'élaboration, par TOTALENERGIES, d'un nouveau plan de vigilance, selon les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce relatives au plan de vigilance.

109. Les Intervenantes Volontaires disposent par ailleurs d'un intérêt à agir pour prévenir la réalisation d'un dommage en matière de préjudice écologique (article 1252 du Code civil), dès lors qu'elles répondent aux conditions visées à l'article 1248 du Code civil exposées ci-dessus (cf. *supra*, §95) :

- l'association Amnesty International a pour objet la défense des droits humains, qui sont menacés par le réchauffement climatique et ses conséquences sur l'environnement (**Conclusions en intervention volontaire, p. 13, §14**) ;
- les territoires des communes de Paris, Poitiers et New York sont fortement exposés aux conséquences du réchauffement climatique, à l'instar de ceux des collectivités Demanderesse (cf. *infra*, §114).

110. **En l'espèce**, les interventions volontaires d'Amnesty International France et des villes de New York, Paris et Poitiers, visent à appuyer les prétentions des cinq associations et des treize collectivités Demanderesse, avec lesquelles elles partagent des valeurs communes (la défense des droits humains et de l'environnement), pour les associations, et une exposition commune aux risques découlant d'un réchauffement incontrôlé du climat, pour les collectivités.

Elles démontrent néanmoins un intérêt spécifique à intervenir dans la présente procédure :

- l'association Amnesty International fait état des actions qu'elle a entreprises dans le cadre de la défense des droits humains et de la lutte contre le réchauffement climatique, notamment son rapport « *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique* », dans lequel il est clairement affirmé que :

« Amnesty International exhorte les entreprises à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits humains dans le contexte du changement climatique et rendre leurs opérations et leur modèle d'activité conformes aux objectifs de l'Accord de Paris, en particulier à la nécessité de limiter la hausse de la température mondiale moyenne à 1,5 °C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle. » (Pièce n°27, p. 21).

C'est exactement à ce titre qu'Amnesty International intervient dans la présente procédure.

- les collectivités Intervenantes ont chacune démontré leur exposition au changement climatique et, partant, leur intérêt à intervenir dans la présente procédure, comme indiqué expressément dans les Conclusions en intervention volontaire du 29 juillet 2022 :

« les villes de New York, Paris et Poitiers sont fondées à intervenir à l'instance qui oppose les demanderesse à la société TOTALENERGIES en raison (i) de la non-conformité de son plan de vigilance aux obligations prévues par la loi du 27 mars 2017 et (ii) de sa contribution au réchauffement climatique, en contradiction avec son obligation de prévenir la réalisation de dommages écologiques prévue à l'article 1252 du Code civil. » (Conclusions en intervention volontaire, p. 21).

111. Il est pour le moins déconcertant de lire sous la plume de TOTALENERGIES que « *l'instance en cours porte, en effet, sur le plan de vigilance de TotalEnergies, et non pas sur le changement climatique* », ce qui entraînerait l'irrecevabilité des interventions dont l'intérêt à agir n'aurait été démontré qu'à l'égard du changement climatique¹⁰².

D'une part, si les demandes principales portent effectivement sur le plan de vigilance de TOTALENERGIES, elles ont pour objet de faire évoluer ce plan de sorte à ce qu'il prenne en compte les risques climatiques.

D'autre part, les demandes complémentaires au titre de la prévention du préjudice écologique concernent exclusivement les conséquences du changement climatique auxquelles contribuent les activités de TOTALENERGIES.

112. **En conséquence, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état ne pourra que constater les Intervenantes Volontaires disposent d'un intérêt propre à intervenir dans la présente instance et les déclarera recevables.**

B. L'intérêt spécifique à intervenir des collectivités Intervenantes Volontaires

113. La Défenderesse soutient que l'intervention des collectivités Intervenantes serait irrecevable faute d'intérêt à agir, au même titre que celle des collectivités Demanderesse, en ce que les demandes excèderaient manifestement le cadre de leur territoire et qu'elles empièteraient sur la compétence de l'État¹⁰³.

¹⁰² Conclusions d'incident n°1, p. 62, §335

¹⁰³ Conclusions d'incident n°1, p. 63, §343 et 345

114. Il sera donc utilement renvoyé aux développements consacrés à ce sujet au titre de l'intérêt à agir des collectivités Demanderesses (cf. *supra*, §§88 et s.) et rappelé qu'en substance :

- si le changement climatique est un phénomène global, il produit des conséquences au niveau de chacun des territoires, justifiant l'intérêt à agir de chacune des collectivités territoriales Intervenantes ;
- la jurisprudence a déjà reconnu l'intérêt à agir de collectivités exposées aux conséquences du changement climatique ;
- les collectivités disposent des compétences générales et spécifiques pour agir en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique ;

115. Ces développements sont d'autant plus pertinents que dans l'affaire *Commune de Grande Synthe* susvisée, le Conseil d'État a précisé les conditions de l'intérêt à intervenir des collectivités territoriales dans un contentieux climatique.

Après avoir relevé que la région parisienne comme l'agglomération grenobloise sont identifiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de « très fort », le Conseil d'État a en effet décidé que les interventions des villes de Paris et de Grenoble étaient recevables dans la mesure où :

« le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire tant dans leur intensité que dans leur durée, ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes »
(Pièce n°70, n°5).

Il a dès lors considéré que « ces deux collectivités justifient d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de la demande d'annulation des décisions attaquées » (Pièce n°70, n°5).

Il résulte de cette décision qu'une commune exposée à des risques découlant du changement climatique a bien un intérêt à intervenir.

Ainsi, l'intérêt à intervenir des collectivités territoriales a été admis dès lors que celles-ci sont exposées aux risques liés au changement climatique et cette exposition a été appréciée exactement de la même manière que pour la Commune de Grande Synthe, demanderesse principale.

116. En l'espèce, chacune des communes intervenantes, à savoir Paris, Poitiers et New York, sont particulièrement exposées aux conséquences du changement climatique et ont dû adopter des politiques d'adaptation, comme exposé de manière détaillée, avec de nombreuses pièces à l'appui, dans les Conclusions en intervention volontaire du 29 juillet 2022 (p. 16 à 20).

Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état constatera que les collectivités Intervenantes à l'action ont bien un intérêt à intervenir et les déclarera recevables.

2.4. À titre reconventionnel : l'urgence de la situation justifie que le Juge de la mise en état ordonne à TOTALENERGIES de prendre des mesures provisoires à titre conservatoire

117. Compte tenu de l'urgence à agir pour lutter contre le réchauffement climatique et de l'absence persistante de mise en place et de mise en œuvre par TOTALENERGIES des mesures adaptées pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris – ce qui constitue l'objet principal de l'action initiée par les concluantes (cf. *supra*, §53) –, ces dernières sollicitent de Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état qu'il ordonne à TOTALENERGIES de prendre des mesures provisoires à titre conservatoire dans les conditions exposées ci-après.

118. L'article 789 du Code de procédure civile dispose que :

« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ».

119. De manière générale, « les mesures provisoires visées par ce texte sont celles qui ont pour objet d'autoriser ou favoriser le traitement d'une situation qui ne peut attendre d'être examinée par le tribunal dans le cadre de son jugement » (Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 8, 23 Juin 2017 – n° 16/08244).

120. Les mesures provisoires que peut ordonner le Juge de la mise en état sur le fondement de ce texte sont très variées, à l'exception de celles qui y sont explicitement exclues. Par exemple, le Juge de la mise en état peut ordonner les travaux nécessaires pour préserver un immeuble de périls imminents « sans conférer à [cette mesure] un caractère excluant la responsabilité de l'auteur du dommage devant la juridiction du fond » (Cour d'appel de Bastia, 8 juillet 2016, n°14/00232).

121. Concrètement, le Juge de la mise en état pourra ordonner toute mesure justifiée par l'urgence, qui ne permet pas d'attendre le jugement au fond, tant qu'elle ne préjudicie pas au principal ou qu'elle ne tranche pas le litige au fond (Fasc. 1100-85 : Tribunal judiciaire – Procédure contentieuse écrite – procédure ordinaire : mise en état, n°52) et qu'elle est proportionnée à la situation (Répertoire de procédure civile – Tribunal judiciaire : procédure écrite ordinaire – Nicolas CAYROL – Novembre 2020, n°227).

122. A ce stade, il doit être rappelé que l'urgence environnementale est précisément un domaine de prédilection pour l'intervention du juge au titre de mesures conservatoires ou provisoires, afin d'« être l'acteur d'une prévention effective » (Eve Truilhé, « Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales : vers plus de mesures provisoires et au-delà », Revue juridique de l'environnement, 2022/HS21 n° spécial, pages 225 à 240).

Les principes de précaution et de prévention doivent guider le juge amené se prononcer sur les mesures propres à prévenir un dommage environnemental, ainsi que le rappelle la même autrice :

« La finalité préventive du droit de l'environnement soutenue par différentes règles juridiques, notamment le devoir de prévention reconnu aux articles 2 et 3 de la Charte de l'environnement, serait donc renforcée par les mesures préventives elles-mêmes imposées par le juge » (Ève Truilhé Mathilde Hauteau-Boutonnet, Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, mai 2019).

A titre d'exemple, dans une ordonnance rendue le 20 novembre 2017, dans l'affaire Commission c/ Pologne, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a ordonné à la Pologne un certain nombre de mesures provisoires, et en particulier, la cessation du plan d'abattage qu'elle avait entamé au sein d'une forêt. La Cour a pris en compte le principe de précaution dans son appréciation du critère de l'urgence, et a ainsi entendu prévenir la réalisation d'un préjudice « irréparable » et la « métamorphose irréversible d'une forêt naturelle » (CJUE, Ordonnance du 20 novembre 2017, C-441/17, Commission européenne c/ Pologne).

123. En l'espèce, l'urgence à agir pour éviter une aggravation de la crise climatique, amplement démontrée dans l'assignation et dans les présentes écritures (cf. *supra*, Sections 1.1.1 et 1.1.2), fait l'objet d'un consensus international, scientifique et politique.

Il sera ici simplement rappelé que l'objectif fixé par l'Accord de Paris, et réaffirmé par le Pacte de Glasgow, de limiter l'augmentation de la température à 1,5°C constitue une impérieuse nécessité pour la survie de l'humanité, comme l'a encore récemment rappelé le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, alertant sur la responsabilité spécifique des producteurs d'énergies fossiles à cet égard :

« Aujourd'hui, les producteurs de combustibles fossiles et ceux qui les soutiennent continuent de se battre pour accroître la production, tout en sachant pertinemment que leur modèle économique est incompatible avec la survie de l'humanité. (...) Cette folie relève de la science-fiction, mais nous savons que l'effondrement de l'écosystème est un fait scientifique indéniable » (Pièce n°110)¹⁰⁴.

Il faut aussi souligner que la présente instance a été introduite en janvier 2020 et que, compte tenu du nombre d'incidents soulevés par TOTALENERGIES, le jugement au fond ne sera vraisemblablement pas rendu avant 2024 ou même 2025.

Or, les huit dernières années (entre 2015 et 2022) ont été les plus chaudes jamais enregistrées selon l'Organisation Météorologique Mondiale (Pièce n°111) et le GIEC a identifié lors de la publication du troisième volet de son 6^{ème} rapport, en avril 2022, que les émissions doivent atteindre leur pic avant 2025 au plus tard puis décroître d'environ 43% d'ici 2030 pour conserver une chance de limiter le réchauffement à 1,5°C (Pièce n°112).

Autrement dit, chaque année qui passe aggrave le phénomène et il est d'une urgence vitale que les principaux émetteurs de GES, parmi lesquels figurent TOTALENERGIES, prennent des mesures conservatoires immédiates pour préserver une chance de prévenir les risques liés à un réchauffement incontrôlé du climat supérieur à 1,5°C.

Ces mesures apparaissent également indispensables pour éviter que les demandes au fond ne soient dépourvues de toute effectivité, si elles venaient à prospérer devant le Tribunal, dès lors qu'elles interviendraient trop tard.

124. Les mesures sont par ailleurs proportionnées, les concluantes ayant ci-dessus démontré que l'entreprise n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour s'aligner avec une trajectoire compatible avec l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C, comme le confirme également le climatologue Dr. Yann Robiou du Pont, consulté pour les besoins de la présente procédure (cf. *supra*, §53 ; Pièce n°40, p. 9).

La proportionnalité des mesures doit également s'apprécier au regard de la responsabilité historique de TOTALENERGIES, qui avait connaissance des risques associés au réchauffement depuis très longtemps (cf. *supra*, Section 1.1.4), ainsi que des exigences des demanderesses depuis leur premier courrier d'interpellation du 22 octobre 2018 (Pièce n°2-1).

Rappelons également que TOTALENERGIES est actuellement visée par une enquête portant sur des faits de pratique commerciale déloyale et trompeuse quant à sa prétendue « stratégie » climat (Pièce n°53).

¹⁰⁴ Traduction libre. Citation originelle : « Today, fossil fuel producers and their enablers are still racing to expand production, knowing full well that their business model is inconsistent with human survival. This insanity belongs in science-fiction, yet we know the ecosystem meltdown is cold, hard scientific fact. ».

De plus, et pour reprendre les termes de M. Antonio Guterres, secrétaire général des Nations-Unies, lors de l'annonce de la création du UN-HLEG :

« J'ai également un message pour les entreprises de combustibles fossiles et leurs bailleurs de fonds. Les soi-disant "engagements nets zéro" qui excluent des produits et activités essentiels empoisonnent notre planète. Elles doivent revoir en profondeur leurs engagements et les aligner sur ces nouvelles orientations. Disons les choses telles qu'elles sont. L'utilisation de faux engagements "net-zéro" pour couvrir l'expansion massive des combustibles fossiles est répréhensible. C'est de la pure tromperie. Cette dissimulation toxique pourrait précipiter notre monde dans le précipice climatique. Cette imposture doit cesser. » (Pièce n°46)¹⁰⁵.

Au vu de ce qui précède, TOTALENERGIES a donc nécessairement conscience de l'insuffisance de ses mesures et des risques associés pour l'environnement, les droits humains et le respect de l'objectif de l'Accord de Paris. Au regard des enjeux, à savoir la « survie de l'humanité », il est pleinement justifié que des mesures provisoires soient ordonnées avant tout jugement au fond.

125. C'est dans ces conditions et pour les raisons exposées ci-dessus qu'il est demandé à Monsieur le Juge de la mise en état d'ordonner à TOTALENERGIES de prendre à titre provisoire et jusqu'à l'intervention du jugement au fond les mesures décrites ci-après.

2.4.1. A titre principal, ordonner à TOTALENERGIES de suspendre, y compris pour les sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement

126. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'objet principal des mesures demandées aux termes de l'assignation visent à s'assurer de l'alignement de TOTALENERGIES sur une trajectoire compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, laquelle ne pourra être atteinte que si TOTALENERGIES contribue à la baisse des émissions mondiales de GES de manière immédiate en suspendant ses nouveaux projets d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

En effet, sans la contribution de TOTALENERGIES à la lutte contre le changement climatique, un acteur majeur du secteur pétro-gazier figurant dans le classement historique et actuel des 20 entreprises multinationales les plus émettrices en GES (Pièces n° 6 et 7), il sera impossible de respecter l'objectif de l'Accord de Paris.

Une suspension de ses nouvelles activités d'exploration- production permettrait effectivement de faire mettre en marche une « *déplétion naturelle des champs d'environ 4 % par an* », comme le reconnaît l'entreprise (Pièce adverse n°30 p. 8), permettant d'aligner *de facto* ses activités avec une trajectoire 1,5°C (Pièce n°49, p. 35)¹⁰⁶ ; objet des demandes des demandereses.

¹⁰⁵ Traduction libre. Citation originelle : "I also have a message to fossil fuel companies and their financial enablers. So-called 'net-zero pledges' that exclude core products and activities are poisoning our planet. They must thoroughly review their pledges and align them with this new guidance. Let's tell it like it is. Using bogus 'net-zero' pledges to cover up massive fossil fuel expansion is reprehensible. It is rank deception. This toxic cover-up could push our world over the climate cliff. The sham must end. »

¹⁰⁶ Le rapport « *Production Gap Report 2021* » publié par Programme pour l'Environnement des Nations Unies qui indique que « [d]es taux de déclin annuels moyens d'environ 11 % pour le charbon, 4 % pour le pétrole et 3 % pour le gaz entre 2020 et 2030 seraient compatibles avec une limitation du réchauffement à 1,5°C, sur la base des scénarios d'atténuation élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). »

127. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il existe un consensus scientifique indiscutable sur la nécessité absolue de cesser immédiatement la recherche de nouveaux gisements pétroliers et gaziers (l'exploration), ainsi que leur exploitation potentielle, afin de respecter le budget carbone restant disponible pour limiter le réchauffement à 1,5°C.

En effet, le GIEC, l'AIE et l'UN-HLEG considèrent que **l'exploration et l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz n'est pas compatible avec les trajectoires 1,5°C sans dépassement** (cf. *supra*, §10), puisque les infrastructures existantes et planifiées suffisent à épuiser le budget carbone restant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ou même à 2°C (Pièce n°43, B.7, p. 16).

C'est sur la base de ce constat que, pour respecter une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement limité, le rapport du UN-HLEG recommande ainsi aux entreprises de « cesser (i) l'exploration pour les nouveaux champs de pétrole et de gaz, (ii) l'expansion des réserves de pétrole et de gaz, et (iii) la production de pétrole et de gaz » (Pièce n°48, p. 24).

Au-delà de ces rapports émis par ou sous le patronage d'organisations intergouvernementales, de nombreuses publications d'experts du climat confirment la nécessité de cesser toute expansion fossile et évaluent la part des énergies fossiles qui doivent rester inexploitées (V. à titre d'exemple, Pièce n°113).

128. Il doit être également rappelé que le législateur français partage un tel constat scientifique depuis 2017, lorsqu'il a adopté la Loi dite « Hulot » n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 **mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures**, qui énonce dans son exposé des motifs :

*« Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrent que l'atteinte de l'objectif de limitation à 2 °C de l'augmentation de la température depuis l'ère préindustrielle suppose de limiter l'exploitation des réserves d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) présentes dans le sous-sol. **80 % des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de la température visée par l'Accord de Paris. Dans ce contexte, le fait d'accorder de nouveaux permis d'exploration est incompatible avec l'Accord de Paris. Compte tenu des délais d'exploration et d'exploitation d'une concession d'hydrocarbures, de nouveaux projets engagés aujourd'hui commenceraient leur exploitation dans les années 2020/2030 et produiraient encore du pétrole dans les années 2050/2060, bien au-delà des périodes auxquelles nos émissions devront avoir été réduites** »¹⁰⁷.*

Bien que le législateur n'ait interdit l'exploration et l'exploitation de nouveaux gisements qu'en France, le raisonnement reproduit ci-dessus est valable pour le monde entier. La France est d'ailleurs membre de l'alliance internationale « *Beyond Oil and Gas* » (« *Au-delà du pétrole et du gaz* »), qui rassemble des gouvernements et des parties prenantes afin de faciliter l'élimination progressive de la production de pétrole et de gaz (Pièce n°113).

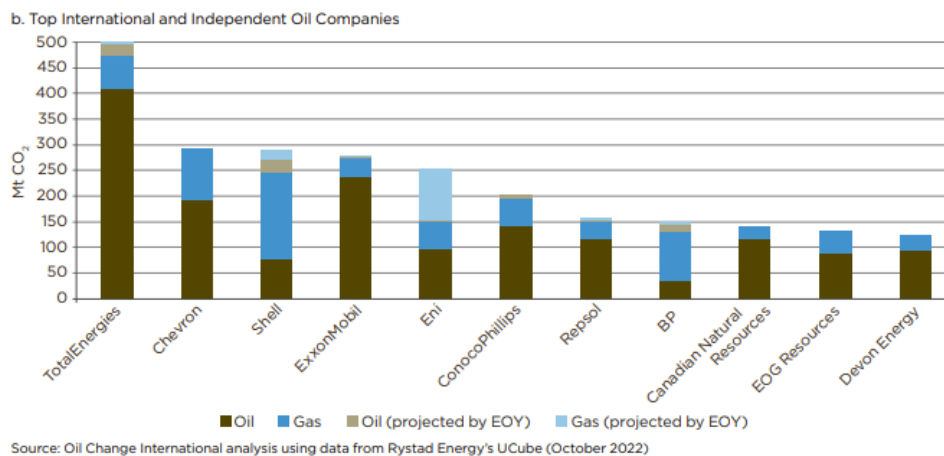
Autrement dit, les activités d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements de TOTALENERGIES contreviennent à la volonté du législateur français.

129. Comme il a été souligné précédemment, TOTALENERGIES est l'une des entreprises les plus actives en termes d'expansion de ses réserves pétrolières et gazières dans le monde.

C'est l'entreprise privée qui a la stratégie d'expansion la plus importante sur l'année 2022 :

¹⁰⁷ Exposé des motifs, Projet de loi n°155 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 septembre 2017

« TotalEnergies, qui a approuvé cette année un nouveau projet massif d'extraction en Ouganda liée à son oléoduc controversé EACOP, est la compagnie pétrolière et gazière qui a approuvé l'expansion la plus importante en 2022, suivie de Chevron et Shell » (Pièce n°64, p. 10)¹⁰⁸.



Pourtant, comme il a été rappelé ci-dessus, le rapport de l'AIE publié en mai 2021 indique très clairement :

« **En dehors des projets déjà engagés à partir de 2021, aucun nouveau gisement de pétrole et de gaz n'est approuvé pour le développement de notre trajectoire.** » (Pièce n°44, p. 21).

Depuis la publication de ce rapport – dont TOTALENERGIES est parfaitement informée puisqu'il est mentionné dans son Plan de vigilance 2021 (Pièce adverse n°24) – aucun nouveau projet d'exploitation pétro-gazière n'aurait donc dû être approuvé, conformément au consensus scientifique et aux avis concordants d'experts climatiques.

Comme le souligne l'ONG *Oil Change International*, la mise en opération des projets pétro-gaziers approuvés dans le monde en 2022 aura pour conséquence d'émettre une quantité d'émissions de CO2 largement supérieure au budget carbone disponible pour tenir une trajectoire 1,5°C :

« Les FID [Décisions finales d'investissement] prises à ce jour en 2022 et prévues d'ici la fin de l'année pourraient verrouiller suffisamment de nouvelle production de pétrole et de gaz pour entraîner une pollution de 11 Gt de dioxyde de carbone supplémentaire pendant la durée de vie des champs et puits approuvés. C'est l'équivalent des émissions de la construction de 75 nouvelles centrales électriques charbon, et représente plus du double des émissions totales de carbone des États-Unis provenant de l'énergie en 2021 » (Pièce n°64, p. 7)¹⁰⁹.

130. Toujours selon *Oil Change International*, **TOTALENERGIES est la 2^{ème} entreprise mondiale en termes d'émissions de CO2 pour ses projets d'expansion dont la décision finale d'investissement est projetée sur la période 2023-2025, ce qui est manifestement incompatible avec la trajectoire NZE de l'AIE :**

¹⁰⁸ Traduction libre. Citation originelle: "TotalEnergies, which this year approved massive new greenfield extraction in Uganda related to its controversial EACOP pipeline, is the oil and gas major that approved the most significant expansion in 2022, followed by Chevron and Shell".

¹⁰⁹ Traduction libre. Citation originelle : "The FIDs made to-date in 2022 and anticipated by the end of the year could lock in enough new oil and gas production to cause an additional 11 Gt of carbon dioxide pollution over the lifetime of the approved fields and wells.46 That is equivalent to the lifetime emissions of building 75 new coal power plants, and amounts to more than double the United States's total carbon emissions from energy in 2021".

« certaines compagnies pétrolières et gazières - y compris certaines qui se sont se sont nominalement engagées à atteindre "zéro émission nette" d'ici 2050 (par ex, TotalEnergies et Shell) - figurent toujours parmi les principaux développeurs de nouveaux projets au niveau mondial. Cela met en évidence le décalage manifeste entre l'écoblanchiment que certaines de ces entreprises ont déployé au cours des dernières années et la prolongation de leurs modèles économiques dépendant du climat. » (Pièce n°64, p. 14)¹¹⁰.

De toute évidence, le développement de nouveaux projets par TOTALENERGIES contribuerait à faire largement dépasser les budgets carbone 1,5°C et 2°C, mettant significativement en danger la tenue de l'objectif de l'Accord de Paris, comme l'a confirmé le climatologue Dr. Yann Robiou du Pont au point 6 de sa note (Pièce n°40, p. 6).

Des experts du GIEC, signataires d'une tribune le 8 février 2023, dénoncent ainsi l'instrumentalisation de leurs travaux par TOTALENERGIES pour justifier son absence de plan de sortie des énergies fossiles :

« Ils reprochent à l'entreprise, qui doit annoncer dans la journée ses résultats pour l'année de 2022, de ne pas tenir compte de l'accord de Paris sur le climat et du consensus scientifique sur la nécessité de baisser drastiquement notre consommation d'énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz), moteur du réchauffement climatique. "Plus on investira dans les énergies fossiles, plus il sera difficile de décarboner le système énergétique et de limiter les risques pour l'économie, la santé et la biodiversité", écrivent-ils. » (Pièce n°54).

Dans le même sens, cinq lauréates du prix Goldman pour l'environnement ont appelé les institutions financières, dans une tribune au « Monde », à ne plus soutenir la stratégie d'expansion pétrolière et gazière de TOTALENERGIES, qu'elles considèrent comme responsable de l'accélération du réchauffement planétaire et d'injustices sociales (Pièce n°116).

Autrement dit, l'expansion continue des activités de TOTALENERGIES pourrait entraîner un réchauffement potentiellement supérieur à 2°C, source de conséquences dramatiques pour l'environnement et toute l'humanité.

131. **Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Juge de la Mise en Etat d'enjoindre à TOTALENERGIES, à titre de mesure conservatoire sur le fondement de l'article 789, 4° du Code de procédure civile, de suspendre les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision finale d'investissement, à titre provisoire et dans l'attente du jugement au fond.**

Une telle mesure, recommandée par l'UN-HLEG (recommandation détaillée n°5), permettrait clairement de contribuer à la prévention des atteintes irréversibles à l'environnement et aux droits humains.

Cette mesure doit être mise en œuvre par TOTALENERGIES pour son compte et pour l'ensemble des sociétés comprises pour les sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Il est précisé que la décision finale d'investissement constitue la dernière étape de développement d'un projet avant le début des opérations de construction et de financement. Jusqu'à cette étape, la mise en production du projet reste donc incertaine.

132. Enfin, plusieurs rapports concordants d'organisations intergouvernementales mettent clairement en avant l'impératif d'accompagner la sortie de énergies fossiles d'un développement du financement accordé aux énergies renouvelables¹¹¹ :

¹¹⁰ Traduction libre. Citation originelle : "some international oil and gas companies — including some that have nominally committed to reaching "net zero emissions" by 2050 (e.g., TotalEnergies and Shell) — are still among the top projected expanders globally. This highlights the clear disconnect between the greenwashing some of these companies have deployed over the past few years⁸² and the protraction of their business models dependent upon climate failure".

¹¹¹ Voir aussi le rapport de l'ISSD précité, qui indique (p. IV) : « Les niveaux d'investissement nécessaires pour les technologies éoliennes et solaires dans les trajectoires alignées sur la norme 1,5 C peuvent être atteints en réorientant le financement des nouveaux gisements de pétrole et de gaz incompatibles avec la norme 1,5C. »

- Pour l'UN-HLEG (ONU), « Dans sa mise à jour du WEO 2020 sur la feuille de route "zéro émission nette", l'AIE souligne également la nécessité de synchroniser le développement des technologies d'énergie propre avec la réduction des combustibles fossiles et le fait que l'investissement dans les énergies propres plutôt que dans l'approvisionnement en combustibles fossiles offre "une solution plus durable à la crise énergétique actuelle tout en réduisant les émissions". » (Pièce n°48, p. 23)¹¹²;
- Selon l'AIE elle-même (OCDE), « L'énergie propre devient une formidable opportunité de croissance et d'emploi, et un enjeu majeur de la concurrence économique internationale. » (Pièce n°45, p. 20)¹¹³.

L'assignation délivrée le 28 janvier 2020 par les Demanderesse à TOTALENERGIES mettait précisément en avant le fait que les dépenses d'exploration de nouveaux gisements de TOTALENERGIES continuent d'être élevées, et demandait en conséquence de « mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ».

Si TOTALENERGIES affirme avoir fait décroître ses dépenses d'exploration à **800.000 millions de dollars** en 2021 (Pièce adverse n°24, p. 90), celles-ci continuent à mettre gravement en péril le respect de l'objectif de l'Accord de Paris et illustrent la volonté de TOTALENERGIES de continuer l'expansion de ses réserves de pétrole et de gaz, comme elle l'a fait en 2021 au Suriname, au Guyana, en Angola et au Brésil.

Rappelons que TOTALENERGIES s'est elle-même engagée dans une « stratégie d'allocation du capital alignée sur la stratégie de transformation », qui implique de consacrer « la moitié de ses investissements au maintien et à l'adaptation de ses activités pétrolières » contre seulement 25% aux énergies dites bas-carbones (Pièce adverse n°30, p. 24).

Précisément, l'ACT initiative, une initiative développée par l'ADEME et à laquelle Carbone 4 et TOTALENERGIES ont contribué, recommande aux entreprises pétro-gazières d'orienter au moins 49% de la totalité de leurs dépenses (CAPEX – dit « Capital Expenditures ») dans les énergies bas-carbone et pour s'aligner sur une trajectoire « bien en dessous de 2°C » (Pièce n°115, p. 128). Bien que TOTALENERGIES prétende se « transformer[r] en une compagnie multi-énergies avec pour ambition d'être un acteur majeur de la transition énergétique » (Pièce adverse n°24, p. 9), les actions pour y parvenir sont à cet égard manifestement insuffisantes.

Ceci est à mettre en perspective avec l'annonce récente par TOTALENERGIES d'un bénéfice de 19,2 milliards d'euros pour l'année 2022, soit le bénéfice le plus important de son histoire (Pièce n°118). Sans les pertes comptables liées à son retrait de la Russie, pour un montant de près de 15 milliards de dollars, le bénéfice net ajusté de l'entreprise (qui exclut les éléments exceptionnels) se monte à 36,2 milliards de dollars.

133. **Pour conclure**, la mesure sollicitée est donc (i) indispensable pour éviter que TOTALENERGIES ne développe de nouveaux projets susceptibles de générer des émissions de CO2 qui risqueraient de faire exploser le budget carbone mondial restant, au mépris des nombreuses alertes scientifiques et supprimant toute chance de respecter l'Accord de Paris objet de la demande principale, et (ii) proportionnée compte tenu tant de l'urgence de la situation, du poids économique de TOTALENERGIES, de sa connaissance des risques climatiques et de sa contribution fautive depuis 1971, de ses moyens d'actions ainsi que de ses propres engagements de neutralité carbone en 2050.

¹¹² Traduction libre. Citation originelle : "In its WEO 2020 update on the net zero Roadmap, the IEA also emphasises the need to synchronise scaling up clean energy technologies with scaling back of fossil fuels and that investment in clean energy rather than fossil fuel supply provides "a more lasting solution to today's energy crisis while cutting emissions".

¹¹³ Traduction libre. Citation originelle : "Clean energy becomes a huge opportunity for growth and jobs, and a major arena for international economic competition".

134. Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état ordonnera par conséquent à TOTALENERGIES, y compris pour les sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, de suspendre les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision finale d'investissement, à titre de mesure provisoire et conservatoire dans l'attente du jugement au fond.

2.4.2. A titre subsidiaire, ordonner à TOTALENERGIES de mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires nécessaires pour réduire ses émissions de GES directes et indirectes (scopes 1,2 et 3) afin de s'aligner sur une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, conformément au rapport UN-HLEG

135. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'objectif de l'Accord de Paris ne pourra être atteint que si les acteurs non-étatiques s'engagent sur une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec un réchauffement limité à 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement limité, telles que la NZE de l'AIE.

Or, de telles trajectoires nécessitent, **outre le respect de l'objectif long terme de la neutralité carbone d'ici 2050, une réduction immédiate des émissions de GES** (cf. *supra*, §11).

Comme le résume très clairement le Dr. Yann Robiou du Pont, consulté pour les besoins de la présente procédure :

« l'atteinte de l'objectif de limitation du réchauffement climatique d'une trajectoire (par exemple 1,5 °C) ne peut être garantie qu'en respectant les niveaux d'émissions sur l'ensemble de la durée d'une trajectoire compatible avec 1,5 °C. » (Pièce n°40, p. 7)

Il est donc nécessaire de prendre aussi des mesures immédiates et à court terme pour réduire les émissions de GES.

C'est ce que conclut expressément le UN-HLEG dans son rapport précité :

« Un engagement de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre (GES) doit contenir des objectifs intermédiaires tous les cinq ans et présenter des moyens concrets d'atteindre cet objectif conformément aux scénarios d'émissions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité » ¹¹⁴. (Pièce n°48, p. 12)

« Tous les acteurs non étatiques doivent réduire leurs émissions aussi rapidement que possible, en s'alignant sur les objectifs, les feuilles de route et les calendriers nationaux, voire en les dépassant. Ceux qui ont la capacité d'aller plus vite qu'une réduction de 50 % d'ici à 2030 et qu'une réduction nette zéro d'ici à 2050 doivent le faire » (Pièce n°48, p. 16).

A cet égard, le 6 février 2023, le Secrétaire Général de l'ONU, Antonio Guterres, a sommé tous les acteurs de l'industrie fossiles et de leurs soutiens financiers à mettre en œuvre immédiatement les mesures préconisées par le groupe d'experts HLEG :

« J'ai un message particulier à l'intention des producteurs de combustibles fossiles et de leurs complices qui s'empressent d'accroître leur production et d'engranger des bénéfices monstrueux : Si vous ne pouvez pas vous engager de manière crédible sur la voie du "zéro" net, avec des objectifs pour 2025 et 2030

¹¹⁴ Traduction libre, citation originale : "A net zero pledge must contain stepping stone targets for every five years, and set out concrete ways to reach net zero in line with the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) or International Energy Agency (IEA) net zero greenhouse gas (GHG) emissions modelled pathways that limit warming to 1,5°C with no or limited overshoot".

couvrant toutes vos opérations, vous ne devriez pas être en activité. Votre produit principal est notre problème principal. Nous avons besoin d'une révolution des énergies renouvelables, pas d'une résurgence autodestructrice des combustibles fossiles. »¹¹⁵ (Pièce n°117).

136. Comme il a été démontré précédemment, **si TOTALENERGIES s'engage à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, elle n'a pourtant pris aucune des mesures nécessaires à court et moyen terme (2025, 2030)** pour réduire ses émissions de GES conformément au budget carbone restant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C (cf. *supra*, §53)¹¹⁶.

Au vu de l'urgence à agir – le GIEC ayant souligné qu'il était indispensable de réduire les émissions de GES immédiatement, et en tout cas avant 2025¹¹⁷ – il est fondamental d'imposer à TOTALENERGIES de prendre dès à présent, à titre provisoire et sans attendre l'intervention du jugement au fond, les mesures préconisées par l'UN-HLEG pour réduire ses émissions directes et indirectes (scopes 1, 2 et 3) de GES dans des proportions permettant de tenir une trajectoire compatible avec l'objectif 1,5°C.

137. Il est par ailleurs notable que dans l'affaire climatique *Royal Dutch Shell*, qui a eu un retentissement international, le Tribunal de La Haye a enjoint à la société mère du groupe Royal Dutch Shell, « RDS », d'adopter un objectif similaire de réduction en valeur absolue sur l'ensemble de ses émissions directes et indirectes :

« ordonne à RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel global de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (scopes 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits vendus porteurs d'énergie du groupe Shell, de telle sorte que ce volume ait diminué d'au moins 45 % nets à la fin de 2030, par rapport aux niveaux de 2019 » (traduction libre) (Pièce n°119, §5.3, p. 44)¹¹⁸.

138. En l'occurrence, une telle injonction doit être ordonnée pour maintenir une chance d'atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, qui était demandé à TOTALENERGIES au titre de l'assignation. Elle est donc (i) manifestement proportionnée face à l'urgence de la situation, au temps écoulé depuis le début de la procédure judiciaire et à la capacité d'action de TOTALENERGIES ainsi que sa connaissance de longue date des risques climatiques découlant de ses activités et, (ii) au demeurant, ne préjudicierait pas au principal.

En réalité, il n'est demandé que la mise en œuvre des mesures adaptées et requises **à court et moyen termes** permettant de s'assurer du respect de l'engagement de neutralité carbone d'ici 2050 pris par TOTALENERGIES dans son Plan de vigilance 2021, et ainsi de prévenir les atteintes graves associées à l'aggravation du réchauffement climatique.

Ces mesures concrètes sont identifiées notamment au sein du rapport du UN-HLEG, qui définit les actions appropriées en matière d'engagements Net-Zero pour les acteurs privés, et en particulier les entreprises pétro-gazières (Pièce n°48).

¹¹⁶ V. aussi la consultation du Dr. Yann Robiou du Pont : « *Au vu de la littérature existante, TotalEnergies nous éloigne de l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris. L'alignement des mesures court terme sur l'objectif long terme et une prise en compte de l'ensemble des émissions résultant des activités d'extraction d'énergies fossiles permettrait de contribuer à tenir les objectifs sectoriels des scénarios de transition.* » (Pièce n°40, p. 9).

¹¹⁷ Pièce n°41, C.1.

¹¹⁸ Citation originelle : "orders RDS, both directly and via the companies and legal entities it commonly includes in its consolidate d'annual accounts and with which it jointly forms the Shell group, to limit or cause to be limited the aggregate annual volume of all CO₂ emissions into the atmosphere (Scope 1, 2 and 3) due to the business operations and sold energy-carrying products of the Shell group to such an extent that this volume will have reduced by at least net 45% at end 2030, relative to 2019 levels".

Il est ainsi recommandé :

- de réduire ses émissions globales de GES le plus rapidement possible (**Recommandation détaillée n°1, p. 16**) et d'au moins 50% d'ici 2030 (**Recommandation générale n°1, p. 15**), voire plus rapidement pour ceux qui en ont la capacité (**Recommandation détaillée n°1, p. 16**) ;
- de prévoir des objectifs intermédiaires (2025, 2030 et 2035) compatibles avec les trajectoires du GIEC et de l'AIE limitant le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou à dépassement limité (**Recommandation générale n°1, p. 15**) ;
- de prévoir des objectifs de réduction à court, moyen et long terme des émissions de GES en valeur absolue et, si approprié, des objectifs de réduction des émissions en intensité pour l'ensemble de la chaîne de valeur (**Recommandation générale n°2, p. 17**).

139. Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état ordonnera donc à TOTALENERGIES de mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires nécessaires pour réduire ses émissions de GES directes et indirectes (scopes 1,2 et 3) afin de s'aligner sur une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, conformément au rapport UN-HLEG, jusqu'à l'intervention du jugement au fond

*

140. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts en justice, les Demanderesses ont dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, il est demandé au Tribunal judiciaire de Paris de condamner la société TOTALENERGIES à leur payer la somme de 2.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et de réserver les dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Vu la mise en demeure adressée le 19 juin 2019 par les demanderessees et l'assignation délivrée à la société TOTAL (devenue TOTALENERGIES) le 28 janvier 2020 ;

Vu les articles 70, 117, 121, 122, 789 du Code de procédure civile

Vu les articles L. 225-102-4 et L. 233-16 du Code de commerce

Vu les articles 1248 à 1252 du Code civil,

Vu les articles L.142-4, L. 229-26, L. 333-1, L. 333-2-1, L. 371-3, R. 229-51 du Code de l'environnement

Vu les articles L. 1111-2, L. 1111-9, L. 2212-2, L. 2122-22, 16°, L. 4251-1, L. 4251-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 110 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu la Charte de l'environnement,

Vu l'article 394(c) de la Charte de la ville de New-York,

Vu le rapport du UN-HLEG

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Paris de :

1. IN LIMINE LITIS, SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

- **JUGER** la société TOTALENERGIES irrecevable à se prévaloir du défaut de pouvoir de certains maires et représentants, cette exception de procédure ne pouvant être invoquée que par la collectivité concernée

Subsidiairement,

- **REJETER** les exceptions de procédure soulevées par TOTALENERGIES, les maires et représentants des collectivités territoriales disposant manifestement du pouvoir de les représenter en justice

2. A TITRE PRINCIPAL, SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR

- **RENOYER** l'examen des fins de non-recevoir soulevées par la société TOTALENERGIES devant le Tribunal avec le fond de l'affaire et fixer un calendrier au fond ;

3. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR

- **REJETER** l'ensemble des fins de non-recevoir invoquées par TOTALENERGIES ;

En conséquence,

- **JUGER** l'action introduite par les Demanderesses et Intervenantes volontaires recevable, tant sur le fondement de la Loi sur le Devoir de vigilance, que sur le devoir de vigilance constitutionnel en matière environnementale et la prévention du préjudice écologique ;

4. A TITRE RECONVENTIONNEL

- **ORDONNER** à la société TOTALENERGIES de suspendre, y compris pour les sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement, jusqu'à l'intervention du jugement au fond ;

Subsidiairement,

- **ORDONNER** à la société TOTALENERGIES de mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires nécessaires pour réduire ses émissions de GES directes et indirectes (scopes 1,2 et 3) afin de s'aligner sur une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, conformément au rapport UN-HLEG, jusqu'à l'intervention du jugement au fond ;

En tout état de cause,

- **ORDONNER** que la mise en œuvre des mesures se fera sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

5. EN TOUTE HYPOTHESE,

- **CONDAMNER** la société TOTALENERGIES à payer chacune des Demanderesses la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **FIXER** un calendrier de procédure au fond, et renvoyer l'affaire à la plus prochaine audience de mise en état pour les conclusions du défendeur
- **RESERVER** les dépens.

PIECES COMMUNIQUEES

PIECES AU SOUTIEN DE L'ASSIGNATION DELIVREE LE 28 JANVIER 2020

Pièce n°1-1 : statuts Notre Affaire à Tous ;

Pièce n°1-2 : statuts SHERPA ;

Pièce n°1-3 : statuts ZEA et décision du Conseil d'administration du 14 septembre 2019 ;

Pièce n°1-4 : statuts des ÉCO-MAIRES « Association Nationale des Maires et des Élus Locaux pour l'Environnement et le Développement Durable » ;

Pièce n°1-5 : statuts de France Nature Environnement ;

Pièce n°1-6 : délibération 2019DEL106 du Conseil municipal d'ARCUEIL, en date du 3 octobre 2019 ;

Pièce n°1-7 : délibération du Conseil municipal de BAYONNE du 14 avril 2014 portant délégation au profit du maire de Bayonne et décision du maire en date du 25 juin 2019 ;

Pièce n°1-8 : délibération n°1 du Conseil municipal de BÈGLES en date du 3 octobre 2019 ;

Pièce n°1-9 : délibération n°2019-33 du Conseil municipal de BIZE-MINERVOIS en date du 29 mai 2019 ;

Pièce n°1-10 : délibération n°2019/056 du Conseil municipal de CORRENS en date du 6 août 2019 ;

Pièce n°1-11 : délibération DE_2019_0_31 du Conseil municipal de CHAMPNEUVILLE en date du 26 septembre 2019 ;

Pièce n°1-12 : délibération 2016- 01-07-05 du Conseil de territoire et décision n°D2019-598 du 28 novembre 2019 ;

Pièce n°1-13 : délibération n°27-E016 du Conseil municipal de GRENOBLE et arrêté ARR_2019_026 du maire de GRENOBLE en date du 9 janvier 2019 ;

Pièce n°1-14 : délibération n°09 du Conseil municipal de LA POSSESSION et décision du maire décision n°10/2019-SG du 25 juillet 2019 ;

Pièce n°1-15 : délibération autorisant le Maire de MOUANS SARTOUS à engager l'action en justice.

Pièce n°1-16 : délibération DEL2014-79 du Conseil municipal de NANTERRE en date du 29 mars 2014 et décision du maire en date du 4 octobre 2019 ;

Pièce n°1-17 : délibération n°4 du Conseil municipal de SEVRAN en date du 15 mai 2018 et décision du maire en date du 19 octobre 2018 ;

Pièce n°1-18 : délibération DEL 36-2014 du Conseil municipal de VITRY-LE-FRANÇOIS en date du 17 avril 2014 ;

Pièce n°1-19 : délibération REGION CENTRE VAL DE LOIRE n° 15.05.04 du 21 décembre 2015 ;

Pièce n°2-1 : courrier de SEATTLE AVOCATS à destination de Monsieur Patrick POUYANNÉ, en date du 22 octobre 2018 ;

Pièce n°2-2 : courrier de Monsieur Aurélien HAMELLE à destination de SEATTLE AVOCATS en date du 14 janvier 2019 ;

Pièce n°2-3 : courrier de SEATTLE AVOCATS à destination de Monsieur Aurélien HAMELLE en date du 14 février 2019 ;

Pièce n°2-4 : courrier de Monsieur Patrick POUYANNÉ à destination de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, maire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS en date du 27 février 2019 ;

Pièce n°2-5 : courrier de Monsieur Aurélien HAMELLE à destination de SEATTLE AVOCATS en date du 17 septembre 2019 ;

Pièce 2-6 : courrier de Monsieur Patrick POUYANNÉ à destination de Monsieur Alain FABRE, maire de la commune BIZE-MINERVOIS en date du 20 septembre 2019 ;

Pièce n°3 : mise en demeure de TOTAL en date du 19 juin 2019 ;

Pièce n°3-1 : accusé de réception n°1A 166 153 7995 0 de la mise en demeure en date du 20 juin 2019 ;

Pièce n°4 : GIEC, Résumé à l'intention des décideurs « *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* », sous la direction de V. Masson-Delmotte et al., Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p. ;

Pièce n°5 : TOTAL, Document de référence, 2018 ;

Pièce n°6: Richard HEEDE, "Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and Results Report, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013";

Pièce n°7: Carbon Disclosure Project, Richard HEEDE, "The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017" ;

Pièce n°8 : document de référence de TOTAL, 2017 ;

Pièce n°9 : la lettre aux élus de l'ONERC, Plan d'adaptation, 30 décembre 2018 ;

Pièce n°10 : Programme des Nations Unies pour l'environnement & Columbia Law School, *L'état du contentieux climatique*, revue mondiale, Nairobi, mai 2017 ;

Pièce n°11 : latribune.fr, *Pour respecter l'accord de Paris, les géants du pétrole vont devoir réduire leur production*, 4 novembre 2011 et rapport Carbon Tracker, "Balancing the budget. Why deflating the carbon bubble requires oil and gas companies to shrink", 1er novembre 2019 ;

Pièce n°12 : interview de Patrick POUYANNÉ par Cash investigation ;

Pièce n°13 : France Inter, Camille Crosnier, *Davos, les patrons et le climat*, mercredi 22 janvier 2020 ;

Pièce n°14 : Total, *Intégrer le climat à notre stratégie*, septembre 2018 ;

Pièce n°15 : Rapport spécial de la Cour des comptes européenne (N°18/2016) ;

Pièce n°16 : Rapport de mission interministérielle de conseil n°16089 CGAAER - CGEDD « *Durabilité de l'huile de palme et des autres huiles végétales* », décembre 2016 ;

Pièce n°17 : Total, *Intégrer le climat à notre stratégie*, novembre 2019 ;

Pièce n°18 : GIEC, *Fiche d'information sur le GIEC : Comment le GIEC approuve-t-il les rapports?*, 30 août 2013 ;

Pièce n°19 : Agence Internationale de l'Energie (AIE), « *World Energy Outlook 2018* », novembre 2018 ;

Pièce n°20 : Agence Internationale de l'Energie (AIE), « World Energy Outlook 2019 », novembre 2019 ;

PIECES COMMUNIQUEES AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS EN INTERVENTION VOLONTAIRES

Pièce n°21 : Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 février 2021 ;

Pièce n°22 : Arrêt de la CA de Versailles du 18 novembre 2021 ;

Pièce n°23 : Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Paris du 30 novembre 2021 ;

Pièce n°24 : Extraits du document d'enregistrement universel 2021 de TOTALENERGIES ;

Pièce 24-1 : Chapitre 1 « *Présentation de la Compagnie – Rapport intégré* » ;

Pièce 24-2 : Chapitre 3.6 « *Plan de vigilance* »

Pièce n°25 : Communiqué de presse « Changement climatique : une menace pour le bien-être de l'humanité et la santé de la planète », 28 février 2022 (2022/08/PR)

Pièce n°26 Statuts d'Amnesty International France tels que votés le 18 juin 2017

Pièce n°27 : Rapport d'Amnesty International, *Nos droits brûlent, Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, 2021

Pièce n°28 : Délibération du conseil d'administration d'Amnesty International France en date du 26 juillet 2022

Pièce n°29 : Délibération du conseiller juridique de la ville de New York en date du 22 juillet 2022

Pièce n°30 : OneNYC 2050, *Building a Strong and Fair City: A Livable Climate (Volume 7)* at 6, accessible au lien suivant: <https://onenyc.cityofnewyork.us/reports-resources/> et sa traduction libre

Pièce n°31 : Plan climat de la ville de Paris 2018

Pièce n°32 : Diagnostic de vulnérabilités et des robustesses de la ville de Paris, « *Paris face au changement climatique* », 2021

Pièce n°33 : Délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 3 juillet 2020

Pièce n°34 : Courrier de Madame la Maire de Paris du 28 juillet 2022

Pièce n°35 : Délibération du Conseil municipal de la ville de Poitiers du 20 juillet 2020

Pièce n°36 : Communiqué de presse du Préfet de la Vienne du 2 juin 2022

Pièce n°37 : Captures d'écran du site internet de la ville de Poitiers

Pièce n°38 : Délibération du Conseil municipal de la ville de Poitiers du 7 décembre 2020

Pièce n°39 : Note et diaporama présentés au Bureau Municipal de Poitiers du 27 juin 2022

PIECES COMMUNIQUEES AU SOUTIEN DES PRESENTES CONCLUSIONS

Pièce n°40 Dr. Yann Robiou du Pont, Consultation sur l'alignement de TotalEnergies avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C (Accord de Paris), Notre affaire à tous et al. contre TotalEnergies, du 8 février 2023

Pièce n°41 GIEC, AR6, Résumé à l'intention des décideurs, WGI, "The physical science basis", août 2021, et traduction libre

Pièce n°42 GIEC, AR6, Résumé à l'intention des décideurs, WGII, "Impacts, Adaptation and Vulnerability", février 2022 et traduction libre

Pièce n°43 GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, WGIII, "Mitigation of Climate Change", avril 2022 et traduction libre

- Pièce n°44** AIE, “Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector”, 2021, extraits et traduction libre
- Pièce n°45** AIE, “World Energy Outlook”, 2022, extraits et traduction libre
- Pièce n°46** Déclaration du Secrétaire Général des Nations unies au lancement du rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur les engagements Net-Zero, le 8 novembre 2022
- Pièce n°47** Annexe définissant les attributions du groupe d’experts de haut niveau de l’ONU sur les engagements Net-Zero
- Pièce n°48** Groupe d’experts de haut niveau de l’ONU (UN-HLEG), “Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region”, novembre 2022
- Pièce n°49** PNUF, “The production Gap Report 2021”, octobre 2021, extraits et traduction libre
- Pièce n°50** C. Bonneuil, P.-L. Choquet, B. Franta, “Early warnings and emerging accountability: Total’s responses to global warming, 1971–2021”, Global Environmental Change, 2021, et sa traduction libre
- Pièce n°51** Mediapart, « Dérèglement climatique : Total savait dès 1971 », Entretien avec Christophe Bonneuil, 20 octobre 2021
- Pièce n°52** Notre Affaire à Tous, 350.org, Les amis de la Terre, « Total : la stratégie du chaos climatique », 28 mai 2019
- Pièce n°53** Mediapart, « TotalEnergies est visée par une enquête préliminaire pour mensonges climatiques », 26 janvier 2023
- Pièce n°54** FranceInfo, « "TotalEnergies est très loin de prendre en compte les conclusions du Giec" : des scientifiques dénoncent l'instrumentalisation de leurs rapports par le géant pétrolier », 8 février 2023
- Pièce n°55** Déclarations en préfecture ZÉA et publication au Journal officiel
- Pièce n°56** Délibération du conseil municipal de la ville de Bayonne en date du 14 avril 2014
- Pièce n°57** Arrêté n° ARR-2018_2168 en date du 21 novembre 2018 pris par le Maire de Grenoble
- Pièce n°58** Délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble en date du 14 avril 2014
- Pièce n°59** Délibération du Conseil municipal de la ville de La Possession du 29 mars 2017
- Pièce n°60** Délibération du Conseil municipal de la ville de Mouans le Sartoux du 26 mai 2020
- Pièce n°61** Réservée
- Pièce n°62** Attestation d’Alice Baker, Senior Counsel du département juridique de la ville de New York, 2 février 2023
- Pièce n°63** Oil Change International, “Big oil reality check”, mai 2022
- Pièce n°64** Oil Change International, “Investing in disaster”, novembre 2022
- Pièce n°65** Reclaim Finance, “Is Total on track for 1.5°C – Reality check for financial institutions”, mai 2022 p. 4
- Pièce n°66** Communication TPI du 6 décembre 2021
- Pièce n°67** World Benchmarking Alliance, Benchmark Climat et Énergie 2021, Total
- Pièce n°68** Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, « Affaire du Siècle »
- Pièce n°69** Le Monde, « Climat : la justice invitée à condamner l’Etat pour « carence fautive » dans « L’affaire du siècle » », janvier 2021
- Pièce n°70** Conseil d’État 6^e et 5^e chambres réunies 19 nov. 2020 n° 427301, affaire Grande Synthe
- Pièce n°71** Extraits du site internet de l’association Les Ecos Maires
- Pièce n°72** Rapport annuel du Haut conseil pour le climat 2022 « Dépassez les constats, mettre en œuvre les solutions », extrait
- Pièce n°73** I4CE, « Adaptation : ce que peuvent et doivent faire les collectivités », janvier 2023
- Pièce n°74** I4CE, « Collectivités: les besoins d’investissements et d’ingénierie dans la neutralité carbone », octobre 2022
- Pièce n°75** Institut Paris Région, « Vulnérabilités de l’Île-de-France aux effets du changement climatique », Novembre 2022
- Pièce n°76** Plan canicule de la commune d’Arcueil en date du 6 juin 2022

- Pièce n°77** Etat initial de l'environnement de la commune d'Arcueil
- Pièce n°78** Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par la commune de Nanterre
- Pièce n°79** Etude de vulnérabilité du territoire au changement climatique, Communauté d'agglomération du Mont-Valérien, novembre 2013
- Pièce n°80** Etude « Ilots de chaleur et de fraîcheur urbains : diagnostic et préconisations sur le territoire de la ville de Nanterre », février 2021
- Pièce n°81** Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, département de la Seine-Saint-Denis
- Pièce n°82** France Info, 10 décembre 2021, « Inondations à Bayonne : la ville a les pieds dans l'eau après la crue de la Nive, record battu et nouveau pic de crue à 22 heures »
- Pièce n°83** France Info, 26 septembre 2019, « Montée des eaux : quels sont les sites les plus vulnérables en Aquitaine ? »
- Pièce n°84** Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Pyrénées-Atlantiques, septembre 2008
- Pièce n°85** Panorama des effets du changement climatique et de leurs conséquences en Gironde, janvier 2015
- Pièce n°86** Délibération du 12 juillet 2022 du Conseil municipal de Bègles
- Pièce n°87** Délibération du 16 juillet 2020 du Conseil municipal de Bègles
- Pièce n°88** Trajectoire d'adaptation au Changement Climatique Territorial, Diagnostic de vulnérabilité du Grand Narbonne
- Pièce n°89** Adaptation au changement climatique, Chambre d'agriculture de l'Aude, 2020
- Pièce n°90** Dossier départemental des risques majeurs, Transmission d'informations au maire, 2020
- Pièce n°91** France 3, « Aude : les finances de Bize-Minervois sont dans le rouge à cause de la multiplication des inondations », 31 octobre 2019, mis à jour le 11 juin 2020
- Pièce n°92** Montant des dégâts sur les biens non assurables de la commune de Bize-Minervois jusqu'à octobre 2019
- Pièce n°93** Actu Toulouse, « Incendie dans l'Aude : 850 hectares de végétation ravagés par les flammes », 25 juillet 2021
- Pièce n°94** Arrêtés du 12 décembre 2019 et du 15 octobre 2021 de la commune de Correns portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Pièce n°95** Dossier départemental sur les risques naturels dans le Var
- Pièce n°96** « Changement climatique et inondations : Quels risques pour le territoire grenoblois ? », 5 juillet 2022
- Pièce n°97** Ville de Grenoble, « L'adaptation au changement climatique à Grenoble, Evolutions climatiques, enjeux, stratégies », septembre 2018.
- Pièce n°98** INSEE, « La Réunion face au défi du changement climatique : entre constats et solutions », 8 octobre 2021
- Pièce n°99** Le Monde, « L'incendie du Parc national de la Réunion est « contenu » », 31 octobre 2011
- Pièce n°100** Liste des arrêtés Cat-nat pris sur la commune de Mouans-Sartoux
- Pièce n°101** Délibérations du conseil municipal de Mouans-Sartoux en date des 6 mars 2012 et 17 décembre 2015
- Pièce n°102** Arrêté n°2009-432 du 30 juin 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mouans-Sartoux
- Pièce n°103** Arrêté n°2019-031 du 9 août 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux
- Pièce n°104** Le Chambre d'agriculture de la Marne, « Sécheresse 2022 : restrictions des usages de l'eau », 23 août 2022
- Pièce n°105** Vitry-le-François, vigilance inondation
- Pièce n°106** Agence régionale de la biodiversité du Centre-Val de Loire, « Les changements climatiques en Centre-Val de Loire », 19 octobre 2022

- Pièce n°107** Agence régionale de la biodiversité du Centre-Val de Loire, « Chiffres clés sur le climat en Centre-Val de Loire », novembre 2022
- Pièce n°108** Le Monde, « Le Grand Paris est particulièrement vulnérable à la crise climatique », 5 novembre 2021
- Pièce n°109** Est Ensemble, Plan Climat Air Energie Territorial 2017-2023
- Pièce n°110** Communiqué de presse de l'ONU du 18 janvier 2023, Déclaration d'Antonio Guterres
- Pièce n°111** Communiqué de presse de l'OMM du 6 novembre 2022, à l'occasion de la sortie du Rapport provisoire sur l'état du climat mondial en 2022
- Pièce n°112** Communiqué de presse du GIEC, « *C'est établi : nous pouvons réduire de moitié les émissions d'ici à 2030, mais il faut agir aujourd'hui* », 4 avril 2022 (2022/15/PR)
- Pièce n°113** D. Welsby, J. Price, S. Pye & P. Ekins, "Unextractable fossil fuels in a 1.5 °C world", Nature, 29 février 2021
- Pièce n°114** Captures d'écran du site Beyond Oil and Gas et traduction
- Pièce n°115** Assessing low-Carbon Transition initiative (ACT), "Sector Methodology oil & gas" (version 2.0), ADEME et CDP, février 2021
- Pièce n°116** Le Monde, « Energies : "Les acteurs financiers finiront par être rattrapés par les impacts du dérèglement climatique" », 6 février 2023
- Pièce n°117** Retranscription du discours du Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée générale du 6 février 2023
- Pièce n°118** Le Monde, « TotalEnergies a réalisé plus de 19 milliards d'euros de bénéfice en 2022, le plus important de son histoire », 8 février 2023
- Pièce n°119** Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, Associations Vereniging Milieudefensie, Greenpeace Pays-Bas, Actiaid c/Royal Dutch Shell